



Traitement des signalements relatifs à l'intégrité scientifique : manuel de procédures

Alexandre Serres, Marc Léger, Rémy Mosseri, Nathalie Theret, Didier Chollet

► To cite this version:

Alexandre Serres, Marc Léger, Rémy Mosseri, Nathalie Theret, Didier Chollet. Traitement des signalements relatifs à l'intégrité scientifique : manuel de procédures. Version 2, Association RESINT (Réseau Intégrité Scientifique). 2023, 132 p. <hal-04111790>

HAL Id: hal-04111790

<https://hal.science/hal-04111790v1>

Submitted on 31 May 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons CC BY-NC-SA 4.0 - Attribution - Non-commercial use - ShareAlike - International License

ASSOCIATION RESINT

Traitement des signalements relatifs à l'intégrité scientifique : manuel de procédures

**Groupe de Travail « Procédures »
du RESINT
(RESeau INTégrité Scientifique)**

**Version 2
Mai 2023**

**Document diffusé sous licence Creative Commons
Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Partage dans les Mêmes
Conditions**



Pour citer ce document :

- Serres Alexandre (coord.), Léger Marc, Mosseri Rémy, Théret Nathalie, Chollet Didier.
« *Traitement des signalements relatifs à l'intégrité scientifique : manuel de procédures* ». Paris : Association RESINT. Version 2, mai 2023. 132 p.

**Document labellisé par l'Assemblée Générale
de l'Association RESINT le 24 mai 2023**

Association RESINT - Réseau Intégrité Scientifique
N° W751269134
Siège social : France Universités
23, rue Louis Le Grand
75002 PARIS

Table des matières

INTRODUCTION	5
PARTIE 1 : FICHES PRATIQUES	8
Fiche n° 1 : Le signalement, la recevabilité	9
Fiche n° 2 : La saisine et le dépôt.....	13
Fiche n° 3 : L’instruction d’un dossier de manquement à l’intégrité scientifique	15
Fiche n° 4 : Les documents de l’instruction (hors rapport final).....	21
Fiche n° 5 : Le rapport d’instruction	25
Fiche n° 6 : La co-instruction.....	27
Fiche n° 7 : L’instruction par un comité <i>ad hoc</i>	31
Fiche n° 8 : Les relations du RIS avec les personnes concernées par un dossier	36
Fiche n° 9 : Les suites de l’instruction	45
Fiche n° 10 : L’archivage des dossiers	49
Annexe de la Fiche 10 : textes encadrant l’archivage.....	54
PARTIE 2 : QUESTIONS GENERALES D’ORDRE JURIDIQUE	56
1/ Généralités sur l’intégrité scientifique	57
2/ Les manquements à l’intégrité scientifique	71
3/ Le RIS.....	76
4/ La procédure d’instruction	82
5/ La confidentialité.....	92
6/ Les droits des protagonistes	95
7/ L’accès au dossier d’instruction	97
8/ Les suites de l’instruction	101
Références des textes cités	103
PARTIE 3 : LA MÉDIATION À L’USAGE DES RIS.....	109
Ressources sur la médiation	119
PARTIE 4 : ANNEXES	121
Annexe 1 : Lexique de la procédure d’instruction.....	122
Annexe 2 : Modèle d’engagement de confidentialité	126

Annexe 3 : Modèle de déclaration d'intérêts	127
Annexe 4 : Tableau des différents dispositifs d'alerte et de médiation ..	128
Le Groupe de Travail « Procédures »	132

INTRODUCTION

Sur quels critères évaluer la recevabilité d'un signalement, quelle est la place des experts dans le processus d'instruction, quels éléments doit contenir le rapport final, un RIS peut-il se retirer d'une co-instruction en cas de désaccord ? Les Référents à l'intégrité scientifique se posent régulièrement ce genre de questions, générales ou pratiques, au gré des dossiers qu'ils sont amenés à traiter. Ils rencontrent également des questions juridiques parfois complexes, devant lesquelles ils peuvent se sentir démunis. Par exemple, le RIS dispose-t-il de pouvoirs particuliers pour mener une procédure d'instruction ? Existe-t-il des règles de prescription s'appliquant à un signalement de manquement ? Que faire en cas de demande d'intervention d'un collègue de travail, d'un représentant du personnel ou syndical ou d'un avocat ? Le rapport d'instruction ainsi que les pièces du dossier constituent-ils des « documents administratifs » et sont-ils, de ce fait, accessibles ?

La liste des questions auxquelles ce manuel a cherché à répondre est très longue (près de 200 questions, dont plus d'une centaine dans les 10 fiches pratiques, et une cinquantaine d'ordre juridique) et donnera, aux acteurs de l'intégrité scientifique ainsi qu'aux responsables des opérateurs de recherche, une idée de la complexité et de la difficulté de cette mission centrale des RIS : celle consistant à instruire les dossiers de manquement (potentiel) à l'intégrité scientifique.

Pour autant, si ce manuel a pour objet le traitement des signalements de manquement, ce qui pourrait donner de l'intégrité scientifique une image négative, il est important de rappeler que celle-ci doit être perçue et promue comme une notion positive, destinée à rendre vertueuse la conduite des activités de recherche et, par-là, à consolider le lien de confiance entre la société et la science.

Quel public et quels objectifs vise ce « manuel de procédures » ?

Contrairement au « *Guide pour le recueil et le traitement des signalements relatifs à l'intégrité scientifique* », publié en novembre 2018 (ci-après le « Guide 2018 »)¹, qui se voulait d'emblée un document de référence à large diffusion, pour sensibiliser notamment les responsables des opérateurs de recherche à une culture de l'intégrité scientifique, ce « manuel de procédures » vise prioritairement un public plus restreint : celui des Référents à l'intégrité scientifique et des personnes faisant fonction de RIS ou chargées de participer à l'instruction de dossiers.

Fruit de l'avis consensuel des membres du Groupe de Travail « Procédures » pour les Parties 1 et 2 et, pour la Partie 3, du Groupe de Travail « Séminaire », il cherche à répondre aux trois objectifs suivants :

- approfondir le Guide 2018 sur un certain nombre de points précis de la procédure, qui n'avaient alors pu être détaillés ;

¹ RESINT. Groupe de Travail « Procédures ». « *Guide pour le recueil et le traitement des signalements relatifs à l'intégrité scientifique* », 27 novembre 2018. Disponible sur : https://www.hceres.fr/sites/default/files/media/downloads/2018_Guide-traitement-signalements-IS_RESINT.pdf

- aider les RIS dans la mise en œuvre des principes généraux énoncés dans le guide, en apportant des éléments pratiques, des exemples, des conseils, un vocabulaire commun, ainsi que des informations d'ordre juridique ;
- mieux adapter la procédure de traitement des manquements à la diversité des situations, et ce, dans le cadre des nouvelles dispositions applicables à l'intégrité scientifique, issues de la loi du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche² et du décret du 3 décembre 2021³.

En aucun cas, ce document n'a pour objectif de devenir les « tables de la loi » des procédures suivies par les RIS. Nous avons pris soin de privilégier le plus souvent possible les formulations suggestives et non injonctives, voulant laisser toujours les portes ouvertes à d'autres options, d'autres pratiques, d'autres manières de voir, en fonction des particularités de chaque opérateur de recherche, même s'il est évidemment souhaitable pour le traitement des signalements impliquant plusieurs opérateurs que ces pratiques tendent à l'harmonisation. Il faut donc considérer ce manuel comme un outil d'aide et non comme un code prescriptif.

Il ne saurait être considéré, en conséquence, comme opposable à un RIS ou à un opérateur au motif que ceux-ci ne suivraient pas les recommandations du Manuel ou les interprétations dont il fait état. Seules sont applicables au traitement d'un signalement les règles de procédure d'instruction mises en place et publiées, sous sa responsabilité, par l'opérateur concerné, conformément à l'article 2.5° du décret précité.

Le pluriel utilisé pour le terme « procédures » reflète ainsi ce choix d'ouverture et de diversité : il peut exister plusieurs procédures de traitement des dossiers d'intégrité scientifique, plusieurs manières de faire selon la diversité des contextes institutionnels. Ces procédures ne relèvent, pour le moment, d'aucun droit spécifique, d'aucune définition juridique ou administrative précise, en dehors du fait que les RIS sont chargés par le décret précité d'instruire les questions et signalements recevables relatifs aux manquements aux exigences de l'intégrité scientifique dont ils sont saisis.

Et si ce manuel cherche à aider concrètement les RIS dans l'exercice de leur mission, à donner plus de cohérence à des pratiques forcément diverses, il se présente comme un premier outil provisoire, évolutif et perfectible au sein de la communauté des RIS.

² Loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur [LPR, 2020].

³ Décret n° 2021-1572 du 3 décembre 2021 relatif au respect des exigences de l'intégrité scientifique par les établissements publics contribuant au service public de la recherche et les fondations reconnues d'utilité publique ayant pour activité principale la recherche publique [Décret Intégrité Scientifique, 2021].

Un manuel sous quelle forme ?

Ce manuel est composé de quatre parties distinctes :

La **Partie 1** est un **ensemble de 10 « fiches pratiques »**, conçues de manière homogène. Chaque fiche est structurée en trois parties : une définition ou une présentation du sujet, différentes questions sur le thème traité, des conseils aux RIS présentés sous deux formes, des « points critiques » sur lesquels nous avons voulu attirer l'attention, et des conseils pratiques. La taille de ces fiches est variable, de 1 à 10 pages, en fonction de la complexité du sujet. L'ordonnancement de ces fiches suit le déroulement du processus d'instruction, depuis le signalement jusqu'à l'archivage des dossiers.

La **Partie 2** est consacrée aux « **Questions générales d'ordre juridique** », concernant les missions des RIS. Non prévue au départ et développée au cours de l'élaboration du manuel, cette partie, contenant une importante bibliographie, entend fournir aux RIS les points de repères essentiels sur leur environnement juridique.

La **Partie 3** est consacrée à une seule fiche, portant sur « **La médiation à l'usage des RIS** ». Nous l'avons distinguée des autres car ses auteurs ne sont pas les membres du GT Procédures, mais ceux du GT Séminaire, et elle a été décidée et élaborée dans un autre cadre que celui de ce manuel.

La **Partie 4**, celle des **Annexes**, propose différents outils pratiques :

- **un lexique** des termes de la procédure d'instruction : l'émergence d'une culture et surtout de pratiques communes, en matière d'instruction de dossiers, passe par le partage des mêmes significations et la constitution d'un lexique partagé ;
- **un modèle d'engagement de confidentialité** ;
- **un modèle de déclaration d'intérêts** ;
- **un tableau complet des différents dispositifs** d'alerte⁴ et de médiation, pour permettre aux RIS de mieux connaître ce paysage, qui a beaucoup changé en quelques années.

Ce manuel, fruit d'un travail intense de deux années et demi, est nécessairement provisoire et évolutif. Il devra évoluer dans ses contenus et ses recommandations, car les pratiques et les méthodologies des RIS ne cessent de changer, de se perfectionner au fur et à mesure des expériences de chacun. Il devra s'adapter également aux futures évolutions de l'environnement juridique dans lequel se situent les RIS.

Il pourra peut-être évoluer dans sa forme, en passant à une version entièrement numérique, permettant à la fois des enrichissements collectifs, des mises à jour plus faciles et surtout des accès plus spécifiques, plus rapides, aux informations recherchées.

Même sous cette première forme statique, nous espérons que ce manuel pourra rendre déjà de nombreux services aux Référents à l'intégrité scientifique et qu'il deviendra à terme leur outil commun, permettant ainsi de mener plus aisément les co-instructions.

⁴ En vigueur à la date d'élaboration du présent manuel.

PARTIE 1 : FICHES PRATIQUES

Avertissements :

- Pour simplifier la lecture du texte, les termes de RIS, de responsable d'opérateur, de personne mise en cause, etc., peuvent désigner indifféremment le singulier ou le pluriel, le masculin ou le féminin ;
- Pour alléger la présentation, l'Ofis, département du Hcéres, est mentionné seul, après la première occurrence de Hcéres (Ofis).

Fiche n° 1 : Le signalement, la recevabilité

A/ Définition

Le signalement est l'acte par lequel une personne porte à la connaissance d'un RIS un possible manquement à l'intégrité scientifique. La recevabilité du signalement est la décision par laquelle un RIS considère que le signalement d'un manquement potentiel à l'intégrité scientifique présente un caractère suffisamment documenté⁵ pour justifier l'ouverture d'un dossier d'instruction par une saisine, hors les cas de déport (voir la [Fiche n° 2 : La saisine et le déport](#)).

B/ Questions

- **Comment faire un signalement ?**
 - Un signalement ne devrait pas être anonyme ; toutefois l'auteur peut demander que son identité ne soit pas révélée, notamment auprès des protagonistes ou du responsable de l'opérateur.
 - Ce signalement peut se faire par tout moyen (mél, téléphone...) et doit être confirmé par écrit.
- **Un signalement constitue-t-il une « alerte » ?**
 - Dans la plupart des cas, un signalement de manquement potentiel à l'intégrité scientifique ne constitue pas une « alerte » au sens légal du terme. Toutefois, cela peut arriver lorsque le fait signalé entre dans les catégories visées à l'article 6 de la loi Sapin II⁶ ; son auteur peut alors être considéré comme un « lanceur d'alerte » (voir la [Partie 2 : Question générales d'ordre juridique](#) sur les conséquences d'une telle qualification).
- **Qui peut faire un signalement ?**
 - Toute personne physique, s'estimant en présence ou victime d'un possible manquement à l'intégrité scientifique. Cette personne est qualifiée dans la suite de la procédure d'*auteur du signalement*.
- **Quelle différence entre un signalement et sa recevabilité ?**
 - Le signalement est le fait pour un RIS d'être informé par une personne (l'*auteur du signalement*) d'un possible manquement à l'intégrité scientifique, tandis que la recevabilité est la décision par laquelle il estime que ce signalement justifie qu'il ouvre un dossier d'instruction par une saisine, sans que cela préjuge le résultat de l'instruction sur l'existence ou la gravité du manquement.
- **Qui peut prendre la décision de recevabilité ?**
 - Il est recommandé que ce soit le RIS qui a reçu le signalement⁷ (même si le texte du décret du 3 décembre 2021 ne le précise pas), qui prenne cette décision, selon les critères de recevabilité prévus par la procédure d'instruction applicable au sein de l'opérateur de recherche (voir la question suivante sur ces critères).

⁵ Par « documenté », on entend à la fois suffisamment renseigné et/ou étayé par des documents.

⁶ [Loi Sapin II, 2016].

⁷ Le décret du 3 décembre 2021 (art. 3.3°) précise que le RIS instruit « les questions et signalements recevables (...) dont il est saisi ».

- Si le manquement allégué concerne plusieurs opérateurs de recherche, la décision de recevabilité doit normalement être prise d'un commun accord entre les RIS ; cet accord doit être matérialisé par un document unique (voir la [Fiche n° 6 : La co-instruction](#)).
- En cas de désaccord entre les RIS sur la recevabilité (caractère sérieux ou objet du signalement), l'un des RIS peut néanmoins prendre une décision de recevabilité s'il l'estime justifiée ; il doit alors en informer les autres RIS ainsi que l'auteur du signalement, et en faire mention dans le rapport d'instruction.
- **Sur quels critères évaluer la recevabilité d'un signalement ?**
 - Rappelons en préalable que le décret du 3 décembre 2021 prévoit que les procédures d'instruction des signalements mises en place par les opérateurs doivent inclure « *notamment les critères généraux de recevabilité* » (art. 2).
 - Ces critères peuvent viser en pratique :
 - La capacité du RIS à instruire le signalement « *de manière indépendante, impartiale et objective* » (selon les termes de l'article 4 al. 1 du décret précité) ; si tel n'est pas le cas, il doit en informer le président ou le directeur de l'opérateur afin qu'un RIS *ad hoc* soit nommé à sa place pour conduire l'instruction (voir la [Fiche n° 2 : La saisine et le dépôt](#)) ;
 - La compétence « institutionnelle » du RIS au regard de l'opérateur concerné par le signalement ;
 - La présence ou non de liens d'intérêt du RIS avec les protagonistes ;
 - L'appartenance du signalement au domaine de l'intégrité scientifique : la recevabilité consiste notamment à examiner le manquement allégué au regard des typologies de manquement à l'intégrité scientifique, en le distinguant d'autres types de litiges ou de conflits ;
 - Le délai par rapport à l'ancienneté des faits, lequel doit être apprécié au cas par cas en tenant compte de la priorité à accorder au traitement des signalements dont le RIS se saisit, et des dispositions éventuelles en termes de délais de prescription, instituées par l'opérateur.
 - L'examen de recevabilité peut conduire à échanger avec l'auteur du signalement (ce qui peut nécessiter une demande de communication d'informations ou de documents complémentaires).
- **Qu'est-ce qui entraîne la non-recevabilité d'un signalement par un RIS et comment se matérialise-t-elle ?**
 - Un signalement peut être non-recevable pour plusieurs motifs : non compétence du RIS au regard de l'opérateur concerné (dans ce cas, il est recommandé de renvoyer l'auteur du signalement vers le RIS compétent), litige ou conflit sans rapport avec l'intégrité scientifique et relevant d'une autre catégorie (différend interpersonnel, harcèlement, problème managérial), manque de consistance...
 - Le RIS doit notifier la décision de rejet de la même manière que la décision de recevabilité.
 - Le cas échéant, il peut proposer de s'adresser à une autre personne, dont la compétence lui apparaît plus adaptée (médiateur, référent déontologue, référent harcèlement, responsable juridique ou ressources humaines, etc.) (voir la [Partie 2 : Questions générales d'ordre juridique](#)).

- **Quelle est la durée d'un examen de recevabilité ?**
 - Il n'existe aucune norme en ce domaine, mais un examen de recevabilité doit s'effectuer dans un délai raisonnable, compte tenu en particulier de l'urgence qui peut s'attacher à l'objet du signalement.
 - Si l'examen de recevabilité nécessite la communication d'informations ou de documents complémentaires, le délai s'en trouve inévitablement rallongé et relève alors de la responsabilité des protagonistes.
- **Comment se matérialise la recevabilité ?**
 - Si le signalement concerne uniquement l'opérateur de recherche au sein duquel le RIS exerce ses fonctions : la recevabilité doit consister en une décision du RIS notifiant à l'auteur du signalement qu'il se saisit du signalement et ouvre en conséquence un dossier d'instruction (voir la [Fiche n° 2 : La saisine et le dépôt](#)).
 - Si le signalement concerne plusieurs opérateurs de recherche, les RIS peuvent désigner un RIS coordonnateur ou décident d'un commun accord de celui d'entre eux qui informera l'auteur du signalement de la décision de recevabilité et de la saisine collective de plusieurs RIS (voir la [Fiche n° 6 : La co-instruction](#)).
 - Il est recommandé que ce soit la date de notification de la saisine qui authentifie le début de l'instruction.
- **Que faire en cas de situation de conflit d'intérêts ?**
 - Avant d'évaluer la recevabilité d'un signalement, le RIS doit :
 - Examiner ses propres liens d'intérêt éventuels (lien personnel ou hiérarchique avec l'auteur du signalement (victime présumée ou plaignant) ou la personne mise en cause, etc.) et l'éventualité d'un conflit d'intérêts ;
 - Se demander, au regard des dispositions du décret précité relatives au dépôt (art. 4), si le signalement est susceptible de mettre en cause l'opérateur ou si le responsable exécutif de ce dernier se trouve dans une situation de conflit d'intérêts.

Il doit également procéder à un nouvel examen si, en cours de procédure, survient un événement ou lui parvient une information susceptible de créer ou révéler un tel lien ou conflit ou de mettre en cause l'opérateur.
 - Néanmoins, l'existence d'un tel conflit n'empêche pas le RIS de prononcer la recevabilité du signalement, laquelle repose sur un examen objectif des premiers éléments communiqués par l'auteur du signalement. Elle affecte, en revanche, la décision de saisine (voir la [Fiche n° 2 : La saisine et le dépôt](#)).

Le décret du 3 décembre 2021 précise que la procédure d'instruction des signalements de manquement doit inclure les modalités de dépôt du référent, en s'appuyant sur les recommandations du Hcéres (Ofis) définissant le cadre général de ces modalités⁸.

⁸ Ces recommandations ont été publiées par l'Ofis en juin 2022.

C/ Points critiques, conseils

- **Points critiques :**
 - L'examen de recevabilité est la première étape d'une procédure d'instruction.
 - La recevabilité ou la non-recevabilité doit être déclarée aussi rapidement que possible après un signalement.
 - Le signalement ne constitue pas en soi la saisine d'un RIS (voir la [Fiche n° 2 : La saisine et le dépôt](#)).
- **Conseils pratiques :**
 - Il peut être utile de rappeler à son auteur que le signalement n'est pas une saisine et que c'est la notification de la saisine qui déclenche l'ouverture d'une instruction.

Fiche n° 2 : La saisine et le déport

A/ Définition

Dans la procédure de traitement d'un manquement à l'intégrité scientifique, la saisine⁹ du RIS désigne la décision d'ouverture d'un dossier d'instruction, après qu'un signalement a été déclaré recevable par le RIS (voir la [Fiche n° 1 : Le signalement, la recevabilité](#)) et lorsque celui-ci ne se trouve pas dans l'un des cas de déport.

B/ Questions

- **Comment évaluer la recevabilité d'un signalement avant la saisine ?**
 - Voir la [Fiche n° 1 : Le signalement, la recevabilité](#).
- **Comment se déclenche une saisine ?**
 - Par le RIS lui-même, après qu'il a déclaré recevable le signalement d'un possible manquement à l'intégrité scientifique ou par la personne faisant fonction de RIS dans les cas de déport.
Il est recommandé de demander préalablement à l'auteur du signalement, quand il est partie prenante du dossier, une confirmation écrite de sa démarche, puis de lui notifier la décision de saisine.
 - Si la réglementation applicable à l'opérateur dont il est le RIS le prévoit, le RIS peut s'auto-saisir¹⁰ à la suite de la connaissance ou de l'observation d'un possible manquement à l'intégrité scientifique.
- **Dans quelles situations et selon quelles modalités le RIS est-il amené à se déporter ?**
 - Le décret du 3 décembre 2021 prévoit des cas de déport et y attache des conséquences différentes :
 - Si le RIS estime ne pas être en situation d'instruire un signalement « *de manière indépendante, impartiale ou objective* », il doit en informer le responsable de l'opérateur, qui doit désigner un référent *ad hoc* chargé d'instruire le signalement ;
 - Si le signalement est susceptible de mettre en cause l'opérateur ou si son responsable est en situation de conflit d'intérêts, celui-ci doit demander à une « *personne qualifiée* » n'appartenant pas à l'opérateur de lui proposer un autre référent pour conduire l'instruction.Voir le détail de ces modalités dans la [Partie 2 : Questions générales d'ordre juridique](#).
- **Que signifie la saisine dans la procédure d'instruction ?**
 - La saisine du RIS consiste en l'ouverture d'un dossier pour l'instruction d'un manquement à l'intégrité scientifique.

⁹ Voir sur cette notion la **Partie 2 : Questions générales d'ordre juridique**.

¹⁰ En visant les signalements recevables dont le RIS « *est saisi* », l'article 3 du décret du 3 décembre 2021 semble exclure la possibilité pour le RIS de s'auto-saisir. Néanmoins, pour des raisons d'opportunité, il peut s'avérer utile au RIS de se saisir d'un signalement, spécialement lorsque celui-ci est fait par la voie de médias ou de sites ou blogs spécialisés. La procédure adoptée par l'opérateur peut subordonner cette possibilité à la condition que le RIS ait obtenu l'accord du responsable. En tout état de cause, le RIS doit respecter l'ensemble des étapes de la procédure (y compris l'examen de recevabilité).

- Il est recommandé que la date et l'origine de la saisine soient mentionnées dans le rapport d'instruction.
- **Après la saisine, à quoi s'engage une personne qui a signalé un manquement potentiel à un RIS ?**
 - Au respect de la confidentialité pendant toute la durée de l'instruction sur les informations et documents qu'il est susceptible de recevoir du RIS.
 - A la mise à disposition des éléments en sa possession, relatifs à l'affaire.

C/ Points critiques, conseils pratiques

- **Points critiques :**
 - Informer les personnes auteurs d'un signalement de manquement sur les modalités et le déroulement de la procédure d'instruction qui sera appliquée au traitement de ce signalement.
 - En cas de renoncement à la saisine du RIS par l'auteur du signalement, le RIS, s'il le juge nécessaire, peut en informer le responsable de l'opérateur ; celui-ci peut alors décider de saisir le RIS pour instruire le dossier, s'il estime que l'opérateur a subi un préjudice.
- **Conseils pratiques :**
 - Conserver les échanges et investigations préalables ayant mené ou non à une saisine.
 - Donner des conseils à la personne requérante sur la formulation de la saisine.
 - L'auto-saisine du RIS (lorsqu'elle est prévue par la procédure de l'opérateur) doit être formalisée par écrit et être mentionnée dans le rapport d'instruction.
 - Dans l'hypothèse où le responsable de l'opérateur ne réagit pas à la demande de déport du RIS ou est en désaccord avec le RIS sur l'analyse de la situation au regard des deux autres cas de déport (mise en cause des organes de l'opérateur ou situation de conflit d'intérêts affectant le responsable), il est recommandé que le RIS refuse de poursuivre la procédure d'instruction et en informe l'auteur du signalement ainsi que le responsable.

Fiche n° 3 : L’instruction d’un dossier de manquement à l’intégrité scientifique

A/ Définition

L’instruction d’un dossier de manquement comporte différentes étapes qui permettent l’établissement et l’analyse des faits : la collecte de toutes les informations et documents pertinents, l’examen de tous les éléments de preuve, l’audition et/ou le recueil des commentaires des personnes concernées, la réalisation d’un pré-rapport puis d’un rapport final. Des expertises interviennent à différentes étapes.

À tout moment de l’instruction, le RIS peut proposer, en fonction de la nature du dossier et du contexte, d’engager une démarche de conciliation-médiation, susceptible de simplifier et de raccourcir le processus d’instruction en évitant de longues expertises (voir la [Partie 3 : La médiation à l’usage des RIS](#)).

B/ Questions

- **Qui réalise l’instruction ?**

L’instruction d’un dossier peut être menée selon trois modalités :

- **Par le RIS seul** : si les faits ne concernent que l’opérateur de recherche dont il est le RIS ;
- **Par plusieurs RIS** : si les faits concernent plusieurs opérateurs de recherche (voir la [Fiche n° 6 : La co-instruction](#)) ;
- **Par un comité *ad hoc*** : dans les cas où le dossier apparaît particulièrement complexe ou sensible (voir la [Fiche n° 7 : L’instruction par un comité *ad hoc*](#)).

- **Sur quels principes doit reposer l’instruction d’un dossier ?**

Plusieurs principes (dont le respect de certains est exigé par les articles 2 et 3 du décret du 3 décembre 2021) encadrent l’instruction d’un dossier par le RIS :

- **Formalisation** : la procédure d’instruction doit être formalisée par écrit, sous une forme précise et détaillée afin d’éviter les contestations ultérieures, et être rendue accessible sur les sites intranet et internet de l’opérateur.
- **Équité** : l’instruction de tout manquement à l’intégrité scientifique doit être menée de manière équitable, c’est-à-dire « à charge et à décharge », dans le respect des droits de toutes les parties concernées et de la présomption d’innocence ou de bonne foi pour la personne mise en cause.
- **Contradictoire** : cela implique, au bénéfice de la personne mise en cause, le droit (i) d’être informée de l’existence d’une procédure d’instruction d’un signalement de manquement la concernant, (ii) d’avoir connaissance de l’ensemble des documents constituant le dossier et sur lesquels s’appuiera le rapport final, (iii) d’être entendue et (iv) de pouvoir faire valoir ses arguments, par écrit ou oralement si des débats sont organisés.
- **Rigueur** : le RIS doit veiller à établir les faits avec objectivité, exactitude, et en visant l’exhaustivité de tous les éléments pertinents et utiles à l’instruction.
- **Confidentialité** : l’instruction doit être conduite de manière aussi confidentielle que possible. La confidentialité doit être respectée à toutes les étapes de l’instruction par toutes les personnes impliquées. Cette confidentialité vise notamment à protéger les protagonistes de l’affaire. Elle peut cependant se trouver limitée par le respect du

principe du contradictoire (voir ci-dessus et la [Partie 2 : Questions générales d'ordre juridique](#)).

- **Absence de conflit d'intérêts** : le RIS doit veiller à ce que lui-même, le responsable de l'opérateur et les experts sollicités ne présentent aucun lien d'intérêt relatif à l'affaire, susceptible de créer un conflit d'intérêts (sur la question des liens d'intérêt du RIS, voir la [Fiche n° 1 : Le signalement, la recevabilité](#)).
- **Transparence** : les modalités de la procédure d'instruction qui sera suivie (par le RIS ou, le cas échéant, un comité *ad hoc*) doivent être diffusées à l'ensemble des personnes impliquées (protagonistes, autres personnes éventuellement concernées). Le RIS doit veiller à informer les protagonistes (en particulier, selon le décret précité, les personnes mises en cause et celles ayant effectué le signalement) de l'état d'avancement de l'instruction (voir la [Partie 2 : Questions générales d'ordre juridique](#)).
- **L'instruction est-elle soumise à une obligation de délai ?**
Selon le décret du 3 décembre 2021 (art. 2.5°), les opérateurs doivent veiller à ce que tout signalement recevable soit instruit « *dans un délai raisonnable* ».
Ce caractère raisonnable est évidemment fonction de chaque cas d'espèce et des difficultés éventuellement rencontrées dans l'instruction du signalement. Pour autant, il convient en pratique de veiller à ce que l'instruction ne s'étire pas sur une trop longue durée. En cas d'instruction très longue, il est important de tenir informés les protagonistes de l'état d'avancement du dossier.
- **Comment les protagonistes peuvent-ils intervenir au cours de l'instruction ?**
 - Les protagonistes du dossier ont la possibilité de :
 - Communiquer au RIS les documents qu'ils estiment utiles à l'instruction, le RIS demeurant libre de les retenir ou pas, en tout ou en partie ;
 - Être partie prenante au processus d'établissement des faits, dans le respect du principe du contradictoire et en particulier se faire communiquer le pré-rapport (voir [Fiche n° 4 : Les documents de l'instruction \(hors rapport final\)](#)) ;
 - Présenter, dans le délai indiqué, toute observation qu'ils estiment utile sur le pré-rapport ;
 - Demander à être auditionné ou se faire représenter sous certaines conditions (voir ci-après), le RIS étant libre d'y répondre positivement ou non ;
 - Proposer au RIS l'audition de toute personne qu'ils estiment utile à l'instruction, le RIS étant libre d'y répondre positivement ou non ;
 - Saisir le responsable de l'opérateur d'une situation qu'ils estimeraient constitutive d'un lien ou d'un conflit d'intérêts, susceptible de nuire au bon déroulement de la procédure.
- **Quels sont les outils dont dispose le RIS pour mener son instruction ?**
Le décret du 3 décembre 2021 (art. 3.3°) prévoit que le RIS peut procéder à des auditions et à des investigations (voir les questions ci-après et la [Partie 2 : Questions générales d'ordre juridique](#)). Il peut aussi faire appel à des experts extérieurs.
- **Quelles précautions prendre pour la réalisation des auditions par le RIS ?**
 - Toute personne dont l'audition est souhaitée par le RIS doit être invitée au moins deux semaines avant la date prévue pour l'audition ; un délai supplémentaire peut

être accordé par le RIS afin de permettre à la personne de formuler des observations écrites sur les documents dont elle a connaissance.

- L'invitation doit prévoir la possibilité pour les personnes concernées de refuser d'être auditionnées (ou représentées) mais de formuler leurs observations écrites dans un délai déterminé ; en cas d'absence de réponse, elles s'exposent à ce que le RIS examine le dossier sans les avoir entendues ni avoir pris connaissance de leur témoignage éventuel.
 - Il est recommandé que l'invitation soit accompagnée d'un message mentionnant les droits des personnes auditionnées, en fonction des règles de procédure adoptées par l'opérateur, en particulier de :
 - faire reporter leur audition, pour une durée maximale à fixer par le RIS, afin de pouvoir examiner ces documents et de préparer leurs observations écrites ou orales ;
 - se faire accompagner lors de l'audition par une personne de son choix, en qualité d'observateur : collègue, représentant du personnel ou syndical ; en ce cas, la personne auditionnée doit en informer préalablement le RIS en indiquant le nom et la qualité de l'accompagnant ou du représentant ;
 - se faire représenter, en cas d'empêchement ou pour un motif légitime dûment justifié, par l'une des personnes ci-dessus après accord du RIS et sur la base d'un mandat donné par la personne dont l'audition est souhaitée ; en ce cas, celle-ci doit communiquer préalablement au RIS le nom et la qualité de son représentant ;
 - refuser l'audition ou la quitter à tout moment, au risque que ne soient retenus dans le rapport final que les témoignages des autres protagonistes.
 - L'audition d'un avocat est par principe exclue du fait que la procédure d'instruction n'est pas une procédure disciplinaire ni judiciaire.
 - La personne à laquelle la personne auditionnée peut éventuellement faire appel pour l'assister ou la représenter est soumise à une stricte obligation de confidentialité et doit signer un engagement *ad hoc* (voir dans la [Partie 4 : Annexe 2](#)). En cas de refus de le signer, le RIS est en droit de refuser cette assistance ou représentation.
 - Les auditions ont lieu à huis-clos.
 - Elles peuvent faire l'objet d'un enregistrement en vue de l'établissement d'un *verbatim*. Les personnes concernées doivent être informées préalablement de cet enregistrement. A noter que cet enregistrement comporte des « données à caractère personnel » au sens du Règlement général sur la protection des données¹¹ et que la personne concernée dispose d'un droit d'accès à ces données. En pratique, il est recommandé de n'utiliser cet enregistrement que pour l'établissement du *verbatim* et de le détruire aussitôt que ce dernier a été établi.
- **Quelle est la place des experts dans le processus d'instruction ?**

Les experts extérieurs peuvent intervenir dans un processus d'instruction selon deux modalités différentes, en fonction du type d'instruction menée :

 - **Dans une instruction menée par le RIS** (un RIS seul ou une co-instruction) :
 - des experts extérieurs, spécialistes de la discipline concernée par l'allégation de manquement, peuvent être sollicités directement par le RIS ;
 - à l'issue de leur travail, les experts doivent remettre au RIS un rapport, présentant les résultats de leurs expertises.

¹¹ [RGPD, 2016].

- **Dans une instruction menée par un comité *ad hoc* :**
 - si l’instruction est menée par un comité *ad hoc*, les experts membres de ce comité sont nommés par le responsable de l’opérateur concerné (voir la [Fiche n° 7 : L’instruction par un comité ad hoc](#)).

Dans les deux cas, leur mission vise à expertiser les faits reprochés et les caractériser (déterminer de quel type de manquement à l’intégrité scientifique ils relèvent, évaluer leur degré de gravité, etc.).

Qu’ils soient sollicités par le RIS ou le responsable de l’opérateur de recherche, ces experts extérieurs doivent signer une déclaration d’intérêts¹² et un engagement de confidentialité (voir dans la [Partie 4 : Annexes 3 et 4](#)).

- **Quelles sont les principales étapes de l’instruction menée par le RIS ?**

L’instruction d’un dossier de manquement à l’intégrité scientifique dépend en partie d’un contexte précis (à la fois institutionnel, local, disciplinaire...) et doit être adaptée à ce contexte. Cependant un certain nombre d’étapes incontournables doivent être respectées, avec des variantes possibles dans leur déroulement (voir ci-dessous le **Schéma des étapes de l’instruction**) :

- **L’établissement des faits** : la collecte et l’analyse de tous les documents utiles, la chronologie des faits, le recensement des personnes et institutions impliquées ;
- **La consultation des protagonistes sur le document de présentation des faits** : leur audition éventuelle, le recueil de leurs remarques écrites ;
- **L’élaboration d’un document de synthèse des faits** : document contradictoire le cas échéant, sur les faits identifiés, avant le processus d’expertise ;
- **L’expertise et la caractérisation des faits reprochés** : éventuellement avec l’aide d’experts ;
- **L’élaboration d’un pré-rapport d’instruction** (voir la [Fiche n° 4 : Les documents de l’instruction hors rapport final](#)) ;
- **La consultation des protagonistes sur le pré-rapport d’instruction** : recueil et gestion des remarques des protagonistes sur les conclusions du pré-rapport ;
- **L’élaboration du rapport d’instruction final** (voir la [Fiche n° 5 : Le rapport d’instruction](#)).

Les modalités de l’instruction peuvent être différentes lorsqu’elle est menée par un comité *ad hoc* (voir la [Fiche n° 7 : L’instruction par un comité ad hoc](#)).

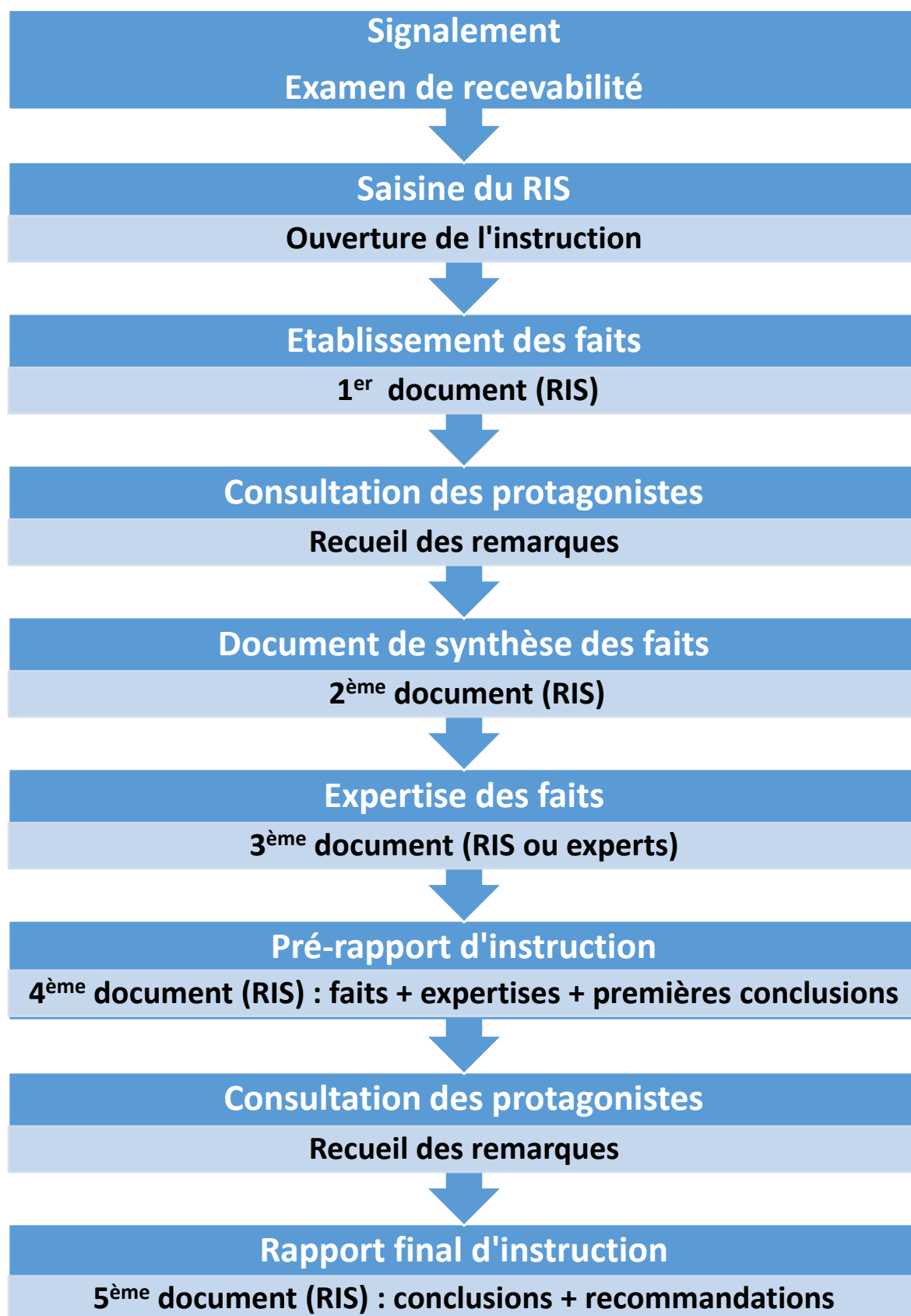
C/ Points critiques, conseils

- **Points critiques :**
 - Maîtriser les échanges avec les protagonistes (neutralité, conservation des méls...).
 - Maîtriser la diffusion du pré-rapport et du rapport final, la liste de tous les destinataires.
 - Veiller au respect des modalités de la procédure.
 - En cas d’enregistrement d’une audition, demander au préalable l’autorisation écrite de la personne auditionnée et détruire cet enregistrement dès qu’il a servi à établir le *verbatim* correspondant, si tel est le cas.

¹² Cette déclaration est propre à la procédure d’instruction d’un signalement de manquement à l’intégrité scientifique et ne doit pas être confondue avec celle exigée par le décret n° 2021-1448 du 4 novembre 2021 qui ne concerne que les déclarations d’intérêts préalables à l’exercice d’une mission d’expertise menée auprès du Parlement et des autres pouvoirs publics constitutionnels.

- **Conseils pratiques :**
 - Dresser la liste de toutes les personnes et de tous les opérateurs... concernés par l'affaire.
 - Référencer de manière précise tous les documents utiles au dossier.
 - Prévoir dès le début l'archivage de toutes les pièces du dossier à conserver : méls (notamment les échanges avec les protagonistes), documents, rapports, engagements de confidentialité, déclarations d'intérêts... (voir la [Fiche n° 10 : L'archivage du dossier](#)).

**Schéma des étapes de l'instruction (hors médiation et hors Comité
ad hoc)**



Fiche n° 4 : Les documents de l’instruction (hors rapport final)

Avertissement : cette fiche ne concerne que l’instruction menée par le ou les RIS seul(s), avant la rédaction du rapport final. Pour une instruction menée avec l’aide d’un comité ad hoc, voir la [Fiche n° 7 : L’instruction par un comité ad hoc](#). Par commodité, le mot RIS figure au singulier, pour désigner indifféremment les instructions menées par un ou plusieurs RIS.

A/ Définition

Au cours de l’instruction d’un dossier, le RIS peut être amené à produire, selon les cas, plusieurs documents, correspondant aux diverses phases de l’instruction (voir la [Fiche n° 3 : L’instruction d’un dossier de signalement](#)). Ce sont des documents intermédiaires, préalables au rapport final d’instruction, susceptibles de circuler auprès des protagonistes, devant faire l’objet d’une traçabilité, i.e. être référencés et mentionnés dans le rapport, voire figurer dans les annexes du rapport final, et être archivés avec l’ensemble des pièces du dossier. Ces documents sont établis dans le respect des principes de l’instruction (voir la fiche précitée).

B/ Questions

- **Quels sont les documents pouvant être produits par le RIS au cours d’une instruction, avant le rapport final ?**

Selon la complexité et la nature des cas et selon les contextes institutionnels, le RIS peut produire jusqu’à quatre documents correspondant aux différentes phases d’une instruction :

- la présentation des faits, établis par le RIS ;
- la synthèse des faits, intégrant les remarques des protagonistes ;
- l’analyse et l’expertise des faits, par le RIS ou des experts ;
- le pré-rapport d’instruction, par le RIS, avec les premières conclusions et recommandations.

Il est recommandé que ces documents soient datés, référencés et assortis d’engagements préalables de confidentialité.

- **Qu’entend-on par la présentation des faits ?**

Ce premier document établi par le RIS vise à rappeler l’ensemble des faits concernant le signalement ; il peut contenir notamment :

- l’origine et le motif du signalement, la date de la saisine ;
- la liste de toutes les personnes, physiques ou morales (opérateurs de recherche, institutions, etc.), concernées par le dossier, avec indication de leur statut, de leur rôle dans le dossier, de leur implication éventuelle dans le déroulement des faits et dans la procédure, etc. ;
- la chronologie des faits ;
- le recensement complet des faits mentionnés dans le signalement, leur description, la distinction entre, d’une part, les faits qui peuvent être considérés comme d’ores et déjà établis et, d’autre part, ceux qui soulèvent des questions ;
- les déclarations qui ont été recueillies auprès des protagonistes (commentaires sur les faits, interprétations, narrations).

Ce premier document doit être envoyé aux protagonistes, sous réserve qu'ils aient préalablement signé un engagement de confidentialité, afin qu'ils puissent apporter leur propre vision, leurs remarques ou corrections éventuelles, etc.

- **Qu'est-ce que le document de synthèse des faits ?**

Ce deuxième document, établi également par le RIS, vise à intégrer les remarques des protagonistes, soit en les résumant, soit en modifiant le texte en fonction de ces remarques et en les faisant figurer en annexe, le cas échéant. Ce document peut se présenter sous une forme contradictoire, c'est-à-dire en faisant état des différentes interprétations des faits à l'origine du signalement mais il peut aussi se limiter à une seule interprétation, celle retenue par le RIS, en fonction des remarques qu'il aura décidé d'intégrer. Le document de synthèse des faits peut être, selon les situations, envoyé de nouveau aux protagonistes pour information.

Lors de la préparation des deux premiers documents, toute information sur d'éventuelles mesures correctives en cours ou finalisées, à l'initiative des protagonistes (par exemple, correction ou rétractation d'articles en cause) devra être signalée, avec la mention d'éventuels désaccords.

Une fois cette synthèse établie sur l'ensemble des faits, avec ou sans l'accord des protagonistes sur ceux-ci, l'analyse et l'expertise des faits peut être engagée.

- **Qu'est-ce que le document d'analyse et d'expertise des faits ?**

Ce troisième document peut être réalisé, soit par le RIS en charge de l'instruction, si celui-ci s'estime compétent pour faire l'analyse des faits, soit par des experts extérieurs sollicités par le RIS (avec l'accord du responsable si la procédure adoptée par l'opérateur le prévoit). L'analyse porte sur l'évaluation scientifique des faits reprochés et leur caractérisation, en particulier de leur gravité, au regard des bonnes pratiques et des normes éventuelles¹³ de la discipline concernée, ainsi que de la typologie des manquements à l'intégrité scientifique. L'analyse peut également inclure des propositions de mesures correctives, le cas échéant. Ce document d'expertise et de caractérisation des faits peut, selon les règles adoptées par chaque opérateur, être envoyé aux protagonistes par le RIS (*in extenso* ou sous forme de résumé).

- **Qu'est-ce que le pré-rapport d'instruction ?**

Un quatrième document peut être élaboré par le RIS : le pré-rapport d'instruction, qui préfigure le rapport final.

Le pré-rapport rassemble et organise tous les éléments pertinents sur l'allégation de manquement à l'intégrité scientifique faisant l'objet de l'instruction ; il peut, si besoin, retracer les évolutions éventuelles de celle-ci dans la présentation et la caractérisation des faits. En pratique, il récapitule tous les éléments à jour de l'instruction :

- la présentation et la synthèse des faits ;
- l'analyse et l'expertise des faits ;
- les premières conclusions du RIS (avec les éventuelles recommandations scientifiques formulées vis-à-vis des protagonistes).

Ce qui distingue le « pré-rapport » du rapport final, c'est la dernière étape de circulation auprès des protagonistes, qui peuvent à nouveau y apporter leurs remarques et commentaires, lesquels figureront dans le rapport final.

¹³ Par exemple des normes relatives à l'expérimentation animale, aux recherches portant sur les personnes humaines, etc.

- **Quelles sont les modalités de diffusion de ces documents et du pré-rapport d'instruction ?**
 - **Une diffusion sous la responsabilité du RIS :** la communication de tous les documents produits au cours de l'instruction est de la seule responsabilité du RIS.
 - **Une diffusion confidentielle :** il est vivement recommandé que la communication des documents de l'instruction reste strictement confidentielle et soit limitée à un très petit nombre de personnes :
 - les protagonistes (sauf si un motif d'opportunité impose le contraire en raison d'une situation particulière) ;
 - selon les règles adoptées par chaque opérateur, le responsable de l'opérateur de recherche concerné (ou des responsables, en cas de co-instruction) ;
 - en cas de co-instruction, tous les RIS des opérateurs impliqués (voir la [Fiche n° 6 : La co-instruction](#)).
 - **Un engagement de confidentialité :**
 - hormis le responsable de l'opérateur et toutes les autres personnes tenues à un strict devoir de confidentialité par la nature de leur fonction (RIS, etc.), tous les destinataires d'un document ou du pré-rapport d'instruction (notamment les protagonistes) doivent être appelés à signer un engagement préalable de confidentialité (voir dans la [Partie 4 : Annexe 2](#)) afin de pouvoir recevoir ces documents.
- **Comment recueillir et organiser les remarques des protagonistes ?**

A différents moments d'une instruction, le RIS sollicite et recueille les éventuelles remarques des protagonistes, sur le document de présentation des faits et sur le pré-rapport. Le RIS propose aux protagonistes un délai, adapté aux circonstances, pour prendre connaissance de ces documents et y apporter, éventuellement, leurs remarques et tout élément d'explication.

Ces remarques des protagonistes peuvent être intégrées de différentes manières par le RIS :

 - elles peuvent modifier le texte même du document de synthèse des faits et du rapport final ;
 - elles peuvent être résumées ou citées dans les deux documents ;
 - il est recommandé de faire figurer en annexe les remarques qui n'ont pas été intégrées dans les deux documents, mais il est aussi possible de les faire figurer *in extenso* en annexe.

C/ Points critiques, conseils

- **Points critiques :**
 - **Veiller à la confidentialité** lors de tous les échanges avec les personnes impliquées et en rappeler l'exigence au besoin.
 - **Que faire en cas de refus de signer un engagement de confidentialité ?**

La signature d'un engagement de confidentialité est la condition *sine qua non* de la communication des documents de l'instruction. Le refus de signer un tel engagement entraîne la non-communication de ces documents.

- **Que faire dans les dossiers impliquant des chercheurs étrangers ou hors monde académique ?**

Pour un chercheur étranger, en particulier si c'est la personne principale mise en cause, il convient de prendre contact avec ce qui pourrait être l'équivalent du RIS, ou à défaut les responsables de l'université. Si une structure d'intégrité existe, commencer par comparer les modes procéduraux. Autres points à préciser : la langue des documents de l'instruction (point à ne pas négliger, car il peut alourdir sensiblement la gestion du cas), et la vérification des termes de confidentialité.

Si l'une des personnes concernées est hors du monde académique, il faut définir dès le début les modalités des échanges avec cette personne.

- **Que faire avec les méls transmis par l'un ou l'autre des protagonistes ?**

Afin de respecter le secret des correspondances, il est recommandé de ne pas intégrer tels quels dans les documents de l'instruction les méls transmis par l'un ou l'autre des protagonistes, sauf accord exprès de leur part ; toutefois, il peut être demandé à ce protagoniste de synthétiser les échanges dont il entend faire état et sans aucune citation explicite (voir la [Fiche n° 10 : L'archivage du dossier](#)).

- **Conseils pratiques :**

- Veiller à un recensement exhaustif de tous les documents produits au cours de l'instruction.
- Indiquer sur la première page du pré-rapport d'instruction les noms des destinataires, afin d'attester la transparence des échanges.
- Envoyer les documents de l'instruction avec la mention « Confidentiel » en filigrane, pour rappeler aux destinataires leur engagement de confidentialité.
- Numéroté éventuellement les exemplaires en indiquant le nom de leur destinataire.

Fiche n° 5 : Le rapport d'instruction

A/ Définition

Le rapport d'instruction est un document établi par le RIS et/ou, le cas échéant, par un comité *ad hoc*, contenant tous les éléments de l'instruction d'un signalement de manquement, les remarques des protagonistes, ainsi que les éventuelles recommandations du RIS et/ou du comité *ad hoc*.

B/ Questions

- **Quelles différences entre le pré-rapport et le rapport final d'instruction ?**
 - Le rapport final prend en compte les remarques des protagonistes sur le pré-rapport d'instruction, auquel il se substitue.
 - Il marque la fin de l'instruction du dossier par le RIS.
 - Le choix des modalités de sa diffusion est décidé par le responsable de l'opérateur de recherche.
- **Quels éléments doit contenir le rapport final, en cas d'instruction menée par le RIS seul ?**
 - L'essentiel du contenu de la dernière version du pré-rapport d'instruction.
 - Les remarques apportées par les protagonistes : prises en compte dans le rapport du RIS et mises éventuellement *in extenso* en annexe.
 - Éventuellement, les recommandations faites par le RIS au responsable de l'opérateur, concernant les suites du dossier ou des considérations d'ordre plus général (voir la [Fiche n° 9 : Les suites de l'instruction](#)) ; parmi ces recommandations peuvent figurer des propositions sur le mode de diffusion du rapport.
 - En annexe, l'ensemble des pièces retenues par le RIS et produites depuis la réception du signalement :
 - les dates du signalement, de la recevabilité et de la saisine du RIS, celle-ci marquant le début de l'instruction ;
 - le message officiel d'information sur la saisine du RIS ;
 - le nom du ou des RIS qui ont mené l'instruction ;
 - les déclarations d'absence de liens d'intérêt du ou des RIS ;
 - éventuellement les procès-verbaux des auditions réalisées dans le cadre de l'instruction ;
 - les copies (ou la liste) des documents ayant servi à l'instruction ;
 - la liste des destinataires du rapport d'instruction.
- **Quels éléments doit contenir le rapport final, en cas d'instruction menée par un comité *ad hoc* ?** (voir la [Fiche n° 7 : L'instruction par un comité *ad hoc*](#) rapport)
 - En plus de certains des éléments mentionnés ci-dessus, le rapport d'instruction peut contenir en annexe :
 - la lettre de mission du responsable de l'opérateur aux experts du comité *ad hoc*, dont la date marque le début de cette phase d'expertise ;
 - l'identité et la qualité des membres du comité *ad hoc* ;

- la récusation éventuelle d'experts par les personnes mises en cause, et l'identité des nouveaux experts désignés ;
 - les déclarations d'absence de liens d'intérêt des membres du comité ;
 - les engagements de confidentialité signés ;
 - le rapport de l'expertise externe ;
 - éventuellement les procès-verbaux des auditions réalisées dans le cadre du comité *ad hoc*.
- **Quelles sont les modalités de transmission du rapport final au responsable de l'opérateur ?**
 Selon le décret du 3 décembre 2021 (art. 3.5°), le RIS doit « *transmettre dans les meilleurs délais à l'organe compétent (...) un rapport destiné à lui permettre de décider des suites à donner pour chaque signalement instruit* »¹⁴.
 Par organe compétent, il faut comprendre le responsable habilité à prendre une décision portant sur les suites à donner aux conclusions du rapport.
- **Quelles sont les modalités de diffusion du rapport d'instruction ?**
 - Trois types de modalités peuvent être envisagées pour le rapport final d'instruction. Dans tous les cas, c'est le responsable de l'opérateur qui décide du mode de diffusion et des parties du rapport à diffuser :
 - **La rétention du rapport** : selon cette modalité, le rapport final reste seulement entre les mains du RIS qui l'a élaboré et du responsable de l'opérateur de recherche, qui en est le seul destinataire (voir [Partie 2 : Questions générales d'ordre juridique](#)).
 - **La diffusion confidentielle** : selon cette modalité de diffusion, le rapport d'instruction est envoyé à un petit nombre de personnes : les protagonistes du dossier (avec engagement préalable de confidentialité) et toute autre personne choisie par le responsable de l'opérateur.
 - **La diffusion publique** : selon cette modalité de diffusion, et sous réserve des dispositions juridiques applicables, le rapport final d'une instruction est diffusé publiquement par tous moyens jugés pertinents : publication sur le site web de l'opérateur, communiqué de presse, publication sur d'autres sites web, etc. En cas de diffusion publique, certaines parties du rapport peuvent ne pas être publiées.

C/ Points critiques, conseils

- **Conseils pratiques :**
 - **Possibilité d'un rapport du RIS en complément de celui d'un comité *ad hoc*** : dans la mesure où la mise en place d'un comité *ad hoc* résulte souvent d'un travail préalable d'instruction (étape de recevabilité d'un signalement, analyse des RIS concernés, travail initial de constitution du dossier, recherche d'experts à proposer pour la constitution du comité *ad hoc*...), il est recommandé que le RIS fasse état de ces éléments dans un rapport au responsable de l'opérateur, rapport qui ne portera pas sur le fond du problème, et sera complémentaire de celui du comité *ad hoc*.

¹⁴ [Décret Intégrité Scientifique, 2021]

Fiche n° 6 : La co-instruction

A/ Définition

La co-instruction d'un dossier de manquement à l'intégrité scientifique correspond à la situation où le traitement d'un signalement implique plusieurs opérateurs de recherche (en France et/ou à l'étranger) et par voie de conséquence leur RIS respectif ou équivalent. Le décret du 3 décembre 2021 invite d'ailleurs les RIS à instruire les questions et signalements, relatifs à des manquements, en relation avec les RIS des autres opérateurs (art. 3.3°). Si les principes généraux d'une instruction restent les mêmes, la co-instruction présente quelques particularités, tenant notamment à la détermination des RIS qui doivent être impliqués dans la procédure et aux relations entre eux.

B/ Questions

- **Qui sont les RIS parties prenantes et à quel niveau d'implication ?**

Il convient dans un premier temps de définir qui sont les RIS impliqués et à quel niveau. Cela concerne également les RIS (ou équivalents) des personnes travaillant à l'étranger.

Par ordre d'importance décroissante des critères de sélection des RIS, on peut lister :

- (i) **L'implication des personnes mises en cause ou plaignants à titre principal** dans le manquement présumé à l'intégrité scientifique : par exemple, dans une publication, les auteurs correspondants et premiers auteurs ; dans une affaire de plagiat, le plagiaire et le plagié ; dans une affaire de brevet d'invention, l'inventeur ou les co-inventeurs et celui ou ceux qui revendiquent d'être cités. Sinon, à apprécier selon le cas. Dès lors, le RIS principal est celui de l'opérateur qui rémunère ou auquel la personne est rattachée, au moment des faits. Dans certains cas, il peut être justifié que le RIS de l'employeur actuel participe à la co-instruction.
- (ii) **L'implication des personnes mises en cause ou des plaignants à titre secondaire** dans le manquement présumé à l'intégrité scientifique : par exemple, dans une publication, les autres co-auteurs. Dans certains cas (travail ancien, grand nombre de signataires...), une fois l'information donnée à l'ensemble des co-auteurs, il peut être utile d'essayer d'en réduire le nombre impliqué dans l'instruction, selon le degré d'accord entre les protagonistes.
- (iii) **Les opérateurs hébergeurs de l'unité de recherche** : s'ils ne rémunèrent pas les personnes concernées, lorsque le dossier concerne des personnes ayant des responsabilités dans l'unité, et/ou si le cas est de nature à affecter l'image de l'unité.
- (iv) **Les autres opérateurs tutelles de l'unité de recherche** : en général, leurs RIS ne participent pas à l'instruction, sauf cas particuliers. Les responsables des opérateurs concernés par le dossier décident s'il convient de les informer à l'issue de l'instruction.

En général, ce sont les RIS correspondant à (i) qui forment le groupe de co-instruction.

Les RIS impliqués échangent ensuite (dès le signalement) pour constituer le groupe de co-instruction et mener en commun la co-instruction (idéalement en totalité). Cela nécessite une discussion et un accord préalable sur la façon de procéder.

- **Qui peut être destinataire du signalement ?**

- N'importe lequel des RIS impliqués. Le RIS qui reçoit le signalement identifie tous les opérateurs concernés et potentiellement les RIS de ces opérateurs, qu'il contacte aussitôt, en vue de définir les modalités de leur coordination.

- **Qui peut prendre la décision de recevabilité ?**
 - La décision de recevabilité doit normalement être prise d'un commun accord entre les RIS ; cet accord doit être matérialisé par un document unique.
 - En cas de désaccord entre les RIS sur le sérieux du signalement, l'un des RIS peut néanmoins prendre une décision de recevabilité s'il l'estime justifiée ; il doit alors en informer le ou les autres RIS ainsi que l'auteur du signalement et il prend la responsabilité de mener seul la procédure de traitement.
- **Quelle est la durée d'un examen de recevabilité ?**
 - Dans le cas d'une co-instruction, l'accord entre RIS peut engendrer des délais supplémentaires tenant au fait que chaque étape de la procédure peut soulever des désaccords entre RIS et impliquer une négociation (sur les questions de délai, voir la [Fiche n° 1 : Le signalement, la recevabilité](#)).
- **Comment est désigné le RIS coordonnateur de la co-instruction ?**
 - Le RIS chargé de la coordination de la co-instruction doit être désigné par l'ensemble des RIS concernés.
 - Il peut s'agir du RIS de l'opérateur de la personne mise en cause à titre principal.
- **Comment se matérialise la recevabilité ?**
 - En règle générale, le RIS de l'opérateur dont dépend la personne impliquée informe celle-ci de la décision de recevabilité et de la saisine collective de plusieurs RIS (en précisant quels RIS sont impliqués), et lui indique le nom du RIS coordonnateur.
 - C'est la date de notification de la saisine qui authentifie le début de l'instruction.
- **Quel est le rôle du RIS coordonnateur d'une co-instruction ?**
 - Il assure en général la liaison d'une part avec les protagonistes du dossier, d'autre part avec les RIS et, le cas échéant, avec les responsables des opérateurs concernés.
 - Il coordonne la répartition des tâches de la co-instruction : suivi de l'élaboration des documents, communication des documents, etc.
 - Il centralise et assure l'archivage complet de tous les documents produits au cours de la co-instruction.
- **Quelles sont les étapes d'une co-instruction ?**
 - Elles sont en principe identiques à celles décrites pour l'instruction par un RIS (voir la [Fiche n° 3 : L'instruction d'un dossier de manquement à l'intégrité scientifique](#)). En particulier, les RIS décident collectivement s'ils pensent pouvoir mener eux-mêmes le travail (avec appel éventuel à des experts), ou bien s'ils recommandent la constitution d'un comité *ad hoc*, en se retournant alors vers leur responsable respectif (voir la [Fiche n° 7 : L'instruction par un comité ad hoc](#)).
- **Comment se fait le partage des tâches ?**
 - La répartition des tâches de l'instruction, notamment pour l'élaboration des différents documents (voir la [Fiche n° 4 : Documents de l'instruction \(hors rapport final\)](#)) se fait au sein du groupe des RIS concernés, de manière collaborative et en fonction des paramètres du dossier.
 - Les documents doivent mentionner la liste de tous les RIS concernés.

- **Comment doivent circuler les documents produits au cours d'une co-instruction ?**
 - Comme dans le cas d'une instruction menée par un seul RIS, tous les documents produits dans le cadre d'une co-instruction doivent être couverts par la confidentialité.
 - Il revient au RIS coordonnateur de centraliser et de rediffuser les documents produits vers les autres RIS.
 - Concernant la diffusion des documents vers les protagonistes du dossier, il est recommandé d'apprécier au cas par cas.
- **Un RIS peut-il se retirer d'une co-instruction en cas de désaccord ?**
 - Oui, mais cela affaiblit l'instruction dans son ensemble, et doit donc être précédé de tentatives pour résoudre les éventuels désaccords.
 - Si un RIS se retire d'une co-instruction en raison de désaccords, il est recommandé qu'il explique sa décision par un rapport envoyé aux autres RIS et à son responsable, et qu'il en informe les protagonistes.
 - En cas de retrait de l'un des RIS, la co-instruction peut néanmoins être poursuivie si les autres RIS le décident. Ce retrait doit être mentionné dans le rapport final.
- **Une co-instruction doit-elle obligatoirement donner lieu à un rapport commun, co-signé des différents RIS ?**
 - Oui dans la mesure du possible : cela donne plus de poids et de solennité au rapport. Mais ce n'est pas obligatoire, en particulier lorsque les RIS ne parviennent pas aux mêmes conclusions. Chaque rapport d'instruction doit néanmoins signaler les étapes qui ont été communes et éventuellement expliquer l'absence de rapport commun.

C/ Points critiques, conseils

- **Points critiques :**
 - **La transparence interne :** pour le RIS coordonnateur, veiller à bien informer tous les RIS impliqués des différents échanges menés avec les protagonistes, les responsables... ; la transparence interne de la co-instruction est une condition-clé de réussite.
 - **La durée d'une co-instruction :** une co-instruction implique plus d'acteurs et elle est, de fait, plus complexe à mener qu'une instruction menée par un RIS seul. Il convient donc de prendre conscience, dès le début, de la durée potentielle d'une co-instruction qui pourra être un peu plus longue, et en avertir les protagonistes.
 - **Que faire en cas de fin de mandat d'un RIS au cours d'une co-instruction ?**
S'ils connaissent déjà la fin de leur mandat, les RIS impliqués dans une co-instruction doivent en informer les autres RIS et évaluer à quel moment de la co-instruction interviendra leur fin de mandat : au début, au milieu ou à la fin. Le retrait d'un RIS d'une co-instruction, pour cause de fin de mandat, relève de la responsabilité du responsable de l'opérateur concerné, qui peut décider du retrait ou non du RIS. Le retrait ou non d'une co-instruction peut être aussi un choix personnel du RIS, qui peut proposer, avec l'accord du responsable de l'opérateur, de terminer

la co-instruction pour ne pas la déstabiliser (notamment si l'achèvement de son mandat intervient vers la fin de la co-instruction).

- **Conseils pratiques :**

- Idéalement, une co-instruction se termine par un rapport commun des RIS, ce qui lui donne d'autant plus de poids. Mais il peut arriver qu'à l'issue d'une co-instruction menée en commun, les RIS ne s'accordent pas sur la conclusion. Il est alors possible de séparer le rapport entre une partie commune à tous les RIS et des conclusions séparées.

Fiche n° 7 : L'instruction par un comité *ad hoc*

A/ Définition

Un comité *ad hoc* est un groupe d'experts mis en place temporairement pour instruire un signalement (ou une partie de celui-ci) de manquement à l'intégrité scientifique, en complément du RIS, lorsque le dossier apparaît particulièrement complexe ou sensible.

B/ Questions

- **Dans quels cas mettre en place un comité *ad hoc* ?**

Les principaux éléments à prendre en compte pour apprécier le caractère complexe ou sensible d'un dossier sont :

- la complexité scientifique du cas ;
- le statut des personnes mises en cause ou plaignantes ;
- la sensibilité médiatique du cas.

- **Qui prend la décision de mettre en place un comité *ad hoc* ?**

- Elle est prise par le responsable de l'opérateur de recherche concerné par le signalement et fait l'objet d'un document écrit signé par ce responsable.
- L'initiative en revient en général au RIS qui saisit le responsable de son opérateur de cette proposition en explicitant les motifs, en proposant la lettre de mission qui pourrait être confiée au comité et en suggérant le nom et la qualité des experts qui pourraient le composer.
- La mise en place effective d'un comité *ad hoc* doit être réalisée dans un délai raisonnable, adapté au contexte.

- **Selon quelles modalités mettre en place un comité *ad hoc* ?**

- Une lettre de mission, signée du responsable de l'opérateur de recherche, doit être établie préalablement, indiquant :
 - l'objet du signalement à l'origine de la mise en place du comité ;
 - la mission dont il est chargé, à savoir les questions auxquelles il est invité à répondre ;
 - sa composition et qui en assure la présidence ;
 - éventuellement l'organisation de ses travaux, précisée dans une note de procédure accompagnant la lettre de mission ;
 - un engagement de confidentialité (voir dans la [Partie 4 : Annexe 2](#)) ;
 - une déclaration d'intérêts (voir dans la [Partie 4 : Annexe 3](#)) ;
 - si nécessaire, un rappel des textes nationaux ou internationaux de référence en matière d'intégrité scientifique¹⁵.
- La mise en place d'un comité *ad hoc* doit être signalée à tous les protagonistes en leur rappelant qu'ils sont tenus de coopérer à l'instruction.

¹⁵ Par exemple, la [Charte française, 2015], la [Charte européenne, 2005], ainsi que le [Code de conduite européen, 2017].

- **Qui compose le comité *ad hoc* ?**

- Le comité est composé d'experts indépendants, choisis à raison de leur compétence reconnue dans le domaine concerné par le signalement, proposés en général par le RIS.
- Ce choix doit être effectué avec soin, notamment au regard des liens (personnels ou d'intérêt) avec les protagonistes, afin de garantir l'indépendance et la qualité de l'analyse confiée au comité.
- Il appartient au responsable de l'opérateur d'apprécier la situation créée par l'existence ou la potentialité d'un lien (personnel ou d'intérêt) avec les protagonistes, tant lors de la mise en place du comité qu'en cours d'instruction, et d'en tirer les conséquences.
- Le nombre des membres doit être au minimum de 3 ; il n'y a pas de maximum mais la conduite des travaux est rendue plus aisée par un nombre restreint de membres.
- Il est préférable que la présidence soit confiée à une personnalité dont la compétence est indiscutable dans le domaine.
- La composition du comité est en général confidentielle tout au long de la procédure d'instruction ; elle ne peut être rendue publique, à tout moment de l'instruction, qu'avec l'accord unanime des membres du comité.
- Le principe de transparence inscrit dans le décret du 3 décembre 2021 pourrait conduire certains à considérer que la composition du comité doit être portée à la connaissance des protagonistes et, spécialement, de la personne mise en cause. Il se peut cependant que certains experts conditionnent leur participation au comité en exigeant l'anonymat, ce qui est leur droit. Dans ce cas, la composition du comité ne peut être portée à la connaissance des protagonistes que dans le respect de cette exigence. Ce qui affecte inévitablement les modalités de conduite des auditions.
- Si, au cours de la procédure, un membre du comité est contraint de renoncer à son mandat pour une raison impérative, il doit en avertir le président et le RIS dans un délai raisonnable. Mention doit en être faite dans le rapport final.

- **Quelle est la mission du comité *ad hoc* ?**

- Le comité est chargé de mener l'instruction du dossier de signalement, avec l'appui du RIS. A cette fin :
 - Il collecte tous les documents (y compris les données et informations) qu'il estime utiles à l'exercice de sa mission, en respectant la confidentialité¹⁶ et sous réserve des secrets protégés par la loi¹⁷ ; il s'appuie le cas échéant sur ceux que le RIS a réunis avant la mise en place du comité.
 - Il examine tous les éléments de preuve mis à sa disposition ainsi que tous les éléments permettant de situer les faits allégués dans leur contexte.
 - S'il l'estime utile, il auditionne toutes les personnes directement concernées par l'instruction ainsi que toute personne ayant des informations pertinentes à fournir.
 - Une fois achevées les auditions qu'il a estimé utile de réaliser, il établit un pré-rapport d'instruction (voir la [Fiche n° 4 : Les documents de l'instruction \(hors rapport final\)](#)) faisant état des réponses aux questions posées dans la lettre de mission ; il en fixe la liste des destinataires et indique le délai imparti pour formuler le cas échéant des observations (ce délai pouvant être prolongé en cas de nécessité).

¹⁶ Par exemple dans le cadre des Conventions Industrielles de Formation par la Recherche (CIFRE).

¹⁷ Par exemple le secret des affaires, le secret médical, le secret de la défense nationale, etc.

- Il examine les observations écrites formulées sur le pré-rapport par les personnes qui en sont destinataires, le comité ayant toute latitude dans la façon d'en tenir compte, et établit un rapport final adressé au responsable de l'opérateur concerné. Si le comité n'a pas pris en compte ces observations, il est tenu de les faire figurer en annexe.
- **Quel est le rôle du RIS en cas de mise en place d'un comité *ad hoc* ?**
 - Afin d'assurer le *continuum* de l'instruction, il est souhaitable que le secrétariat exécutif du comité soit confié au RIS ; à ce titre, il peut participer aux réunions et aux auditions et assure la gestion administrative des travaux du comité.
 - En cas de pluralité de RIS, il est recommandé que l'un d'entre eux soit désigné comme pilote tout en travaillant de façon coordonnée avec ses homologues.
 - Le RIS est le correspondant des opérateurs et du comité pour toute question liée à la procédure, dont il est garant du bon déroulement.
- **Quelle procédure suivre pour l'instruction d'un manquement par un comité *ad hoc* ?**
 - La procédure d'instruction menée par un comité *ad hoc* s'appuie sur la procédure générale de traitement des manquements à l'intégrité scientifique suivie par le RIS (voir la [Fiche n° 3 : L'instruction d'un dossier de manquement à l'intégrité scientifique](#)).
 - Le cas échéant, la procédure suivie par le comité peut être précisée sous la forme d'une note spécifique accompagnant la lettre de mission. Cette note peut notamment préciser les droits des protagonistes, qui sont les mêmes que ceux dont disposent ces derniers au cours d'une instruction sans comité *ad hoc* (voir la [Fiche n° 3](#), précitée).
 - Les débats et délibérations du comité *ad hoc* sont protégés par une stricte obligation de confidentialité.
- **Comment organiser le fonctionnement matériel du comité ?**
 - Il est préférable que les réunions du comité se tiennent dans un lieu neutre.
 - Des moyens matériels ou de logistique peuvent, le cas échéant, être fournis aux membres du comité.
 - Il peut être utile de créer un espace d'archivage des documents, constituant le dossier d'instruction, dont l'accès est réservé aux membres du comité et au RIS.
 - La mise en place d'un comité *ad hoc* pouvant générer des frais (notamment de fonctionnement ou de déplacement pour ses membres), il est recommandé de fixer préalablement un budget et de se mettre d'accord entre les opérateurs concernés sur sa répartition.
- **Quelles précautions prendre pour la réalisation des auditions ?**
 - Toute personne dont l'audition est souhaitée par le comité doit être invitée au moins deux semaines avant la date prévue pour l'audition ; un délai supplémentaire peut être accordé par le comité afin de permettre à la personne de formuler des observations écrites sur les documents dont elle a connaissance.
 - L'invitation doit prévoir la possibilité pour les personnes concernées de refuser d'être auditionnées (ou représentées) mais de formuler leurs observations écrites dans un délai déterminé ; en cas d'absence de réponse, elles s'exposent à ce que le comité examine le dossier sans les avoir entendues ni avoir pris connaissance de leur témoignage éventuel.

- Il est recommandé que l'invitation soit accompagnée de la note de procédure mentionnant les droits des personnes auditionnées, en fonction des règles de procédure adoptées par l'opérateur, en particulier de :
 - faire reporter leur audition, pour une durée maximale à fixer par le comité, afin de pouvoir examiner ces documents et de préparer leurs observations écrites ou orales ;
 - se faire accompagner lors de l'audition par une personne de son choix, en qualité d'observateur : collègue, représentant du personnel ou syndical, expert de la discipline ; en ce cas, la personne auditionnée doit en informer préalablement le président du comité en indiquant le nom et la qualité de l'accompagnant ou le titre de l'expert ;
 - se faire représenter, en cas d'empêchement ou pour un motif légitime dûment justifié auprès du comité, par l'une des personnes ci-dessus après accord du comité et sur la base d'un mandat donné par la personne dont l'audition est souhaitée ; en ce cas, celle-ci doit communiquer préalablement au président du comité le nom et la qualité de son représentant ou le titre de l'expert ;
 - refuser l'audition ou la quitter à tout moment, au risque que ne soient retenus dans le rapport final que les témoignages des autres protagonistes.
- L'audition d'un avocat est par principe exclue du fait que la procédure d'instruction n'est pas une procédure disciplinaire ni judiciaire.
- Toute personne à laquelle le protagoniste auditionné peut éventuellement faire appel est soumise à une stricte obligation de confidentialité et doit signer un engagement *ad hoc*. Le refus d'un tel engagement conduit à exclure la personne.
- Les auditions ont lieu à huis-clos et, si possible, dans un lieu neutre.
- Elles peuvent faire l'objet d'un enregistrement en vue de l'établissement d'un *verbatim*. Il est recommandé que cet enregistrement soit détruit dès que le *verbatim* a été établi.

C/ Points critiques, conseils

• Points critiques :

- Compte tenu de l'absence de référentiel juridique normalisé, il est nécessaire que les règles de procédure soient préalablement fixées de manière aussi complète que possible et fassent l'objet d'un accord des opérateurs concernés en cas de co-instruction ; ces règles peuvent être adaptées à chaque cas.
- **Que faire en cas de désaccord entre les RIS ?**
 Dans une co-instruction, il peut y avoir désaccord entre les RIS ou les responsables des opérateurs sur la nécessité ou non de proposer la mise en place d'un comité *ad hoc*. Dans ce cas, il revient à celui ou ceux qui y sont favorables de prendre leurs responsabilités. L'étendue des investigations sera néanmoins limitée à proportion du ou des désaccords. Le ou les points de désaccord doivent être mentionnés explicitement dans le rapport d'instruction.

- **Que faire si l'un des experts du comité *ad hoc* est rejeté par l'un des protagonistes ?**

Le rejet de l'un des membres du comité, y compris le président, par l'un des protagonistes n'est recevable que s'il est fondé sur un motif objectif et sérieux (conflit d'intérêts par ex.) ; la décision appartient, en tout état de cause, au responsable de l'opérateur.

- **Que faire en cas de refus de l'un des protagonistes de répondre à une invitation d'audition ?**

En cas de refus des protagonistes d'être auditionnés ou de répondre par écrit aux questions du comité, le président du comité *ad hoc* peut s'adresser au responsable de l'opérateur qui, en tant qu'employeur, pourra les convoquer. En tout état de cause, ces personnes s'exposent au risque de voir le comité statuer sans qu'elles aient pu exposer, le cas échéant, leur défense.

- **Conseils pratiques :**

- Le ou les RIS doivent veiller au respect d'une stricte obligation de confidentialité par tous les protagonistes tout au long de la procédure.
- Ils doivent également être vigilants quant aux liens personnels ou d'intérêts entre les protagonistes et les membres du comité afin d'éviter toute atteinte portée à l'intégrité de la procédure.

Fiche n° 8 : Les relations du RIS avec les personnes concernées par un dossier

A/ Définition

Au cours d'une instruction, le RIS est amené à établir des relations avec un nombre plus ou moins élevé d'interlocuteurs, concernés de près ou de loin par le dossier, aux statuts et positions très divers. Il est donc essentiel, dès le début d'une instruction, de bien identifier toutes les parties prenantes, toutes les personnes impliquées, à un degré ou un autre, dans le dossier. Ces personnes en relation avec le RIS peuvent relever de différentes catégories :

- l'auteur du signalement ;
- la victime présumée et/ou le plaignant ;
- la personne mise en cause ;
- les responsables des opérateurs de recherche ;
- les autres acteurs de l'instruction (autres RIS, experts...) ;
- les partenaires du RIS (DPD¹⁸, Médiateur, responsable RH ou juridique, etc.) ;
- les « témoins », personnes périphériques au dossier (collègues des protagonistes...) ;
- les éditeurs scientifiques ;
- les médias, les internautes.

B/ Questions

1/ L'auteur du signalement¹⁹

- **L'auteur du signalement est-il toujours le plaignant ou la victime présumée dans une affaire ?**
 - Non : toute personne physique peut faire un signalement d'allégation de manquement à l'intégrité scientifique qu'il estime constitué, y compris si le manquement supposé ne le concerne pas directement ou concerne un autre opérateur que celui du RIS.
- **L'auteur du signalement peut-il être lui-même la personne mise en cause ?**
 - Oui : un chercheur²⁰ mis en cause (par exemple sur la plateforme PubPeer) peut saisir le RIS de son opérateur pour demander l'ouverture d'une instruction sur les accusations dont il est l'objet.
- **A quel moment de la procédure établir une relation avec l'auteur du signalement ?**
 - Dès réception du signalement (par courrier postal ou électronique), le RIS doit en accuser réception et indiquer à son auteur la suite des opérations (examen de recevabilité, etc.), selon la procédure applicable au sein de l'opérateur (voir la [Fiche n° 1 : Le signalement, la recevabilité](#)).

¹⁸ Délégué à la Protection des Données.

¹⁹ « Toute personne physique, s'estimant en présence ou victime d'un possible manquement à l'intégrité scientifique. L'auteur du signalement peut, à sa demande, être protégé par la confidentialité, qui est garantie par le RIS. » (voir en Annexes : **Lexique**).

²⁰ Par chercheur, on entend l'ensemble des femmes et des hommes d'un opérateur, permanents ou non, qui contribuent à l'activité de recherche (voir la **Partie 2 : Questions générales d'ordre juridique**).

- **Quelles précautions particulières doit prendre le RIS avec l'auteur d'un signalement ?**
 - Le RIS doit demander à l'auteur du signalement s'il souhaite garder son identité confidentielle. Il doit cependant l'alerter s'il juge que cette confidentialité sera difficilement conservée durant la procédure (s'il est évident par exemple que le signalement ne peut émaner que de cette personne).
 - Il doit l'informer des modalités du traitement qu'il va faire du signalement : examen de recevabilité ou transmission à un RIS *ad hoc* (en cas de déport) ou au RIS d'un autre opérateur...
- **Quelles obligations doit respecter l'auteur du signalement ?**
 - Si l'auteur du signalement n'est pas impliqué directement dans le manquement, il doit respecter la confidentialité des informations reçues du RIS.
 - Il est recommandé de lui conseiller d'éviter la publicisation de son signalement.

2/ La victime présumée et/ou le plaignant

- **Quelle distinction entre victime présumée et plaignant ?**
 - Par « victime présumée », on entend toute personne supposée (à tort ou à raison) être la victime directe d'un potentiel manquement à l'intégrité scientifique, ayant ou non fait un signalement.
 - Par « plaignant », on entend toute personne ayant confirmé son signalement au RIS, ou bien le signalement fait par quelqu'un d'autre. Le plaignant peut s'estimer, à tort ou à raison, victime directe ou indirecte d'un potentiel manquement à l'intégrité scientifique.
Est jugé recevable
- **A quel moment de la procédure le RIS doit-il entrer en contact avec le plaignant et/ou la victime présumée ?**
 - Si le plaignant est l'auteur du signalement, le RIS doit prendre contact avec lui dès la réception du signalement, selon les modalités décrites ci-dessus.
 - Si l'auteur du signalement n'est pas la victime présumée du manquement supposé : après un premier examen sommaire du signalement, le RIS doit contacter rapidement la victime présumée et lui demander éventuellement toutes les informations nécessaires sur l'allégation de manquement à l'intégrité scientifique.
- **Quelles obligations le RIS doit-il respecter avec le plaignant ?**
 - Dès réception du signalement, le RIS doit demander au plaignant de respecter la confidentialité sur les échanges ; il doit lui expliquer également la phase de l'examen de recevabilité.
 - Si le signalement est jugé non recevable, le RIS doit faire une notification écrite, expliquant les raisons de cette non-recevabilité, et l'envoyer au plaignant (et à l'auteur du signalement s'il est distinct).
 - Si le signalement est jugé recevable, le RIS doit demander au plaignant de confirmer par écrit sa démarche ; le plaignant peut demander un délai de réflexion avant de confirmer son signalement, qui va déclencher l'ouverture d'une instruction.
 - Si le plaignant confirme son signalement au RIS, celui-ci doit lui envoyer le texte de la procédure qu'il sera amené à suivre, lui expliquer les grandes étapes du processus d'instruction et l'informer sur ses droits (notamment concernant les auditions) et ses devoirs (obligation de confidentialité).

- Dès la saisine, le RIS doit demander à remplir la déclaration d'engagement de confidentialité (voir dans la [Partie 4 : Annexe 2](#)).
- Au cours de l'instruction, le RIS doit veiller au respect par les protagonistes de la confidentialité, à la transparence sur la procédure et sur le déroulement de l'instruction, au respect des droits du plaignant...
- **Quelles obligations doit respecter le plaignant ?**
 - Le respect absolu de la confidentialité des échanges et des documents reçus par lui.
 - Dans la mesure du possible, la transmission de tout document demandé par le RIS pour les besoins de l'instruction.
 - La demande de l'accord préalable du RIS pour la participation éventuelle d'un collègue, d'un représentant du personnel ou syndical, lors des auditions.
- **Quelles précautions particulières doit prendre le RIS avec le plaignant ?**
 - Le RIS doit garder une attitude neutre et instruire toujours « à charge et à décharge ».

3/ La personne mise en cause²¹

- **A quel moment de la procédure le RIS doit-il entrer en contact avec la personne mise en cause ?**
 - En règle générale, après la confirmation de sa saisine : en fonction de la nature et de la sensibilité du dossier, le RIS doit veiller à informer, dès que possible, la personne mise en cause qu'une instruction est ouverte la concernant.
- **Quelles obligations le RIS doit-il respecter avec la personne mise en cause ?**
 - Dès le début de l'instruction, le RIS doit l'informer par écrit de la nature et du contenu de l'allégation de manquement dont elle est l'objet ; il peut aussi le faire oralement, lors d'une première réunion.
 - Dès le premier contact, le RIS doit lui envoyer le texte de la procédure qu'il sera amené à suivre, lui expliquer les grandes étapes du processus d'instruction et l'informer sur ses droits (notamment concernant les auditions).
 - Au cours de l'instruction, le RIS doit instruire « à charge et à décharge » et examiner avec attention le point de vue, les remarques de la personne mise en cause, notamment lors de la phase d'établissement des faits.
 - Dès la rédaction du premier document élaboré par le RIS (voir la [Fiche n° 4 : Les documents de l'instruction \(hors rapport final\)](#)), celui-ci doit faire remplir la lettre d'engagement de confidentialité pour diffuser ce document à l'ensemble des personnes destinataires, dont la « personne mise en cause ».
- **Quelles obligations doit respecter la personne mise en cause ?**
 - Le respect absolu de la confidentialité des échanges et des documents reçus du RIS.
 - Dans la mesure du possible, la transmission de tout document demandé par le RIS pour les besoins de l'instruction.
 - Demander l'accord préalable du RIS pour la participation d'un collègue, d'un représentant du personnel ou syndical, lors des auditions.

²¹ Personne faisant l'objet d'une saisine pour un potentiel manquement à l'intégrité scientifique.

- **Quelles précautions particulières doit prendre le RIS avec la personne mise en cause ?**
 - Il doit accepter les demandes de la personne mise en cause d'être assistée d'un collègue, d'un représentant du personnel ou syndical, sous réserve d'avoir été consulté au préalable et à condition que cette personne signe un engagement de confidentialité.
 - Il peut refuser les éventuelles demandes de la personne mise en cause d'être assistée d'un avocat lors des auditions, la procédure d'instruction d'un manquement n'ayant pas un caractère disciplinaire ni judiciaire.

4/ Les responsables de l'opérateur de recherche

- **Quels sont les responsables d'un opérateur de recherche concernés par un dossier ?**
 - En règle générale, il s'agit du premier responsable de l'opérateur (Président d'université, Président ou Directeur Général d'organisme de recherche...) et, le cas échéant, du Vice-Président (VP) Recherche de l'université, éventuellement d'autres VP pouvant être impliqués ou du Directeur Général adjoint ; il est vivement recommandé de se limiter à un nombre restreint de personnes considérées comme responsables de l'opérateur.
- **A quel moment de la procédure le RIS doit-il informer les responsables de l'opérateur de l'ouverture d'une instruction ?**
 - Selon la nature des dossiers (caractère sensible, co-instruction, recours à des experts...), le RIS peut juger utile d'informer rapidement le premier responsable qu'une instruction a été ouverte.
 - Si le dossier nécessite la mise en place d'un comité *ad hoc*, le RIS est évidemment tenu de saisir le premier responsable, seul à même, en principe, de décider la constitution de ce comité (voir la [Fiche n° 7 : L'instruction par un comité ad hoc](#)).
- **Le RIS doit-il informer les responsables de son opérateur de recherche du déroulement de son instruction ?**
 - Il n'y a actuellement pas de règle en la matière. Le décret du 3 décembre 2021 ne vise que l'obligation pour le RIS de transmettre « *dans les meilleurs délais* » à l'organe compétent de l'opérateur un rapport destiné à lui permettre de décider des suites à donner pour chaque signalement instruit, sans autre précision.
 - En fonction des règles propres à l'opérateur, du contexte de chaque dossier..., le RIS peut envoyer au(x) responsable(s) certains documents produits au cours de l'instruction.
 - Bien entendu, dans tous les contextes institutionnels et pour tous les dossiers, le RIS doit envoyer au(x) responsable(s) de l'opérateur le rapport final d'instruction.
- **Quelles précautions particulières doit prendre le RIS avec les responsables de son opérateur ?**
 - Veiller à la protection de la confidentialité dans les échanges de courriels, en demandant aux responsables à quelle adresse leur envoyer les documents.
 - Bien évaluer les liens d'intérêts possibles des responsables de l'opérateur avec les protagonistes.

- **Quelles obligations doivent respecter les responsables de l'opérateur ?**
 - Par leur statut, les responsables de l'opérateur sont tenus à un strict devoir de confidentialité.
 - Ils peuvent également être soumis à une obligation de déport dans certaines situations : le décret du 3 décembre 2021 prévoit en effet que lorsque la question ou le signalement est susceptible de mettre en cause les organes de l'opérateur, ou si le président ou le directeur estime qu'il se trouve lui-même dans une situation de conflit d'intérêts, il doit demander à une « *personne qualifiée* » n'appartenant pas à l'opérateur de lui proposer un autre référent pour conduire l'instruction (art. 4 al. 2). Les procédures adoptées par les opérateurs pour l'instruction des signalements de manquements doivent inclure les modalités de déport du référent, en s'appuyant sur les recommandations de l'Ofis²² (art. 4 al. 3).

5/ Les autres acteurs de l'instruction (RIS, experts)

- **Quels sont les autres acteurs éventuels d'une instruction ?**
 - Ces autres acteurs peuvent être :
 - les autres RIS, lorsque le signalement concerne plusieurs opérateurs de recherche (voir la [Fiche n° 6 : La co-instruction](#)) ;
 - les experts sollicités par le ou les RIS, en cas de dossier particulièrement complexe ;
 - les membres d'un comité *ad hoc* (voir la [Fiche n° 7 : L'instruction par un comité ad hoc](#)).
- **A quel moment de la procédure le RIS doit-il informer les autres RIS concernés par l'instruction ?**
 - Si le signalement concerne plusieurs opérateurs, le RIS qui a reçu le signalement doit en informer aussitôt les autres RIS concernés et organiser avec eux la co-instruction (voir la [Fiche n° 6 : La co-instruction](#)).
- **Quelles précautions particulières doit prendre le RIS avec les experts qu'il a sollicités ?**
 - Si le RIS fait appel à des experts extérieurs (soit dans une instruction menée par le RIS seul, soit dans une co-instruction), il doit, dès les premiers contacts, leur faire remplir les deux documents obligatoires de l'instruction : la déclaration d'absence de lien d'intérêts et l'engagement de confidentialité.
 - Le RIS doit également leur communiquer la procédure de traitement des dossiers d'intégrité scientifique suivie par l'opérateur, et bien expliquer ce qui est attendu d'eux (voir la [Fiche n° 3 : L'instruction d'un dossier de manquement à l'intégrité scientifique](#)).

6/ Les partenaires du RIS

- **Quels sont les partenaires éventuels du RIS pour une instruction ?**
Selon la nature des dossiers, le RIS peut être amené à interagir avec différents partenaires, responsables d'autres dispositifs de régulation (voir la [Partie 2 : Questions générales d'ordre juridique](#)) ou de médiation (voir dans la [Partie 3 : Annexe 4](#)) :

²² Ces recommandations ont été publiées par l'Ofis en juin 2022.

- **Le Référent « Lanceur d’alerte »** : le RIS peut être saisi par le Référent « Lanceur d’alertes » (s’il existe chez l’opérateur) pour les « alertes » (entrant dans le champ de la loi sur les lanceurs d’alerte) concernant l’intégrité scientifique.
Selon les règles en vigueur chez l’opérateur, l’instruction sera ou non déléguée au RIS par le Référent « Lanceur d’alerte ».
- **Le Médiateur de l’opérateur** : le Médiateur peut être amené à saisir le RIS d’un dossier comportant une forte dimension d’intégrité scientifique ; à l’inverse, si le dossier porte sur un conflit inter-personnel pouvant donner lieu à une médiation, le RIS a tout intérêt à solliciter le Médiateur du personnel, lui demander conseil, voire travailler avec lui... ; il peut également être amené à lui transmettre le dossier avec l’accord des protagonistes (voir la [Partie 3 : La médiation à l’usage des RIS](#)).
- **Le Référent Déontologue** : le RIS peut le solliciter pour toute demande d’information sur une situation de conflit d’intérêts, de conflit entre chercheurs relevant de la déontologie, etc. Le Référent Déontologue n’a pas compétence pour procéder à l’instruction de cas particuliers.
- **Le Délégué à la Protection des Données** : il est conseillé au RIS de consulter le DPD au sujet du traitement général des données personnelles dans ses dossiers²³ et sur la nécessité de se déclarer sur le registre des traitements de l’opérateur.
Le RIS peut, par ailleurs, consulter le DPD pour toute demande d’éclairage si le dossier traité concerne, d’une manière ou d’une autre, la protection des données personnelles ; le RIS peut par exemple vérifier auprès du DPD si une demande d’inscription au registre de l’opérateur a été faite par l’un des protagonistes.
- **Le Service Juridique** : pour toute demande d’éclairage juridique sur un point particulier.
- **Le Service des Ressources Humaines** : de manière ponctuelle, le RIS peut être amené à interagir avec le Service des RH pour des dossiers concernant un conflit inter-personnel, ou ayant d’autres dimensions « RH ».
- **Le Référent Harcèlement** : lorsqu’il existe chez l’opérateur et si le signalement d’intégrité scientifique comporte une dimension touchant au harcèlement moral ou sexuel ou à la discrimination, le RIS doit conseiller à la personne présumée victime de s’adresser au Référent Harcèlement ou au dispositif mis en place chez l’opérateur pour le recueil des signalements portant sur des problèmes de ce type. De son côté, il peut alerter le responsable de l’opérateur.
- **Le Référent Laïcité** : s’il existe chez l’opérateur et si le signalement d’intégrité scientifique comporte une dimension touchant à la laïcité, le RIS doit, soit conseiller à la personne concernée de s’adresser au Référent Laïcité, soit prendre contact avec lui.

7/ Les « témoins », personnes extérieures à l’affaire

- **Quels sont les « témoins » éventuels d’une affaire, que le RIS peut être amené à contacter ?**
 - Toutes les personnes pouvant être « témoins » de l’affaire, ou informées du signalement, *i.e.* « toute autre personne raisonnablement identifiée comme ayant des

²³ Groupe de Travail Procédures du RESINT. « *Repères pour une mise en œuvre de la procédure de recueil et de traitement des signalements relatifs à l’intégrité scientifique, en conformité avec le règlement général sur la protection des données (RGPD)* ». 2019. Disponible sur : https://www.hceres.fr/sites/default/files/media/downloads/2019_reperes-rgpd-pour-le-guide-resint.pdf

informations à fournir » (Guide 2018 cité à la note 1, p.7). Comme il est impossible d'en donner une liste exhaustive, ne sont citées ici que les catégories de témoins les plus fréquemment rencontrées :

- les co-auteurs, dans le cas d'un problème d'autorat dans un article collectif ;
 - le directeur du laboratoire de chacun des protagonistes ;
 - le directeur de mémoire de master, le directeur de thèse ;
 - le président du jury de master ou de thèse ;
 - des collègues, des étudiants, informés du problème à l'origine du signalement ;
 - toute personne en lien avec l'un des protagonistes, ayant des informations utiles à fournir.
- **Quelles précautions particulières doit prendre le RIS avec les témoins d'une affaire ?**
 - Bien faire respecter la confidentialité du dossier (en faisant éventuellement signer au témoin sollicité un engagement de confidentialité).
 - Rester prudent sur les témoignages et les vérifier soigneusement si cela est possible.
 - Il est recommandé de se limiter aux témoins considérés comme réellement susceptibles d'apporter un éclairage utile à l'instruction du signalement.
 - Bien évaluer les avantages et inconvénients de contacter un témoin extérieur, au regard en particulier de la présomption d'innocence et de bonne foi de la personne mise en cause, et des risques d'une diffusion extérieure de l'information sur un dossier.

8/ Les éditeurs scientifiques des revues scientifiques

- **A quelles occasions des relations peuvent-elles être établies avec des éditeurs scientifiques²⁴ ?**
 - Les relations avec les éditeurs scientifiques peuvent intervenir à différentes étapes d'une instruction et peuvent s'établir à l'initiative du RIS ou de l'éditeur.
 - Il peut arriver que l'éditeur soit l'objet d'une plainte de type signalement de manquement à l'intégrité scientifique, par exemple si la confidentialité d'un manuscrit n'a pas été respectée par l'éditeur ou l'un des experts.
 - Une fois l'instruction terminée, et si des recommandations sont faites concernant le devenir de publications (corrections ou rétractations), il peut être utile que l'auteur correspondant mette explicitement en copie le RIS en s'adressant à l'éditeur, pour informer ce dernier que cette démarche fait suite à un travail d'expertise approfondi.
 - En cas de désaccord entre des auteurs ou selon la nature du dossier, le responsable de l'opérateur pourra décider de prendre des initiatives vis-à-vis des éditeurs.

9/ Les médias, les réseaux sociaux, les blogs, etc.

- **Que faire face à la médiatisation d'une affaire d'intégrité scientifique ?**
 - Certaines affaires de manquements à l'intégrité scientifique (avérés ou non) peuvent franchir le cadre de la confidentialité et être mises sur la place publique, soit par les journalistes, soit par les internautes. La médiatisation peut intervenir en amont, au cours ou en aval d'une instruction, elle peut se faire sur différents supports (un journal, un blog, un réseau social...) ; elle peut avoir également un impact d'une amplitude très variable (depuis la diffusion limitée jusqu'au sujet d'actualité

²⁴ Par éditeur scientifique, nous entendons ici les responsables éditoriaux d'une revue scientifique.

générale, relayé dans tous les médias, en passant par un impact important mais réduit à la sphère scientifique).

Dans tous les cas de figure, la médiatisation d'une affaire, provoquée indépendamment de la volonté de l'opérateur, représente un défi pour l'opérateur et pour le RIS concerné, qui devra parfois y répondre en concertation étroite avec sa direction.

- Quelques situations-types peuvent être envisagées, selon deux critères entremêlés : le moment et l'origine de la médiatisation, comme discutés ci-dessous.

- **Quand peut intervenir la médiatisation ?**

On peut distinguer trois moments possibles de médiatisation d'une affaire ou d'un dossier ;

- **La médiatisation « en amont »**, *i.e.* l'alerte donnée par un média, un ou plusieurs internaute(s), des chercheurs sur un forum scientifique, un réseau social, une plateforme de type PubPeer, etc., concernant un manquement possible à l'intégrité scientifique : ce premier type de médiatisation peut être à l'origine d'un signalement et de l'ouverture d'une instruction, si l'opérateur concerné par le manquement décide de donner une suite à cette alerte publique en demandant au RIS de s'en saisir.

Dans cette première situation, si le responsable de l'opérateur concerné le juge nécessaire, il lui reviendra alors d'informer les médias de l'ouverture d'une instruction de signalement d'un manquement à l'intégrité scientifique.

- **La médiatisation au cours d'une instruction** : malgré toutes les précautions prises (engagement de confidentialité, etc.), des « fuites » sont toujours possibles au cours de l'instruction d'un dossier et peuvent venir de différentes sources (l'un des protagonistes, un « témoin » extérieur, etc.). Selon le contexte (*i.e.* selon les conséquences possibles d'une telle fuite, leur degré de gravité, etc.), le RIS peut être amené, avec l'accord préalable du responsable de l'opérateur, à faire une mise au point publique sur cette fuite, notamment pour rappeler l'exigence de confidentialité qui s'attache au bon déroulement d'une instruction.

- **La médiatisation après la fin d'une instruction** : rappelons que dans certains cas, le responsable de l'opérateur peut décider de communiquer sur ce cas, ou de rendre public le rapport final d'instruction ou ses conclusions.

Le RIS peut être amené alors à lui fournir tous les éléments de communication nécessaires. Il peut y avoir également des rebondissements médiatiques liés à l'affaire, que le Service Communication (mais aussi le RIS) aura tout intérêt à surveiller (voir la [Fiche n° 9 : Les suites de l'instruction](#)). Il est rappelé que l'information sur d'éventuelles sanctions, quelles qu'elles soient, ne relève pas du RIS.

- **Quelles précautions particulières doit prendre le RIS avec les médias pour un dossier qui a été rendu public ?**

- Le RIS ne peut prendre, de lui-même, aucune initiative vis-à-vis des médias.
- Il ne peut communiquer avec les médias qu'avec l'accord du responsable, et en interaction avec le Service Communication de l'opérateur.

- **Quelles précautions particulières doit prendre le RIS avec des personnes (chercheurs ou autres) qui se sont impliquées dans une affaire rendue publique sur internet ?**

- De plus en plus d'allégations de manquements à l'intégrité scientifique sont identifiées et analysées par des chercheurs et rendues publiques sur internet (sur des blogs, des plateformes de type PubPeer, etc.). Les RIS ne peuvent ignorer ce

phénomène et un opérateur peut être interpellé publiquement par des chercheurs d'autres opérateurs ou d'autres pays.

- Face à ces situations très diverses, le RIS peut parfois être conduit, selon le contexte ou la nature du dossier, à interagir avec ces personnes extérieures au dossier mais fortement impliquées via internet. Dans ces situations, il doit veiller au respect de quelques principes simples, notamment :
 - Comme pour les médias, ne prendre aucune initiative personnelle sans en avoir discuté au préalable avec le responsable de l'opérateur ;
 - Expliquer la nature, la spécificité et les limites d'une instruction menée par un RIS ;
 - En cas de publication d'informations erronées, injustement critiques, voire malveillantes, sur le traitement d'une affaire par l'opérateur, en informer le responsable de l'opérateur.

C/ Points critiques, conseils

- **Conseils pratiques :**
 - **Etablir une liste de toutes les personnes concernées par un dossier :**

Au début d'une instruction, il est recommandé d'établir la liste, si possible exhaustive, de toutes les personnes concernées, à un titre ou un autre, par le dossier, en indiquant leur statut, l'opérateur dont elles dépendent, leurs coordonnées, leur position par rapport au dossier (protagonistes, « témoins », etc.).

Fiche n° 9 : Les suites de l'instruction

A/ Définition

Les suites de l'instruction sont constituées à la fois par les mesures prises par le responsable de l'opérateur de recherche, après l'envoi à ce dernier du rapport final d'instruction qui clôt la procédure menée par le RIS, et par le suivi éventuel du dossier.

Ces mesures font partie de la procédure de traitement d'un signalement de manquement à l'intégrité scientifique mais n'entrent pas *a priori* dans le domaine de compétences du RIS, son rôle consistant à instruire le signalement, à faire le cas échéant certaines recommandations en conclusion du rapport d'instruction et, en accord avec le responsable de l'opérateur, à veiller au suivi.

B/ Questions

- **Quelles sont les suites possibles à l'issue d'une instruction ?**

Deux cas de figures se présentent :

- **En l'absence de manquement à l'intégrité scientifique**, ces suites peuvent concerner les actions éventuellement nécessaires pour réhabiliter la personne mise en cause à tort :
 - Communication publique des conclusions de l'instruction, attestation de l'opérateur sur l'innocence de la personne mise en cause.
 - Parallèlement, avec toutes les précautions que cela impose car le RIS n'est pas un détective, recherche des conditions du signalement et des motivations de son auteur, afin de vérifier si le signalement n'a pas été abusif, fait de mauvaise foi ou avec une intention de nuire.
- **En présence d'un manquement avéré**, il peut s'agir de mesures :
 - **Scientifiques** : demande de rétractation de l'article objet du manquement, demande de corrections de l'article ou de l'ouvrage (modification de la liste des co-auteurs, ajout ou enlèvement d'un co-auteur, modification de l'ordre des signatures, etc.)²⁵, demande de correction du manuscrit de thèse, mesures concernant un programme de recherche, etc.
 - **Disciplinaires** : sanctions disciplinaires *stricto sensu*, adoptées selon les règles de procédure applicables à l'opérateur employeur ou responsable de la ou des personne(s) auteur(s) du manquement et consistant, selon le statut juridique de l'opérateur²⁶, en des mesures pouvant remettre en cause immédiatement ou non la présence du salarié, sa fonction, sa carrière ou sa rémunération. Font également partie des mesures disciplinaires les annulations de titres de docteur.
 - **D'accompagnement** : formation (notamment au management d'équipes, de doctorants, d'étudiants), tutorat, mobilité, etc.
 - **Générales** : mise en œuvre des éventuelles recommandations du RIS touchant directement ou indirectement la politique de l'opérateur : mise en place de mesures scientifiques ou organisationnelles, d'actions de sensibilisation à tel problème ou de formation, de dispositif de médiation ou de régulation, etc., visant à prévenir la survenance de manquements à l'intégrité scientifique.

²⁵ Si ces mesures n'ont pas déjà été réalisées au cours de l'instruction.

²⁶ Les sanctions disciplinaires et le régime qui leur est applicable diffèrent selon que la personne auteur du manquement est soumise au droit de la fonction publique, au code de l'éducation ou au droit du travail.

- **D'où ces mesures proviennent-elles ?**
 - Le rapport final d'instruction, reprenant éventuellement des préconisations faites au cours de l'instruction par les experts consultés ou le comité *ad hoc*, peut contenir des recommandations (voir la [Fiche n° 5 : Le rapport d'instruction](#)). Ces recommandations sont avant tout scientifiques, d'accompagnement ou générales. Exceptionnellement, elles peuvent porter sur des mesures lourdes (par ex. dans le cas d'une thèse ou d'un mémoire frauduleux). En aucun cas, elles ne peuvent porter sur des mesures disciplinaires *stricto sensu*.
- **Qui peut décider des suites d'une instruction ?**
 - Le principe général est qu'il appartient exclusivement au responsable de l'opérateur employeur ou responsable de la personne auteur d'un manquement de décider de ces suites, selon les règles applicables à cet opérateur²⁷.
 - En cas de multiplicité d'opérateurs concernés, ce pouvoir appartient à chaque responsable. Dans cette hypothèse, une coordination est souhaitable entre les responsables pour éviter les différences, voire les contradictions, dans le traitement des personnes auteurs du manquement (voir la [Fiche n° 6 : La co-instruction](#)). Mais cette coordination ne s'impose pas juridiquement, chaque responsable d'opérateur exerçant seul sa responsabilité d'employeur ou de responsable de l'auteur du manquement.
- **Le responsable de l'opérateur est-il lié par les conclusions du rapport d'instruction ?**
 - Non : parce que sa décision relève de son pouvoir de direction, le responsable est libre de l'appréciation à porter sur les faits reprochés à la personne mise en cause, tant en ce qui concerne leur qualification que leur gravité. Mais s'il prend une décision contraire aux conclusions du rapport d'instruction, il est recommandé qu'il s'en explique auprès du RIS.
- **Doit-il toujours y avoir des suites ?**
 - Oui : que le rapport d'instruction ait conclu ou non à l'existence d'un manquement, le responsable de l'opérateur doit décider des suites à donner (voir *supra* la question sur les mesures possibles et *infra* celle sur le délai).
 - Si le responsable tarde à prendre une décision, il est recommandé que le RIS interpelle son responsable pour lui rappeler son obligation, spécialement lorsque le rapport d'instruction a conclu à l'existence d'un manquement avéré, le fait que des suites y soient apportées étant l'une des conditions de la crédibilité de l'ensemble du dispositif d'intégrité scientifique.
- **Qui peut mettre en œuvre les mesures adoptées à la suite d'une instruction ?**
 - Le responsable de l'opérateur, employeur de l'auteur du manquement, met en œuvre la plupart des mesures adoptées, selon les règles qui lui sont applicables.
 - Les rétractations ou les corrections d'articles ou d'ouvrages relèvent de l'éditeur scientifique²⁸ de l'article ou de l'ouvrage.

²⁷ Ce principe ne vaut évidemment que dans les cas où il existe un opérateur ayant la qualité d'employeur ou de responsable de la personne reconnue coupable du manquement. Ce qui exclut les chercheurs indépendants. Quant aux retraités n'ayant plus aucun lien avec leur précédent employeur, l'opérateur anciennement concerné peut prendre certaines mesures (notamment scientifiques).

²⁸ Parfois de la justice (le plus souvent en cas de plagiat).

- **Y a-t-il un délai pour donner des suites à un rapport d'instruction ?**
 - Selon le décret du 3 décembre 2021 (art. 2. 6°), les opérateurs doivent décider « *dans un délai raisonnable* » des suites à donner, notamment en matière disciplinaire, aux cas de manquements avérés aux exigences de l'intégrité scientifique. Ce caractère raisonnable peut difficilement être mesuré objectivement : il est fonction non seulement de la complexité du dossier mais aussi de la réglementation applicable à l'opérateur en matière disciplinaire.
Etant donné que l'article 3.5° du décret fait obligation au RIS de transmettre « *dans les meilleurs délais* » à « *l'organe compétent* » de l'opérateur (ce qu'il faut comprendre comme étant le « responsable exécutif » de l'opérateur) un rapport (c'est-à-dire en pratique le rapport d'instruction), celui-ci étant « *destiné à lui permettre de décider des suites à donner pour chaque signalement instruit* », on peut supposer que le responsable de l'opérateur est invité implicitement à prendre sa décision sans attendre. Cette nécessité est d'autant plus évidente lorsque l'affaire a fait l'objet d'une médiatisation.
- **Quelle communication sur les suites de l'instruction ?**
 - L'ensemble de la procédure d'instruction étant soumise à une obligation de confidentialité dont il est le garant, le RIS n'a pas en principe à communiquer sur les suites de l'instruction, à moins que le responsable de l'opérateur ne le lui demande.
 - La communication sur les suites de l'instruction peut suivre les mêmes modalités que celles appliquées à la diffusion du rapport d'instruction (voir la [Fiche n° 5 : Le rapport d'instruction](#)).
- **Quelle médiatisation peut être associée à ces mesures de la part de l'opérateur ?**
 - La médiatisation dépend en partie de la publicité assurée, involontairement ou délibérément, à un signalement de manquement. Si le signalement a fait l'objet d'une large publicité (diffusion dans la presse, sur Internet...), l'opérateur peut décider ou non de rendre publiques les conclusions de l'instruction.
- **Quelle information du RIS sur les mesures prises après un dossier ?**
 - Il est recommandé que le RIS soit informé par son responsable des mesures prises à l'issue de ses instructions. Pour ce faire, il est important que le RIS et le responsable de l'opérateur se mettent d'accord, au plus tard lors de l'envoi du rapport final, sur des modalités d'information régulière concernant les suites de l'instruction.
 - Cela étant, la décision d'informer le RIS revient évidemment au responsable de l'opérateur.
- **Quelle veille sur le suivi des décisions ?**
 - Il est recommandé que le RIS et le responsable de l'opérateur se soient mis d'accord au préalable sur les modalités de suivi des décisions (devenir des réparations éventuelles, modification ou rétractation des documents concernés, etc.).

- **Les instances de suivi de carrières (CNU²⁹, CoNRS³⁰...) doivent-elles être informées de la décision du responsable de l'opérateur à l'issue d'une procédure d'instruction de manquement concernant un chercheur dont l'activité est examinée dans ces instances ?**
 - Seul le responsable de l'opérateur est à même de prendre une initiative pour informer, s'il le juge nécessaire et au moment où cela lui paraît opportun, l'instance de suivi de carrière de l'ouverture d'une procédure d'instruction, ou de la décision qu'il a prise à l'issue d'une procédure d'instruction ainsi que des faits reprochés.
 - Si le RIS est sollicité pour donner une information sur les faits reprochés, il est recommandé qu'il ne réponde qu'avec l'accord du responsable et selon les termes convenus avec ce dernier.
 - En tout état de cause, aucune information sur le contenu du dossier ne peut être donnée tant que le dossier d'instruction n'est pas clos.

C/ Points critiques, conseils

- **Points critiques :**
Etant donné que les suites données à une instruction relèvent du responsable de l'opérateur concerné, le RIS doit veiller à ne pas s'impliquer dans la mise en œuvre des suites disciplinaires *stricto sensu*, sauf s'il est sollicité officiellement pour le faire.
- **Conseils pratiques :**
Si une affaire terminée connaît un rebondissement (par exemple sur un plan médiatique), le RIS peut être sollicité par les services concernés de l'opérateur (communication, ressources humaines, juridique, etc.). Il peut lui-même alerter ces services s'il a connaissance de nouvelles informations (d'ordre médiatique, juridique, etc.).

²⁹ Conseil national des universités, chargé en particulier de la gestion de la carrière des enseignants-chercheurs (<https://conseil-national-des-universites.fr/cnu/#/>).

³⁰ Comité national de la recherche scientifique, instance d'évaluation des chercheurs du CNRS (<https://www.cnrs.fr/comitenational/>).

Fiche n° 10 : L'archivage des dossiers³¹

A/ Définitions

- **Archives**

Le code du patrimoine (CP) définit les « archives » comme étant : « *l'ensemble des documents, y compris les données, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, produits ou reçus par toute personne physique ou morale et par tout service ou organisme public ou privé dans l'exercice de leur activité* » (art. L. 211-1).

Parmi ces documents, constituent des « archives publiques » (art. L. 211-4 CP) :

- 1° les documents qui procèdent de l'activité des établissements publics et des autres personnes morales de droit public ;
- 2° les documents qui procèdent de la gestion d'un service public ou de l'exercice d'une mission de service public par des personnes de droit privé.

Il résulte de ces deux définitions que l'ensemble des éléments (informations, documents et données), quel qu'en soit le support, composant le dossier d'instruction d'un signalement de manquement à l'intégrité scientifique et réunis au cours de la procédure par le RIS d'un établissement public contribuant au service public de la recherche ou d'une fondation reconnue d'utilité publique ayant pour activité principale la recherche publique³², sont considérés comme des archives et constituent des archives publiques dès lors qu'ils répondent aux critères précités.

- **Conservation**

Selon le code du patrimoine : « *La conservation³³ des archives est organisée dans l'intérêt public tant pour les besoins de la gestion et de la justification des droits des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, que pour la documentation historique de la recherche.* » (art. L. 211-2).

B/ Questions

- **Quels sont les textes officiels encadrant l'archivage des dossiers d'instruction ?**

- Les dispositions applicables aux archives et à leur conservation sont intégrées dans le code du patrimoine (créé en 2004) et insérées dans le Livre II (Archives) – Titre I^{er} (Régime général des archives), parties législative et réglementaire³⁴. Plusieurs circulaires complètent ces dispositions dans différents domaines (voir l'annexe à la présente fiche).
- Dans la mesure où les dossiers d'instruction d'un manquement potentiel contiennent des données à caractère personnel, les dispositions relatives à l'archivage doivent être combinées avec celles du règlement général sur la protection des données (Voir

³¹ La présente fiche porte uniquement sur l'archivage des dossiers de traitement d'un signalement de manquement. Ce qui n'a rien à voir avec les dispositions du décret du 3 décembre 2021 relatives à la conservation, la communication et la réutilisation des résultats bruts des travaux scientifiques (art. 5).

³² Catégories de personnes de droit public et de droit privé visées par l'article L. 211-2 du code de la recherche, issu de la loi du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche, soumises aux « exigences de l'intégrité scientifique ».

³³ L'expression « conservation des archives » est utilisée par le code du patrimoine à la place de celui d'archivage.

³⁴ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000032860025/

à cet égard le document élaboré au sein du RESINT pour l'application du RGPD au traitement des signalements³⁵).

- **A quel type de documents appartiennent les éléments d'un dossier d'instruction ?**
 - Le rapport d'instruction, y compris ses annexes, répond à la fois à la définition de « document administratif » (voir la [Partie 2 : Questions générales d'ordre juridique](#)) et à celle d'« archive publique ».
- **Pourquoi archiver les dossiers d'instruction ?**
 - L'archivage des dossiers d'instruction est obligatoire, en tant qu'ils contiennent des documents administratifs et sont produits par des organismes publics ou chargés d'une mission de service public.
 - Au-delà de ce caractère de contrainte juridique, trois raisons justifient l'archivage des dossiers d'instruction :
 - Des raisons de justification des droits et obligations des personnes concernées : pouvoir produire des preuves, défendre le processus d'instruction en cas de contestation, faire respecter un engagement de confidentialité, etc.
 - Des raisons de gestion de l'information : pouvoir accéder facilement à l'ensemble des dernières versions des éléments d'un dossier ; assurer la transmission des dossiers aux futurs RIS.
 - Des raisons générales de conservation du patrimoine de l'opérateur : permettre la conservation de preuves, de documents, etc., ayant valeur de sources ou de témoignages pour la recherche future.
 - Pour autant, les obligations, de même que l'intérêt, qui s'attachent à l'archivage des dossiers d'instruction doivent tenir compte des règles de protection des données à caractère personnel imposées par le RGPD.
- **A quel type d'archives appartiennent les éléments d'un dossier d'instruction ?**
 - **Pendant le temps de l'instruction : aux archives dites courantes**, constituées des documents d'utilisation habituelle pour l'activité des services, établissements et organismes qui les ont produits ou reçus³⁶.
 - **Après la fin de l'instruction : aux archives dites intermédiaires**, constituées des documents qui, soit ont cessé d'être considérés comme archives courantes, soit ne peuvent encore, en raison de leur intérêt administratif, faire l'objet de sélection et d'élimination³⁷.
 - **A plus long terme : aux archives dites définitives**, comprenant les documents (issus des archives intermédiaires) qui ont fait l'objet de sélection et d'élimination et qui sont à conserver sans limitation de durée³⁸.

³⁵ https://www.hceres.fr/sites/default/files/media/downloads/2019_reperes-rgpd-pour-le-guide-resint.pdf

³⁶ Art. R. 212-10 CP.

³⁷ Art. R. 212-11 CP.

³⁸ Art. R. 212-12 CP.

- **Qu'est-ce que la Durée d'Utilité Administrative (DUA) des documents ?**
 - La DUA est une notion archivistique, qui se définit comme la durée, légale ou pratique, pendant laquelle un document est conservé pour être utilisé à tout moment par le service producteur ou son successeur, et au terme de laquelle est appliquée la décision concernant son traitement final. Le document ne peut être détruit durant cette période qui constitue sa durée minimale de conservation³⁹.
Elle dépend de deux critères :
 - La durée légale de conservation des documents, qui varie selon leur nature ;
 - Le besoin de conservation des documents en fonction de leur utilité.
 - La DUA correspond en pratique à la durée de conservation des archives courantes et intermédiaires. Elle sert de base aux calendriers de conservation qui sont établis en collaboration entre le service producteur, le service archives et l'administration des archives selon la nature des documents concernés.
- **Qui est responsable de l'archivage des dossiers d'instruction ?**
 - Les responsables de l'archivage des dossiers d'instruction sont :
 - Pour les archives courantes : le RIS en tant que producteur ou destinataire d'archives⁴⁰.
 - Pour les archives intermédiaires : le service archives de l'opérateur quand il existe ou la personne extérieure agréée pour les recevoir⁴¹. En l'absence d'un tel service ou d'une telle personne, le RIS doit gérer lui-même ses archives intermédiaires.
 - Pour les archives définitives : les dépôts d'archives ou le service archives de l'opérateur s'il bénéficie d'une dérogation à cet effet⁴².
 - Il est recommandé que les opérateurs de recherche se dotent d'un service archives ou mettent en place une solution alternative pour assurer la conservation des dossiers d'instruction.
 - Ces recommandations s'appliquent en complément des dispositions légales relatives au droit d'accès aux documents administratifs et aux données à caractère personnel ainsi qu'au droit d'accès des agents publics à leur « dossier individuel » (voir la [*Partie 2 : Questions générales d'ordre juridique*](#)).
- **Que doit-on archiver lorsque l'instruction d'un dossier est terminée ?**
 - Il est indispensable d'archiver le rapport final et ses annexes.
 - Il est recommandé d'archiver également :
 - les différents états du pré-rapport et les échanges associés ;
 - les documents « Etablissement et synthèse des faits » et « Analyse et caractérisation des faits » s'ils ne sont pas contenus dans le rapport final ;
 - tous les éléments factuels utilisés par le RIS pour l'instruction du dossier (copies de cahiers de laboratoires, de méls, autres documents..).

³⁹ Source : Université de Strasbourg, « Politique d'archivage », juillet 2015, 44 p. Disponible sur : <https://documentation.unistra.fr/RecordsManagement/PolitiqueArchivage/co/guide.html>.

⁴⁰ Art. R. 212-10 al. 2 CP.

⁴¹ Art. R. 212-11 al. 2 et 3 CP.

⁴² Art. R. 212-12 al. 2 et 3 CP.

- **Que faut-il faire avant d'archiver un dossier d'instruction ?**
 - Comme pour tous autres dossiers, il convient de procéder au tri des documents afin de ne conserver que ceux dont on peut raisonnablement supposer qu'ils conserveront une utilité à court ou moyen terme.
 - Il est recommandé que le dossier d'instruction soit doté d'un sommaire et d'un système d'indexation afin d'en faciliter l'accès et l'exploitation par les successeurs du RIS qui l'a constitué.
- **Sur quels supports doit se faire l'archivage des dossiers ?**
 - L'archivage des dossiers d'instruction peut se faire par tous moyens (papier ou numérique). Il est toutefois recommandé de privilégier l'archivage numérique, à condition que sa pérennité et son accessibilité soient garanties à moyen et long terme.
- **Comment doit se faire l'archivage numérique des dossiers ?**
 - Il est fortement recommandé que l'opérateur mette en place un espace sécurisé sur ses serveurs dont l'accès est réservé au RIS (et à ses successeurs) et que le procédé utilisé bénéficie, à moyen et long terme, d'une garantie de pérennité et d'accessibilité.
- **Qui peut accéder à l'espace d'archivage du RIS ?**
 - Il est recommandé que seul le RIS (et ses successeurs) ait accès, par une procédure d'habilitation spéciale, à l'espace d'archivage des dossiers d'instruction, compte tenu de la confidentialité qui peut continuer de s'attacher à ces dossiers et dont il est le garant.
 - Si d'autres services (RH, juridique ou autres) expriment le besoin (notamment en cas de procédure disciplinaire ou d'action en justice) d'avoir accès à un dossier ou l'un de ses éléments, il convient que le RIS en activité soit le seul habilité à consulter cet espace, ainsi qu'à fournir les informations ou documents demandés, après avoir obtenu l'accord du responsable de l'opérateur.
- **Combien de temps doit-on conserver les dossiers d'instruction ?**
 - Il n'existe pas de règle générale concernant la durée de conservation des dossiers d'instruction d'un signalement de manquement à l'intégrité scientifique ni des éléments le composant.
 - La durée de conservation appropriée doit être évaluée et fixée dans le cadre d'une collaboration entre le RIS, le service chargé de la mise en œuvre du traitement au titre des données personnelles que contiennent les dossiers d'instruction, le délégué à la protection des données et le service archives de l'opérateur s'il en existe⁴³.
 - Des recommandations sont données dans le guide élaboré au sein du RESINT pour la mise en œuvre du RGPD (voir note 18), faisant notamment une distinction selon que l'instruction donne lieu ou pas à une procédure disciplinaire ou à une procédure judiciaire.
 - Les opérateurs dont les relations avec leur personnel relèvent du droit du travail sont soumis à des règles particulières concernant la conservation des dossiers ayant donné lieu à des poursuites disciplinaires. Aucune sanction ne peut plus être invoquée à l'appui d'une autre sanction au-delà d'un délai de 3 ans.

⁴³ Cf. Guide pratique : « *Les durées de conservation des archives* » (CNIL).

- **Les documents archivés sont-ils communicables à des tiers à leur demande ?**
 - Selon le code du patrimoine⁴⁴, les archives publiques définitives sont communicables de plein droit au public après leur versement aux administrations en charge de la gestion de ces archives et après expiration d'un délai fixé par le code selon la nature des documents⁴⁵.
 - Pour rappel : les documents ayant le caractère de « document administratif » sont communicables au public, dans certaines conditions, sans qu'il soit nécessaire de faire état d'un intérêt particulier. Le refus de communication peut faire l'objet de la part du demandeur d'un recours devant la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA). Du fait des données personnelles qu'il contient, le rapport d'instruction n'est en principe communicable qu'après occultation des éléments permettant l'identification des personnes citées (voir la [Partie 2 : Questions générales d'ordre juridique](#)).

C/ Points critiques, conseils

- **Points critiques :**
 - Il faut veiller à préserver à la fois l'accessibilité dans le temps aux dossiers d'instruction afin d'en conserver la mémoire et la confidentialité de cet accès qui doit être réservé au RIS et à ses successeurs.
- **Conseils pratiques :**
 - Il est recommandé d'archiver les éléments du dossier justifiant les conclusions du rapport d'instruction, et intégrant les éléments qui prouvent le bon déroulement de la procédure : mels officiels et accusés de réception...
 - Dans le cas de co-instruction, il est recommandé que les opérateurs concernés se mettent d'accord sur les modalités d'archivage des éléments du dossier afin de les homogénéiser.

⁴⁴ Art. L. 213-1 CP.

⁴⁵ Cf. art. L. 213-1 et s. CP.

Annexe de la Fiche 10 : textes encadrant l'archivage

Textes et circulaires relatifs à la gestion des archives publiques :

- Circulaire du Premier ministre du 2 novembre 2001 relative à la gestion des archives dans les services et établissements publics de l'État. *Légifrance* [en ligne]. 4 novembre 2001. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000774334>
- Code du patrimoine, Livre II, Titre I^{er} (régime général des archives), parties législative et réglementaire. *Légifrance* [en ligne]. 7 juillet 2016. Disponible sur : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074236/LEGISCTA000006144105/#LEGISCTA000006144105
- Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL), Service interministériel des archives de France (SIAF). « *Guide pratique : Les durées de conservation des archives* ». Juillet 2020. 21 p. Disponible sur : https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/guide_durees_de_conservation.pdf
- Délégation Interministérielle aux Archives de France. « Cadre méthodologique pour l'évaluation, la sélection et l'échantillonnage des archives publiques ». *France-Archives* [en ligne]. Juillet 2014. Disponible sur : https://francearchives.fr/circulaire/CADRE_METHODO_2014_07

Textes et circulaires relatifs à la gestion des archives des universités publiques :

- Circulaire AD 70-5 du 26 mai 1970, relative aux archives de l'éducation nationale (rectorats, inspections académiques, établissements d'enseignement supérieur, établissements d'enseignement du second degré, écoles primaires, écoles maternelles et établissements d'enseignement spécial). Disponible sur : https://francearchives.fr/fr/file/00289437faee3824edef7f7ef82ee23d30169016/static_1006.pdf
 - Le versement des archives des établissements d'enseignement supérieur (facultés, grandes écoles, etc.) doit être effectué aux Archives du département où se trouve situé l'établissement.
- Instruction ministérielle DPACI/RES/2005/003 du 22 février 2005, relative au tri et à la conservation des archives reçues et produites par les services et établissements concourant à l'éducation nationale, dont les universités. Disponible sur : https://francearchives.fr/file/9c9646718ba80c848f5029724ac465e1b76adea6/static_892.pdf
 - Instructions de tri.
 - Durée d'utilité administrative et sorts finaux des documents.
- Instruction DAF/DPACI/RES/2006/008 du 12 septembre 2006, relative aux archives des universités. Disponible sur : https://francearchives.fr/file/2986cd9c1b4425a7ecc46d8f533a4dcb4f6378ac/static_885.pdf
 - Rappel des principaux textes législatifs et réglementaires.
 - Rappel des principes de l'instruction du 22 février 2005.
 - Liste des universités concernées.

Textes et circulaires relatifs à la protection des données à caractère personnel

- Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). Voir sur : <https://www.cnil.fr/fr/reglement-europeen-protection-donnees> et sur : <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj/fra>
- Loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles (modifiée notamment par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles). Disponible sur : <https://www.cnil.fr/fr/la-loi-informatique-et-libertes>
- Décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. *Légifrance* [en ligne]. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000038528420/>

Autres ressources :

- Université de Strasbourg. « Politique d'archivage ». *Site de l'Université de Strasbourg* [en ligne]. Juillet 2015. 44 p. Disponible sur : <https://documentation.unistra.fr/RecordsManagement/PolitiqueArchivage/co/guide.html>.

PARTIE 2 : QUESTIONS GENERALES D'ORDRE JURIDIQUE

AVERTISSEMENT

Cette partie, essentiellement rédigée par Marc Léger et validée par le Groupe de Travail, se présente comme un document d'aide à la réflexion à l'intention des Référents à l'intégrité scientifique et ne doit pas être considérée comme un « avis juridique » au sens strict.

Présentation

Cette partie a pour objet d'apporter des éléments de réponse à des questions générales, d'ordre juridique, qui peuvent se poser au cours de la procédure de traitement d'un signalement de manquement à l'intégrité scientifique. Les éléments de réponse donnés ci-après sont délibérément synthétiques⁴⁶. En outre, la liste des questions n'est pas exhaustive et pourra être enrichie en fonction des interrogations des membres du RESINT⁴⁷. Elle se compose de 9 sections :

1. Généralités sur l'intégrité scientifique
2. Les manquements à l'intégrité scientifique
3. Le RIS
4. La procédure d'instruction
5. La confidentialité
6. Les droits des protagonistes
7. L'accès au dossier
8. Les suites de l'instruction
9. Références des textes cités.

1/ Généralités sur l'intégrité scientifique

• Comment définit-on l'intégrité scientifique ?

- En France, différents documents de référence encadrant l'intégrité scientifique (voir *infra* la question relative à ces documents) ont cherché à donner une définition de l'intégrité scientifique, en l'absence, jusqu'à la LPR de 2020⁴⁸ et au décret du 3 décembre 2021, de dispositions normatives en ce domaine.

Parmi ces définitions, on peut citer les suivantes :

- « *L'intégrité scientifique est la conduite intègre et honnête qui doit présider à toute recherche* »⁴⁹.
- « *L'intégrité scientifique se comprend comme l'ensemble des règles et des valeurs qui doivent régir l'activité de recherche, pour en garantir le caractère honnête et scientifiquement rigoureux. Elle est la condition indispensable du maintien de la confiance qu'accorde la société aux acteurs de la recherche* »⁵⁰.
- « *L'intégrité scientifique est l'ensemble des valeurs et des règles qui garantissent l'honnêteté et la rigueur de la recherche et de l'enseignement supérieur* »⁵¹.

Si les mots sont légèrement différents, on voit néanmoins que les idées sont les mêmes quant aux valeurs qui inspirent cette notion et à la façon de conduire les activités de recherche, tant en ce qui concerne la production de résultats et leur diffusion, l'accès aux données de la recherche et leur réutilisation, les droits des chercheurs sur ces résultats, les relations avec les pairs.

⁴⁶ On trouvera le détail des références de textes dans la section 9 de la présente partie. Les textes référencés dans cette section sont mentionnés entre crochets dans les notes de bas de page, afin d'en simplifier la lecture.

⁴⁷ RÉSeau INTégrité scientifique, qui regroupe la plupart des référents à l'intégrité scientifique ou faisant fonction.

⁴⁸ [LPR, 2020].

⁴⁹ [Corvol, 2016] page 8.

⁵⁰ [Circulaire Mandon, 2017].

⁵¹ Présentation de l'intégrité scientifique sur le site du Hcéres (juillet 2022).

- Au niveau européen, le Code de conduite européen pour l'intégrité en recherche⁵² définit les principes sur lesquels doivent s'appuyer les bonnes pratiques en matière de recherche, à savoir : la fiabilité, l'honnêteté, le respect et la responsabilité, et en précise le contenu.
- Ces définitions et principes, comme les documents qui en sont le support, constituent, selon un terme anglo-saxon, du « *soft law* » (droit mou ou souple) consistant en des règles de conduite non juridiquement contraignantes (des « bonnes pratiques »), par opposition au « *hard law* » (droit dur ou positif) consistant en des prescriptions normatives, dont le non-respect est sanctionnable et/ou peut donner lieu à réparation quand il cause un dommage.
 Dans les faits, la distinction n'est pas toujours aussi évidente, le « *soft law* » comme le « *hard law* » pouvant être inspirés par les mêmes valeurs (ex : l'honnêteté ou la rigueur, qui évite la négligence) et les écarts par rapport aux bonnes pratiques pouvant être considérés comme un manquement répréhensible et donc sanctionnable (comme le sont des écarts à des normes juridiques établies dans un cadre législatif ou réglementaire).
 Ce qu'on peut considérer comme étant le cas de l'intégrité scientifique, dont les « *exigences* » (voir *infra* la question relative à l'apport de la LPR de 2020) sont appelées à se renforcer en fonction de l'apparition de nouvelles situations critiquables ainsi que de l'évolution de l'appréciation portée sur les activités et les comportements des chercheurs dans les différentes disciplines de la recherche.
- Jusqu'à ce que des dispositions législatives et réglementaires soient adoptées en ce domaine, c'est-à-dire avant la publication de la LPR de 2020 et du décret du 3 décembre 2021, l'enjeu pour les « opérateurs de recherche »⁵³ (ci-après les « opérateurs ») qui souhaitaient faire de l'intégrité scientifique une directive générale de conduite des activités de recherche dans leur établissement était alors d'en faire un corpus de règles ou principes ayant valeur de normes contraignantes en les intégrant dans leur réglementation interne afin d'en rendre l'application efficace à l'égard des chercheurs.
- La LPR de 2020, en introduisant dans le code de la recherche des dispositions relatives à l'intégrité scientifique, a profondément modifié l'environnement juridique antérieur, en créant l'obligation pour ceux qui contribuent aux « *travaux de recherche* » de respecter les « *exigences de l'intégrité scientifique* », sans pour autant préciser ce que sont ces exigences ni donner de l'intégrité scientifique une définition directe (voir *infra* la question relative à l'apport de la LPR de 2020).
 Cette loi a permis de passer d'un régime d'autorégulation, propre à une communauté professionnelle, à un système normatif général s'imposant à tous, chercheurs et opérateurs.

⁵² [Code de conduite européen, 2017].

⁵³ Cette expression, qui ne figure pas dans le code de la recherche mais qui est utilisée par la Circulaire Mandon de 2017 (voir note suivante), désigne selon l'intitulé de cette dernière : « *les établissements d'enseignement supérieur et leurs regroupements, les organismes de recherche, les fondations de coopération scientifique et les institutions concourant au service public de l'enseignement supérieur et de la recherche* ».

Sauf erreur, cette définition recouvre les personnes morales expressément visées par l'article L. 211-2 nouveau du code de la recherche, à savoir : « *les établissements publics contribuant au service public de la recherche et les fondations reconnues d'utilité publique ayant pour activité principale la recherche publique* » (voir *infra* la question sur les personnes concernées par la LPR de 2020 et le décret du 3 décembre 2021).

Pour simplifier la rédaction du présent manuel, il a été décidé d'employer l'expression « opérateurs de recherche », qui a été utilisée dès la rédaction des deux premiers guides du RESINT, pour viser les organismes concernés.

- Ce n'est cependant qu'avec le décret d'application de cette loi, le décret du 3 décembre 2021, qu'on dispose d'une définition de l'intégrité scientifique, qui reprend celle donnée précédemment par la Circulaire Mandon précitée⁵⁴ :
*« L'intégrité scientifique (...) se définit comme l'ensemble des règles et des valeurs qui doivent régir l'activité de recherche, pour en garantir le caractère honnête et scientifiquement rigoureux »*⁵⁵.
 Pour avoir une idée complète de cette notion, il convient donc d'ajouter les dispositions du décret à celles de la loi. Ce qui permet de comprendre que les valeurs sur lesquelles s'appuie l'intégrité scientifique sont : l'honnêteté, la rigueur, l'impartialité et l'objectivité.
- **Quels domaines sont soumis aux « exigences de l'intégrité scientifique » ?**
 - A la lumière de la définition ci-dessus, il est permis de penser que l'intégrité scientifique couvre les « travaux de recherche » en général, c'est-à-dire, sans que cette énumération soit exhaustive, la conduite des recherches, tant sur les plans scientifique et organisationnel que sur celui des relations entre chercheurs, quels que soient leur positionnement les uns par rapport aux autres et leur rôle dans une activité donnée, la reconnaissance de leur contribution et des droits qui peuvent s'y attacher, la production de résultats, positifs ou négatifs, la publication de ces résultats et la communication dont ils peuvent faire l'objet, la documentation associée (citations et références), la conservation des résultats bruts, l'accès aux données de la recherche et leur réutilisation, l'évaluation des recherches et de leurs résultats, etc.
 - On voit par-là que cette notion concerne aussi bien les chercheurs eux-mêmes (au sens large donné par la Circulaire Mandon de 2017) dans la réalisation de leurs travaux que les opérateurs, auxquels la LPR de 2020 fait d'ailleurs obligation d'offrir *« les conditions du respect des exigences de l'intégrité scientifique pour les activités et travaux menés en leur sein »*. Il en résulte que ces opérateurs doivent favoriser le développement d'une culture de l'intégrité scientifique et aider les chercheurs à en respecter les exigences (notamment par des actions de sensibilisation et de formation).
- **Quelles différences avec des notions voisines comme l'éthique, l'éthique de la recherche, l'intégrité académique et la déontologie ?**
 - Aucune de ces notions ne fait l'objet d'une définition juridique ; toutefois, on peut dire schématiquement que :
 - **L'éthique** est l'ensemble des principes moraux et des règles de conduite propres à une communauté ou à la société en général et qui régissent les comportements individuels ;
 - **L'éthique de la recherche** désigne *« les grandes questions que posent les progrès de la science et leurs répercussions sociétales »*⁵⁶, notamment *« les problèmes éthiques et les questions de société soulevés par les progrès de la connaissance dans les domaines de la biologie, de la médecine et de la santé ou par les conséquences sur la santé des progrès de la connaissance dans tout autre domaine »*, sur lesquels le Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé⁵⁷ a pour mission de donner des avis.

⁵⁴ [Circulaire Mandon, 2017].

⁵⁵ [Décret Intégrité Scientifique, 2021].

⁵⁶ [Corvol, 2016] ; [Circulaire Mandon, 2017].

⁵⁷ [Code Santé, Articles L. 1412-1 et s.].

Outre cette dimension réflexive, incarnée dans des comités d'éthique de dimension nationale⁵⁸, l'éthique de la recherche a également une dimension opérationnelle, régulatrice des activités de recherche, portée par les Comités de Protection des Personnes (dans le monde médical), les Comités d'Éthique de la Recherche (dans les autres disciplines), chargés d'examiner les projets de recherche mettant en jeu des personnes humaines, des données personnelles, etc. Les questions du consentement « libre et éclairé » des personnes faisant l'objet de recherches, de la protection des données personnelles, ou du respect de la législation sur les expérimentations animales sont au cœur des travaux des différents comités d'éthique.

- **la déontologie** est « *l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent une profession, la conduite de ceux qui l'exercent, les rapports entre ceux-ci et leurs clients et le public* »⁵⁹.

Pour simplifier, on peut dire que l'éthique de la recherche s'intéresse à l'objet et aux finalités de la recherche, alors que l'intégrité scientifique concerne la conduite des activités et travaux de recherche.

Une autre différence, mise en lumière par le rapport Corvol, tient au fait que si les questions d'éthique peuvent faire débat, l'intégrité scientifique ne se discute pas, elle se respecte : « *c'est un code de conduite professionnelle qui ne doit pas être enfreint* »⁶⁰.

- A noter qu'il est quelquefois fait usage de la notion d'**intégrité académique**, pour désigner l'ensemble des valeurs propres à l'enseignement supérieur, c'est-à-dire à l'acquisition et à la transmission des connaissances ; ces valeurs sont très proches de celles de l'intégrité scientifique, voire identiques, mais leur objet est différent : l'enseignement dans un cas, la recherche dans l'autre. Cette distinction peut s'avérer importante quant au champ de compétence des référents à l'intégrité scientifique, encore que s'appliquant à la catégorie des « enseignants-chercheurs », la distinction peut s'avérer difficile à appréhender⁶¹.
- Si l'éthique de la recherche n'a pas, *stricto sensu*, de définition légale, cette notion est pourtant utilisée par le code de la recherche, dont elle constitue l'intitulé du Titre 1^{er} (« L'éthique de la recherche ») du Livre II (« L'exercice des activités de recherche »). Elle y fait actuellement l'objet d'un article unique⁶² portant sur le Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé, précité, et qui renvoie directement au chapitre « Ethique » du code de la santé publique⁶³ sans autre précision.
En outre, il convient de rappeler que le code de la santé publique contient également un titre consacré aux « Recherches impliquant la personne humaine »⁶⁴ (dont les dispositions sont issues principalement de la loi dite Jardé du 5 mars 2012 modifiée) qui relèvent incontestablement de l'éthique de la recherche.
- A noter également que le nouvel article du code de la recherche relatif à l'intégrité scientifique, l'article L. 211-2 (issu de la LPR de 2020) a été inséré dans le chapitre

⁵⁸ Comme le CCNE (Comité Consultatif National d'Éthique), le CNPEN (Comité National Pilote d'Éthique du Numérique), le COMETS (Comité d'éthique du CNRS) ou le comité d'éthique de l'INSERM.

⁵⁹ <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/deontologie>

⁶⁰ [Corvol, 2016] page 8.

⁶¹ Par exemple, le plagiat étudiant, en Licence et en Master, ne relève pas du périmètre d'intervention des RIS, sauf exception.

⁶² [Code recherche, Article L. 211-1].

⁶³ [Code Santé, Articles L. 1412-1 à L. 1412-6].

⁶⁴ Titre II, Livre I^{er}, Première partie.

unique (sans titre) du Titre I^{er} précité, intitulé « L'éthique de la recherche », rattachant, de fait, l'intégrité scientifique à l'éthique de la recherche.

- **Quelle relation entre l'intégrité scientifique et la liberté académique ?**

- La notion de liberté académique est apparue pour la première fois en droit français avec la LPR de 2020. Son article 15 est venu, en effet, modifier le code de l'éducation (art. L. 952-2) qui énonce désormais que « *les libertés académiques sont le gage de l'excellence de l'enseignement supérieur et de la recherche français. Elles s'exercent conformément au principe à caractère constitutionnel d'indépendance des enseignants-chercheurs* ».
- Rappelons toutefois que le code de l'éducation comportait déjà plusieurs dispositions (issues principalement de la loi Savary du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur) consacrant le principe de la liberté académique :
 - L'article L. 123-9 : « *À l'égard des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs, les universités et les établissements d'enseignement supérieur doivent assurer les moyens d'exercer leur activité d'enseignement et de recherche dans les conditions d'indépendance et de sérénité indispensables à la réflexion et à la création intellectuelle.* »
 - L'article L. 141-6 : « *Le service public de l'enseignement supérieur est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique ; il tend à l'objectivité du savoir ; il respecte la diversité des opinions. Il doit garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique.* »
 - L'article L. 952-2 (al. 1) : « *Les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions du présent code, les principes de tolérance et d'objectivité.* »
- Rappelons également que le principe d'indépendance des enseignants-chercheurs dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de recherche a été reconnu par le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 83-165 DC du 20 janvier 1984, comme un principe fondamental reconnu par les lois de la République, ce dont on retrouve aujourd'hui la consécration dans l'article L. 952-2 précité.
- Ainsi baptisées au pluriel par la LPR de 2020, « les » libertés académiques sont considérées comme comprenant, en tant qu'elles concernent les personnes : la liberté de penser et d'enseigner (dont le corollaire est, en principe, la liberté d'apprendre), la liberté d'expression et la liberté de recherche⁶⁵. Il en résulte que les libertés académiques sont propres au monde universitaire et des EPST et ne concernent celui de la recherche que pour autant que les chercheurs exercent leur activité dans cette sphère.
- Si l'intégrité scientifique peut être perçue comme une contrainte (encore que salutaire) s'imposant à la réalisation des travaux de recherche, elle ne saurait pour autant être considérée comme limitant ou entravant les libertés académiques. Elle sert de guide à un exercice fiable et non-critiquable de ces libertés.

⁶⁵ Laquelle englobe le droit de définir librement des questions de recherche, en utilisant des méthodes de recherche scientifiques solides, de remettre en question les idées reçues et de proposer de nouvelles idées et théories (cf. la Déclaration de Marseille relative à la coopération internationale en matière de recherche et d'innovation (R&I) adoptée le 8 mars 2022 lors de la Conférence organisée par la Présidence française du Conseil de l'Union européenne).

- **Quels sont les documents de référence de l'intégrité scientifique ?**

- En dehors des dispositions législatives et réglementaires évoquées ci-dessus, il existe plusieurs documents (déclarations, chartes, codes de conduite, vade-mecum, guides, lettre-circulaire, etc.) aux niveaux international, européen ou national traitant de l'intégrité scientifique.

Ces documents sont, pour les plus importants d'entre eux, référencés sur le site de l'Office français de l'intégrité scientifique (Ofis)⁶⁶, abrité par le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (Hcéres)⁶⁷, dont l'Ofis est, sur le plan administratif, l'un des départements⁶⁸.

- Aucun de ces documents n'a en soi de valeur normative au sens strict⁶⁹ mais les opérateurs sont invités ou incités à adhérer à certains d'entre eux (par exemple, la Charte européenne du chercheur⁷⁰, le Code de conduite européen pour l'intégrité en recherche⁷¹ ou la Charte française de déontologie des métiers de la recherche⁷²), ce qui les engage à en respecter les dispositions et en particulier à les mettre en œuvre lorsque des mesures d'application sont prévues.

A ce titre, de nombreux opérateurs ont adopté, selon le statut qui leur est propre, des dispositions particulières en matière d'intégrité scientifique (sous forme de chartes⁷³ ou de dispositions administratives internes), qui créent des obligations de bonne conduite ou de bonnes pratiques pour les chercheurs qu'ils emploient ou qui travaillent en leur sein.

- Avec la LPR de 2020, un tournant s'est opéré : l'intégrité scientifique fait désormais l'objet de dispositions dans le code de la recherche et le code de l'éducation, qui créent un certain nombre d'obligations spécifiques à la communauté scientifique, à la charge des chercheurs et des opérateurs (voir questions précédente et suivantes). Le décret du 3 décembre 2021 complète ces dispositions en créant des obligations à la charge des opérateurs destinées à promouvoir les règles et valeurs de l'intégrité scientifique et à favoriser le respect de ses exigences.
- A la présentation de ces dispositions, il convient d'ajouter les règles de publication et les consignes éditoriales propres aux revues scientifiques ou au domaine de recherche concerné, dont beaucoup sont inspirées des bonnes pratiques recommandées par le Comité d'éthique des publications (Cope)⁷⁴.

⁶⁶ Auxquels on peut ajouter, compte tenu de l'intérêt des informations qu'ils contiennent, deux rapports publiés récemment : le premier par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche [Rapport IGESR, 2020] ; le second par l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques - Opecst [Rapport OPECST, 2021].

⁶⁷ <https://www.hceres.fr/fr/documentation-integrite-scientifique>

⁶⁸ Cf. art. 9 du décret n° 2021-1536 du 29 novembre 2021 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur.

⁶⁹ Sauf la lettre-circulaire précitée, mais s'agissant d'une circulaire administrative, sa valeur normative est faible. En tout état de cause, sa portée est limitée aux responsables des opérateurs de recherche auxquelles elle s'adresse.

⁷⁰ [Charte européenne, 2005].

⁷¹ [Code de conduite européen, 2017].

⁷² [Charte française, 2015]. Cette charte fait l'objet d'une citation expresse dans le décret du 3 décembre 2021, qui impose au Hcéres de la publier sur son site internet (art. 8).

⁷³ Cf. la note 96.

⁷⁴ *Committee on Publication Ethics* : <https://publicationethics.org/>. Le Comité d'éthique des publications (Cope) se présente comme un forum à but non lucratif, créé en 1997, réunissant des éditeurs et des revues scientifiques, dont la mission déclarée est de définir les meilleures pratiques en matière d'éthique de l'édition savante et de soutenir et d'aider les rédacteurs en chef et les éditeurs à les observer.

- **Quelles sont les principales règles de publication des revues ?**

Ces règles n'ont pas de valeur juridique *stricto sensu*, mais elles s'imposent *de facto* aux auteurs s'ils veulent se voir publier. Parmi ces règles, consistant pour les chercheurs à accepter de se soumettre à certaines obligations destinées à assurer le respect des principes et valeurs de l'intégrité scientifique, on peut citer les mesures suivantes :

- Accompagner la soumission d'un article comportant plusieurs auteurs d'un document confirmant l'accord de ces derniers sur la publication et sur leur ordre de présentation, et attestant leur contribution significative et respective au projet de recherche⁷⁵.
- Présenter l'article en respectant certains critères, concernant par exemple les citations, les références bibliographiques, les illustrations et les crédits associés, éventuellement l'obligation de ne soumettre que des originaux.
- Accepter de se soumettre à un processus d'évaluation de l'article ; en pratique, ce processus peut donner lieu à plusieurs relectures, effectuées par un comité composé d'experts du domaine (« évaluation par les pairs »), qui analyse le contenu de l'article et émet un avis, au moyen d'un rapport d'évaluation, notamment sur l'intérêt de sa publication. L'acceptation de l'article peut s'accompagner d'une demande de modifications ou de corrections.
- S'engager à révéler tout lien d'intérêts.
- Attester que le manuscrit est exempt de tout contenu frauduleux.
- Fournir des informations sur le financement des travaux de recherche, objet de l'article.

A noter que certains opérateurs ont adopté eux-mêmes des bonnes pratiques pour la signature des publications scientifiques⁷⁶ afin de tenter de réduire les risques de litiges entre co-auteurs.

- **En quoi consiste l'apport de la LPR de 2020 ?**

- Comme indiqué plus haut, la LPR de 2020 a introduit un article L. 211-2 nouveau dans le code de la recherche qui donne de l'intégrité scientifique une définition, indirecte, au travers des « exigences » que doit respecter la réalisation des travaux de recherche⁷⁷ : « *Les travaux de recherche, notamment l'ensemble des activités de la recherche publique contribuant à ses objectifs mentionnés à l'article L. 112-1*⁷⁸,

⁷⁵ Cf. la taxonomie CRediT (*Contributor Roles Taxonomy*) qui identifie 14 types de rôles pouvant être remplis par les différents contributeurs d'une publication scientifique : <https://casrai.org/credit/>. « CRediT est le résultat d'un projet lancé en 2012 par l'université américaine MIT (Massachusetts Institute of Technology) et la fondation Wellcome Trust, et auquel l'ICMJE (International Committee of Medical Journal Editors) a été associé. Ce projet visait à identifier les types de contribution à un article scientifique pour attribuer de façon claire et homogène un rôle à chaque personne ayant pris part à l'article. L'organisation de normalisation internationale Casrai (Consortia Advancing Standards in Research Administration Information) basée à Ottawa (Canada) est chargée de maintenir la taxonomie CRediT, de suivre les réactions des utilisateurs, et de fournir des guides de mise en œuvre. » (d'après CoopIST : <https://coop-ist.cirad.fr/etre-auteur/reconnaitre-tous-les-contributeurs/3-la-taxonomie-credit-pour-identifier-toutes-les-contributions>).

⁷⁶ Voir en particulier l'Inserm (<https://www.inserm.fr/professionnels-recherche/integrite-scientifique/signature-publications-scientifiques-bonnes-pratiques>), le Cirad (« Déclaration sur les règles déontologiques et les bonnes pratiques de la publication scientifique ») et les « Recommandations pour la signature des articles scientifiques dans le domaine des sciences de la vie et de la santé » adoptées par Aviesan (Alliance nationale pour les sciences de la vie et de la santé) en 2011 et 2019.

⁷⁷ A noter que la loi vise les « travaux de recherche » en général et pas seulement ceux menés dans le cadre de la recherche publique, ce qui semble inclure la recherche menée à des fins privées.

⁷⁸ [Code recherche, Art. L. 112-1] : « *La recherche publique a pour objectifs :*

a) *Le développement et le progrès de la recherche dans tous les domaines de la connaissance ;*

respectent les exigences de l'intégrité scientifique visant à garantir leur caractère honnête et scientifiquement rigoureux et à consolider le lien de confiance avec la société »⁷⁹. Le texte ajoute que : « *L'intégrité scientifique contribue à garantir l'impartialité des recherches et l'objectivité de leurs résultats* ».

- **Commentaire** : on notera que la loi fait usage d'un mot inhabituel en matière juridique, celui d'« exigences », et ne parle pas de principes ni de valeurs. En outre, elle ne précise pas quelles sont ces exigences, sauf à considérer que celles-ci sont définies au travers de leur finalité, à savoir garantir le caractère honnête et scientifiquement rigoureux des travaux de recherche, consolider le lien de confiance avec la société et contribuer à garantir l'impartialité des recherches et l'objectivité de leurs résultats. Mais cela suffit-il à clarifier le sens du texte ? Le décret du 3 décembre 2021 est heureusement venu combler cette lacune (cf. la question suivante).
- En vue d'atteindre ces différents buts, le même article fait obligation aux opérateurs auxquels il s'adresse (voir *infra* la question sur les personnes visées par la LPR de 2020 et le décret du 3 décembre 2021 :
 - D'« [offrir] *les conditions du respect des exigences de l'intégrité scientifique pour les activités et travaux menés en leur sein* »,
 - De « [mettre] *en place les dispositifs nécessaires pour promouvoir les valeurs de l'intégrité scientifique* »,
 - De « *favoriser le respect de ses exigences* », et
 - De « [conserver] *les résultats bruts des travaux scientifiques réalisés en leur sein afin de permettre leur vérification* ».

En outre, il impose à ces opérateurs de transmettre tous les deux ans au ministre chargé de la recherche et à l'Ofis un rapport sur les actions entreprises dans le cadre des dispositions précitées (voir la question suivante sur le contenu de ce rapport).

- On peut donc dire que la notion d'intégrité scientifique a acquis avec la LPR de 2020 une existence juridique, ainsi qu'un caractère normatif imposant à celles et ceux qui mènent des travaux de recherche (chercheurs et opérateurs) d'en respecter les « *exigences* ».

Les dispositions de la LPR de 2020 sont complétées par celles du décret du 3 décembre 2021 qui précisent, notamment, les obligations à la charge des opérateurs. Ce qui devrait permettre d'uniformiser les règles applicables en matière d'intégrité scientifique au sein des opérateurs et éviter les disparités de régimes résultant des chartes internes ou autres documents équivalents adoptés jusqu'alors par certains d'entre eux⁸⁰.

- A noter également que la loi introduit une disposition nouvelle dans le code de l'éducation prévoyant que : « *A l'issue de la soutenance de la thèse, le candidat doit prêter serment en s'engageant à respecter les principes et les exigences de l'intégrité*

b) La valorisation des résultats de la recherche au service de la société, qui s'appuie sur l'innovation et le transfert de technologie ;

c) Le partage et la diffusion des connaissances scientifiques en donnant priorité aux formats libres d'accès ;

c bis) Le développement d'une capacité d'expertise et d'appui aux associations et fondations, reconnues d'utilité publique, et aux politiques publiques menées pour répondre aux défis sociétaux, aux besoins sociaux, économiques et du développement durable ;

d) La formation à la recherche et par la recherche ;

e) L'organisation de l'accès libre aux données scientifiques. »

⁷⁹ [LPR, 2020].

⁸⁰ La LPR de 2020 a d'ailleurs confié au Hcéres (en pratique à l'Ofis) la mission d'harmoniser et de mutualiser les pratiques des « établissements d'enseignement supérieur et de recherche » [Code recherche, Article L. 114-3-1].

scientifique » dans des conditions qui doivent être fixées par un arrêté⁸¹ (voir dans la section suivante la question sur la portée de ce serment en cas de manquement).

- **En quoi consiste l'apport du décret du 3 décembre 2021 ?**

- Outre le fait de donner une définition précise de l'intégrité scientifique, le décret impose deux types d'obligations aux opérateurs, qui sont la traduction concrète de celles prévues par l'article L. 211-2 nouveau du code de la recherche :
 - Mettre en place différentes mesures destinées à promouvoir et faire respecter les exigences de l'intégrité scientifique ;
 - Désigner un référent à l'intégrité scientifique (RIS) et lui assurer les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions (voir *infra* la question sur le RIS).

Le décret comble ainsi le vide sur ce point de la LPR de 2020, qui ne fait malheureusement pas mention des référents à l'intégrité scientifique ni *a fortiori* de leurs missions.

- Ces mesures ont pour objet (article 2 du décret) :
 - 1° d'« [assurer] *la sensibilisation et la formation de leurs personnels au respect des exigences de l'intégrité scientifique, ainsi que de leurs étudiants dans le cadre de la formation à et par la recherche* » ;
A noter que l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat impose aux écoles doctorales de veiller « à ce que chaque doctorant reçoive une formation à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique » ;
 - 2° de « [veiller] *à ce que l'organisation des travaux de recherche de leurs personnels soit menée dans le respect de ces exigences* » ;
 - 3° de « [promouvoir] *la diffusion des publications en accès ouvert et la mise à disposition des méthodes et protocoles, des données et des codes sources associés aux résultats de la recherche afin d'en garantir la traçabilité et la reproductibilité* » et d'inciter « à la publication des résultats de recherche dits négatifs » ;
 - 4° d'« [assurer] *la prévention des manquements à ces exigences et [de favoriser] la détection de ces manquements* » ;
 - 5° de « [veiller] *à ce que tout signalement recevable relatif à un éventuel manquement soit instruit dans un délai raisonnable, selon des procédures transparentes, formalisées, équitables et respectant le principe du contradictoire* » ;
Il est précisé⁸² que ces procédures doivent inclure « notamment les critères généraux de recevabilité des signalements » ainsi que « les modalités de dépôt » du RIS (lorsqu'il estime « ne pas être en situation d'instruire une question ou un signalement de manière indépendante, impartiale ou objective »), « en s'appuyant sur les recommandations du [Hcéres] définissant le cadre général de ces modalités de dépôt »⁸³ ;
 - 6° de « [décider], *dans un délai raisonnable, des suites à donner, notamment en matière disciplinaire, aux cas de manquements avérés aux exigences de l'intégrité scientifique* ». ⁸⁴

⁸¹ [Code éducation, Article L. 612-7].

⁸² [Décret Intégrité Scientifique, 2021, Articles 2.5° et 4 al. 3].

⁸³ Ces recommandations ont été publiées par l'Ofis en juin 2022 (voir la **Fiche n° 2 : La saisine et le dépôt**).

⁸⁴ [Décret Intégrité Scientifique, 2021].

- **Commentaires :**
 - Il résulte implicitement du 5° ci-dessus que les opérateurs ont l'obligation de mettre en place un dispositif de signalement ainsi que d'instruction des signalements de manquement ; ils sont libres d'en fixer les modalités, en respectant cependant pour la procédure d'instruction les conditions précitées.
 - Si les RIS sont expressément chargés par l'article 3 du décret (voir la section 3/ ci-après sur le RIS) de contribuer à la mise en œuvre de certaines des missions confiées aux opérateurs (organisation des dispositifs de prévention et de détection notamment) ou même de les assurer de manière exclusive (instruction des signalements), les autres missions imposées aux opérateurs (cf. art. 2, 1° à 4°, ci-dessus) peuvent, semble-t-il, être confiées à d'autres personnes que le RIS (le 6° s'appliquant aux responsables).
- A noter par ailleurs que le décret précise que le rapport, que les opérateurs ont l'obligation de transmettre tous les deux ans au ministre chargé de la recherche et à l'Ofis, doit présenter les données et informations pertinentes relatives à la mise en œuvre des dispositions concernant : l'instruction des questions et signalements, la transmission du rapport final, le signalement des données et publications affectées par le manquement, le signalement des dispositifs ou pratiques internes n'offrant pas de garanties suffisantes en termes d'intégrité scientifique ainsi que les modalités de dépôt. L'Ofis doit prochainement publier un modèle-type de questionnaire en vue d'harmoniser les rapports des opérateurs concernés.
- Le décret a également pour objet, en application de l'article L. 211-2 al. 3 nouveau du code de la recherche, de préciser les obligations des opérateurs quant à la conservation, la communication et la réutilisation des résultats bruts des travaux scientifiques menés en leur sein (art. 6) et dont le décret donne une définition (art. 5), créant ainsi un lien avec la science ouverte.
- **Quelles sont les personnes visées par la LPR de 2020 et le décret du 3 décembre 2021 ?**
 - Sont expressément visées par ces textes les personnes morales et les personnes physiques exerçant des activités dans le domaine de la recherche publique⁸⁵ :
 - Les **personnes morales** concernées sont :
 - 1° les « établissements publics contribuant au service public de la recherche », à savoir :
 - (i) les établissements publics de recherche⁸⁶ :
 - les EPA (Établissements publics à caractère administratif), dont les EPST (Établissements publics à caractère scientifique et technique)⁸⁷,
 - les EPIC (Établissements publics à caractère industriel et commercial)⁸⁸,
 - (ii) les établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche⁸⁹ :

⁸⁵ Pour avoir la liste complète des personnes morales exerçant des activités de recherche, voir notamment : https://cache.media.enseignementsup-recherche.gouv.fr/file/Venir_etudier_en_France_/43/7/Listes_personnes_morales_1248437.pdf

⁸⁶ [Code recherche, Livre III].

⁸⁷ [Code recherche, Articles L. 321-1 à L. 329-6].

⁸⁸ [Code recherche, Articles L. 331-1 à L. 332-9].

⁸⁹ [Code recherche, Article L. 312-1] et [Code Education, Livre VII].,

- les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et leurs composantes⁹⁰ ;
- les autres établissements publics d'enseignement supérieur ;
- 2° les « *fondations reconnues d'utilité publique ayant pour activité principale la recherche publique au sens de l'article L. 112-1 du code de la recherche* » (FRUP)⁹¹.
- Les **personnes physiques** concernées sont :
 - 1° les « *personnels* » des établissements et fondations précités, ce qui vise les chercheurs proprement dits mais aussi tous ceux et celles concourant à l'activité de recherche⁹², que leurs conditions d'emploi relèvent du statut de la fonction publique (EPA/EPST), du statut des enseignants-chercheurs, des enseignants ou des chercheurs de l'enseignement supérieur (universités) ou du droit du travail (EPIC, fondations) ;
 - 2° les « *étudiants dans le cadre de la formation à et par la recherche* » de ces établissements et fondations.
- Il est important de noter que les chercheurs des opérateurs visés par la loi et le décret précités sont soumis à des statuts distincts, ce qui induit des différences notables de traitement en matière notamment de droits et de carrière. L'intégrité scientifique apparaît en revanche comme un facteur commun à l'exercice de leurs activités.
- **Y a-t-il d'autres personnes qui peuvent être considérées comme soumises aux exigences de l'intégrité scientifique ?**
 - Etant donné que l'article L. 211-2 nouveau du code de la recherche vise les « *travaux de recherche* » en général, et pas seulement ceux entrant dans le cadre de la recherche publique, il est permis de penser que des personnes morales ayant des activités de recherche et autres que celles expressément visées par ce texte, peuvent être considérées comme soumises aux exigences de l'intégrité scientifique ou peuvent décider de s'y soumettre, notamment en adhérant à la Charte française de déontologie des métiers de la recherche. Leurs personnels ainsi que, le cas échéant, leurs étudiants sont alors concernés par ces exigences.
- **Quelles sont les conséquences pour les chercheurs des dispositions de la LPR de 2020 et du décret du 3 décembre 2021 ?**
 - Si la Circulaire Mandon de 2017 évoquait déjà « *la responsabilité individuelle du chercheur* » dans le respect de la Charte française de déontologie des métiers de la recherche, celle-ci ne constituait une source d'obligations pour les chercheurs que

⁹⁰ Ce qui regroupe les universités, les écoles et instituts extérieurs aux universités, les grands établissements et les EPSCP expérimentaux.

⁹¹ Les principales FRUP à caractère scientifique, mentionnées sur le site du ministère, sont : l'Institut Curie, l'Institut Pasteur de Paris, l'Institut Pasteur de Lille et le Centre d'étude du polymorphisme humain - Fondation Jean Dausset (C.E.P.H.). A noter que les fondations de coopération scientifique (FCS) sont soumises aux règles relatives aux Frup [Code recherche, Article L. 344-11].

⁹² Si l'article L. 411-1 du code de la recherche fait mention de l'expression « *personnels de la recherche* » en précisant que ceux-ci concourent à une mission d'intérêt national dont il précise le contenu, il n'en donne pas pour autant une définition. A noter que la Charte française de déontologie des métiers de la recherche définit les personnes concernées par ses dispositions comme « *l'ensemble des femmes et des hommes (...) d'un établissement ou d'un organisme [public de recherche et/ou d'enseignement], permanents ou non, qui contribuent à l'activité de recherche* ». Sont ainsi visés les chercheurs proprement dits mais aussi tous ceux qui contribuent aux travaux de recherche (même s'ils n'ont pas forcément la qualification de « chercheur » dans la réglementation applicable à l'opérateur). C'est cette définition qui est ici retenue.

si l'opérateur y ayant adhéré en avait fait un référentiel applicable en son sein ou dans les collaborations ou partenariats qu'il était amené à nouer.

- L'introduction de dispositions législatives faisant de l'intégrité scientifique une norme pour la conduite des travaux de recherche fait que les chercheurs ont le devoir d'en respecter les exigences, et ce indépendamment de tout autre texte. Il en résulte que toute inobservation de ces exigences, c'est-à-dire tout manquement potentiel à l'intégrité scientifique, est susceptible de revêtir un caractère fautif, avec les conséquences que cela peut entraîner en matière disciplinaire selon le régime applicable aux chercheurs.
- Cette conséquence sera encore renforcée pour les doctorants qui, à l'issue de leur soutenance de thèse, auront prêté serment « *en s'engageant à respecter les principes et les exigences de l'intégrité scientifique* » (article L. 612-7 al. 3 nouveau du code de l'éducation) (voir dans la section suivante la question sur la portée du serment).
- **Y a-t-il d'autres textes encadrant les activités et travaux de recherche ?**
 - Les activités et travaux de recherche sont encadrés par des dispositions législatives ou réglementaires à portée générale ou spéciale, codifiées ou non, qui s'imposent en tant que telles aux chercheurs et aux opérateurs.
Ces dispositions portent notamment sur les domaines suivants : santé publique⁹³, propriété intellectuelle, fraude, faux en écriture, harcèlement, discrimination, bioéthique, biodiversité, protection des données personnelles, santé et sécurité au travail, etc.
 - Les opérateurs peuvent également avoir adhéré à des chartes dont ils s'engagent à respecter les dispositions (ex : charte nationale sur l'éthique de l'expérimentation animale ou charte des sciences et recherches participatives en France) ou élaboré eux-mêmes des chartes ou adopté des réglementations particulières dans les domaines précités⁹⁴. Les mesures prévues par ces textes ou qui sont prises pour leur application deviennent alors applicables aux activités et travaux de recherche qui y sont menés et les chercheurs concernés doivent les respecter.
Le non-respect des dispositions de ces différents types de réglementations, quel que soit leur niveau normatif, peut constituer un manquement à l'intégrité scientifique selon le domaine concerné⁹⁵.
- **Y a-t-il d'autres principes déontologiques auxquels les chercheurs sont soumis ?**
 - Les chercheurs relevant du droit de la fonction publique (qu'ils soient fonctionnaires ou contractuels) doivent respecter certains principes à caractère déontologique propres à la fonction publique⁹⁶ :

⁹³ Par exemple : utilisation d'échantillons biologiques humains destinés à la recherche, manipulation d'organismes génétiquement modifiés en milieu confiné, utilisation de substances chimiques, de matières radioactives, de nanomatériaux ou de nanoparticules.

⁹⁴ Par exemple : Charte de déontologie et d'intégrité scientifique de l'ANR, Charte de déontologie, d'intégrité scientifique et d'éthique de l'Inrae, Charte relative à l'intégrité scientifique de l'université de Montpellier, Charte déontologique en matière d'activité de recherche et de valorisation de l'université de Bordeaux, etc.

⁹⁵ Voir la Charte européenne du chercheur et le code de conduite européen pour l'intégrité en recherche quant à l'obligation de respecter les règles applicables aux chercheurs en général et à la discipline en particulier.

⁹⁶ Cf. Code général de la fonction publique [Code fonction publique], Livre I^{er} : Droits, obligations et protections, Titre II : Obligations, Chapitre I^{er} : Obligations générales, dont les dispositions sont issues de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

- D'une part, ils doivent exercer leurs fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité⁹⁷ (également faire preuve de neutralité et respecter le principe de laïcité)⁹⁸. Ils sont tenus au secret professionnel et doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions⁹⁹ ;
- D'autre part, ils doivent veiller à faire cesser immédiatement ou à prévenir les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles ils se trouvent ou pourraient se trouver¹⁰⁰. A cette fin, ils doivent prendre certaines mesures prévues par la loi et pour certaines catégories d'entre eux faire une déclaration de lien d'intérêts.
- Les chercheurs relevant du droit de l'enseignement supérieur¹⁰¹ doivent respecter « *conformément aux traditions universitaires et aux dispositions du code [de l'éducation], les principes de tolérance et d'objectivité* » dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, pour lesquelles ils « *jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression* »¹⁰².
- Les chercheurs relevant du droit du travail, même s'ils contribuent, par les travaux de recherche qu'ils accomplissent au service d'un opérateur de recherche, à une mission de service public, sont soumis à des obligations résultant du code du travail, éventuellement d'une convention collective ou d'un accord collectif, et de leur contrat de travail :
 - D'une part, ils sont soumis à une obligation de loyauté vis-à-vis de leur employeur et à un devoir de réserve ;
 - D'autre part, ils sont tenus à des secrets à caractère professionnel (secret de fabrique, secret des affaires) et, selon le cas, à une obligation de discrétion professionnelle ou de confidentialité pour les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.
- On peut ajouter que les chercheurs sont également soumis à des principes non écrits mais généralement admis, comme le principe de courtoisie ou de délicatesse (dans les interventions orales ou dans les publications écrites) ou celui de confraternité.
- **A côté de ces principes déontologiques, les chercheurs sont-ils soumis à des obligations juridiques particulières ?**
 - Dans le cadre des travaux qu'ils mènent ou des activités qu'ils exercent, les chercheurs sont soumis notamment :
 - Aux dispositions du code de la recherche relatives à :
 - la valorisation des résultats de la recherche¹⁰³ (obligation de déclaration des inventions notamment) ;
 - l'accès au numérique (mise à disposition gratuite des écrits scientifiques issus d'une activité de recherche financée au moins pour moitié sur fonds publics et réutilisation des données de la recherche)¹⁰⁴ ;

⁹⁷ [Code fonction publique, Art. L. 121-1].

⁹⁸ [Code fonction publique, Art. L. 121-2].

⁹⁹ [Code fonction publique, Art. L. 121-6 et L. 121-7].

¹⁰⁰ [Code fonction publique, Art. L. 122-1].

¹⁰¹ En ce compris les enseignants-chercheurs et les enseignants.

¹⁰² [Code éducation, Article L. 952-2].

¹⁰³ Articles L. 533-1 à L. 533-4.

¹⁰⁴ [Code Recherche, Article L. 533-4], issu de l'article 30 de la [Loi numérique, 2016].

- Aux dispositions particulières propres à leur statut (fonction publique ou droit du travail) en matière de participation à la création d'entreprises et aux activités des entreprises existantes¹⁰⁵, au cumul d'activités ou d'exercice d'une activité privée lucrative, notamment de valorisation¹⁰⁶ ;
 - Au droit de la propriété intellectuelle, dont les dispositions, qui peuvent être différentes selon le statut de l'opérateur, déterminent les règles applicables à la propriété des données ou des résultats des travaux de recherche, à leurs conditions d'accès et à leur utilisation¹⁰⁷ ;
 - Aux dispositions en matière de lutte anti-corruption (issues de la loi dite Sapin II¹⁰⁸), qui a notamment réformé la définition du lanceur d'alerte, et plus particulièrement aux dispositions adoptées par les opérateurs pour prévenir les faits de corruption en application de cette loi (code de conduite anti-corruption, qui peut également prévoir l'obligation de faire une déclaration de lien d'intérêts).
- Avec le « **Passeport pour la science ouverte** »¹⁰⁹, qui propose une série de bonnes pratiques et d'outils pour accompagner les doctorants à chaque étape de leur parcours de recherche, quel que soit leur champ disciplinaire, les chercheurs sont invités à suivre les recommandations du mouvement de la « science ouverte » qui vise à faciliter l'accès et à encourager la réutilisation des contenus scientifiques, en prévoyant notamment la diffusion des publications (articles, mémoires, thèses, etc.) en accès ouvert et l'ouverture des données de recherche selon le principe « aussi ouvertes que possible, aussi fermées que nécessaire »¹¹⁰.
Cette invitation est aujourd'hui concrétisée juridiquement par le décret du 3 décembre 2021 qui fait obligation aux opérateurs de : « [promouvoir] *la diffusion des publications en accès ouvert et la mise à disposition des méthodes et protocoles, des données et des codes sources associés aux résultats de la recherche afin d'en garantir la traçabilité et la reproductibilité* » et « [d'inciter] *à la publication des résultats de recherche dits négatifs* » (art. 2).
 - A noter cependant que les chercheurs peuvent être soumis à une obligation particulière de confidentialité imposée par un tiers (par exemple un industriel dans le cadre d'un partenariat) au titre des travaux menés pour un mémoire, une thèse ou un projet de recherche. Ils doivent alors en respecter les conditions et modalités telles que prévues par le texte l'instituant.
 - Le rappel de ces obligations ne signifie pas que les chercheurs ne sont soumis qu'à des devoirs ; ils ont aussi des droits¹¹¹, définis principalement par le code de la recherche.

¹⁰⁵ [Code Recherche, Articles L. 531-1 à L. 531-17].

¹⁰⁶ Pour les chercheurs relevant de la fonction publique : décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique, et pour les chercheurs relevant du droit du travail : art. L. 3142-105 et s. du code du travail.

¹⁰⁷ Ces règles mériteraient un développement à part, qui n'a pas sa place dans le présent document.

¹⁰⁸ Loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique [Loi Sapin II, 2016] modifiée par la loi du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte. Ces dispositions s'appliquent à tous les opérateurs de recherche publics, quel que soit leur statut.

¹⁰⁹ Guide publié en septembre 2020 par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, dans le cadre du Plan national pour la science ouverte. Disponible sur : <https://www.ouvrirlascience.fr/passeport-pour-la-science-ouverte-guide-pratique-a-lusage-des-doctorants/>

¹¹⁰ Voir également les dispositions mentionnées *supra* issues de la [Loi numérique, 2016].

¹¹¹ Qui mériteraient des développements plus importants, mais tel n'est pas l'objet du présent document.

2/ Les manquements à l'intégrité scientifique

- **Y a-t-il une définition juridique des manquements à l'intégrité scientifique ?**
 - Non : le code de la recherche ne donne pas de définition juridique des manquements à l'intégrité scientifique. En revanche, le Code de conduite européen pour l'intégrité en recherche¹¹² ainsi que le Vade-Mecum intégrité scientifique¹¹³ donnent une liste indicative des types de manquements qui, par nature, ne peut être exhaustive.
 - C'est aux RIS qu'il appartient d'établir la réalité d'un manquement au regard des règles ou bonnes pratiques s'appliquant au domaine scientifique considéré, lesquelles peuvent évoluer dans le temps.
Et c'est aux responsables des opérateurs qu'il revient de qualifier le manquement comme tel et d'en apprécier la gravité afin de prendre les mesures de prévention, de remédiation ou de sanction qu'ils estiment s'imposer. Cette appréciation relève de leur pouvoir de direction.
 - Pour l'essentiel, sont considérés par les documents précités comme constituant des manquements :
 - La fraude scientifique générique (FFP), c'est-à-dire la fabrication de données, la falsification de données, le plagiat (voir la question suivante) ;
 - L'ensemble des « Pratiques de Recherche Contestables » (PRC)¹¹⁴, appelée parfois la « zone grise » : pratiques douteuses de recherche sur les données, pratiques de recherche inappropriées au regard des règles applicables, pratiques douteuses liées aux publications, comportements individuels inappropriés dans la réalisation des travaux de recherche, conflits d'intérêts, etc.
 - Dans la qualification du manquement et l'appréciation de son degré de gravité, il convient de prendre en compte le critère d'intentionnalité (comme le fait le Code de conduite européen précité). S'agissant du manquement lui-même, il est clair que sa qualification et ses effets pour la science sont les mêmes quelle que soit l'intention de celui qui l'a commis ; en revanche, l'appréciation de la faute et le choix de la sanction peuvent varier selon qu'il a été délibéré ou non.
- **Qu'est-ce que le plagiat ? Quelle différence avec la contrefaçon ?**
 - Le plagiat est un mot du langage courant et ne fait pas l'objet d'une définition juridique, contrairement à la contrefaçon.
 - Le plagiat est habituellement défini comme consistant « *en l'appropriation d'une idée (quand elle est formalisée) ou d'un contenu (texte, images, tableaux, graphiques, etc.) total ou partiel sans le consentement de son auteur ou sans citer ses sources de manière appropriée* »¹¹⁵.
Toutefois, on peut le rapprocher d'une disposition du code de la propriété intellectuelle, selon laquelle : « *toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayant cause est illicite* »¹¹⁶.
 - La contrefaçon se définit généralement comme « *la reproduction, l'imitation ou l'utilisation totale ou partielle d'un droit de propriété intellectuelle sans*

¹¹² [Code de conduite européen, 2017].

¹¹³ [Vade-mecum, 2017]. Publié le 21 juin 2017 suite au rapport Corvol.

¹¹⁴ QRP en anglais (*Questionable Research Practices*).

¹¹⁵ [Vade-mecum, 2017].

¹¹⁶ [Code PI, Article L. 122-4].

l'autorisation de son propriétaire. Il peut s'agir d'une marque, d'un modèle, d'un brevet, d'un droit d'auteur, d'un logiciel, d'un circuit intégré ou d'une obtention végétale »¹¹⁷.

- La contrefaçon est un délit¹¹⁸, c'est-à-dire une infraction dont la commission peut entraîner des sanctions pénales¹¹⁹ en sus de la réparation du préjudice qu'elle a causé à la victime.
- La différence entre le plagiat et la contrefaçon n'est pas aisée à établir sur le fond. Dans la forme, la contrefaçon peut donner lieu au dépôt d'une plainte du fait qu'elle constitue une infraction, ce qui n'est pas le cas du plagiat. En tout état de cause, c'est au tribunal éventuellement saisi par une victime présumée qu'il conviendrait de trancher le cas qui lui serait soumis.

- **Qu'est-ce que l'auto-plagiat ?**

- On parle d'« auto-plagiat » lorsqu'« un auteur publie un article contenant des passages ou des paragraphes déjà publiés par lui-même, sans en indiquer la source »¹²⁰. Il n'y a pas en ce cas de « vol à autrui », comme dans le plagiat, mais le manquement consiste à ne pas citer ses travaux antérieurs et à en faire une large réutilisation.
- Si l'auto-plagiat ne fait pas l'objet d'une définition codifiée, comme c'est le cas de la contrefaçon, il n'en constitue pas moins une pratique contestable au regard des exigences de l'intégrité scientifique.
- Dans son guide sur le plagiat, le Comets¹²¹ précise : « *L'auto-plagiat s'applique aux auteurs qui réutilisent les contenus de leurs propres travaux sans les citer en les faisant passer pour des résultats nouveaux. Il peut s'agir de travaux déjà dévoilés publiquement (dans une publication, un livre, etc.) que ces auteurs font passer pour une nouvelle production, sans informer le lecteur de la parution précédente* »¹²².
- L'auto-plagiat doit s'apprécier selon la discipline et le contexte de publication : la reprise de travaux antérieurs est autorisée par exemple pour des textes de vulgarisation scientifique. « *En résumé, le caractère frauduleux de l'auto-plagiat apparaît donc variable. Le jugement d'auto-plagiat ne peut donc se prononcer*

¹¹⁷ Définition donnée par l'Institut national de la propriété intellectuelle - INPI (<https://www.inpi.fr/fr/valoriser-vos-actifs/faire-face-la-contrefacon/quest-ce-quune-contrefacon>).

¹¹⁸ La contrefaçon est définie et punie par les articles suivants du code de la propriété intellectuelle :

- Art. L. 335-2 : « Toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production, imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon et toute contrefaçon est un délit ».

- Art. L. 335-3 : « Est également un délit de contrefaçon toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur, tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi.

Est également un délit de contrefaçon la violation de l'un des droits de l'auteur d'un logiciel définis à l'article L. 122-6.

Est également un délit de contrefaçon toute captation totale ou partielle d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle en salle de spectacle cinématographique ».

¹¹⁹ Les personnes physiques encourent une peine de 3 ans d'emprisonnement et une amende de 300 000 euros. Le tribunal peut aussi être amené à ordonner la confiscation des matériels qui ont servi à la reproduction illégale des contenus audiovisuels, des copies des œuvres qui ont été écoulées sur le marché et des recettes perçues par la vente illicite de produits [Code PI, Article L. 335-2].

¹²⁰ [Smith, 2007].

¹²¹ Comité d'éthique du CNRS.

¹²² Comets, « *Réflexion éthique sur le plagiat dans la recherche scientifique* ». CNRS, juin 2017, p. 10.

qu'au cas par cas. Mais s'il y a tromperie intentionnelle, il doit être considéré comme une vraie méconduite scientifique contraire à l'intégrité »¹²³.

- **Y a-t-il manquement lorsque la victime d'un plagiat refuse de le considérer comme tel et de s'estimer lésée ?**
 - Quelle que soit la réaction de la personne victime d'un plagiat (de même pour une contrefaçon), que celle-ci ne s'estime pas lésée ou qu'elle y soit indifférente, le manquement est potentiellement constitué. Le RIS, saisi d'un signalement, peut donc ouvrir et/ou poursuivre la procédure d'instruction.
- **Quelle est la portée du serment doctoral au regard d'un manquement ?**
 - C'est la LPR de 2020 qui a introduit dans le code de l'éducation la notion de serment, faisant obligation aux candidats au doctorat de prêter serment, à l'issue de la soutenance de la thèse, « *en s'engageant à respecter les principes et les exigences de l'intégrité scientifique* » (art. L. 612-7 al. 3 nouveau). L'arrêt du 26 août 2022¹²⁴, modifiant celui du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat, a précisé le contenu de ce serment et les modalités de la prestation (art. 19 bis).
 - **Commentaires :**

Étrangement, ce serment a été présenté, dès les travaux parlementaires, comme ayant seulement une valeur « symbolique », sous-entendu sans portée réelle, à l'instar du serment d'Hippocrate, que prêtent les futurs médecins à l'issue de la soutenance de leur thèse. Or si le serment d'Hippocrate n'a pas de fondement légal, ce qui pourrait expliquer la valeur qu'on lui attribue, tel n'est pas le cas du serment doctoral. Au surplus, ce serment porte expressément engagement de respecter les principes et les exigences de l'intégrité scientifique. On peut, certes, objecter que ni la LPR de 2020 ni son décret d'application ne donnent d'indication précise sur ce que sont ces principes (ce terme ne figure pas dans l'article L. 211-2 du code de la recherche), mais comme on peut légitimement inférer de ce texte que les exigences sont définies par le but qu'elles poursuivent (en particulier garantir le caractère honnête et scientifiquement rigoureux des travaux de recherche), on peut en conclure que l'engagement que concrétise le serment a un objet bien réel et qu'il n'est donc pas sans portée. Dès lors, il semble permis de considérer que tout manquement constitue, en plus du non-respect des exigences de l'intégrité scientifique, une violation d'un engagement initial, intimement lié à l'obtention du titre de docteur. On peut dès lors penser que son contenu sera opposable à la personne mise en cause en cas de controverse scientifique ou de manquement¹²⁵. Mais il faudra sans doute attendre la saisine des tribunaux pour apprécier la portée de ce serment.
- **Qu'est-ce qu'un « lien d'intérêt » ?**
 - La notion de lien d'intérêt « *recouvre les intérêts ou activités, directs ou indirects, passés ou présents, d'ordre patrimonial, professionnel ou familial, de la personne*

¹²³ *Ibid.*, p. 12.

¹²⁴ [Arrêté doctoral, 2022]

¹²⁵ [Cofis, 2022] et [Ofis, août 2022]..

en relation avec l'objet de la mission qui lui est confiée »¹²⁶ ou de la réponse à apporter à une demande ou de la position à prendre dans une situation donnée.

- Toute personne a des liens d'intérêt, dont l'existence n'a en soi rien de critiquable. Mais il peut arriver que ces liens d'intérêt interfèrent, voire entrent en conflit, avec un intérêt supérieur ou l'intérêt général : il y a alors « conflit d'intérêts », privés et publics ou quelquefois publics entre eux¹²⁷, susceptibles de porter atteinte à des obligations déontologiques, comme l'indépendance, l'impartialité ou l'objectivité, ou, plus généralement, aux exigences de l'intégrité scientifique.
- Afin d'éviter que l'existence de ces liens ne génère un conflit d'intérêts, il est recommandé au RIS, dès l'ouverture de l'instruction, de demander aux experts auxquels il sera fait appel de remplir une déclaration relative à leurs possibles liens d'intérêt avec les protagonistes du dossier (cf. modèle dans la **Partie 4 : Annexe 4**). Cette déclaration est faite sous la seule responsabilité de celui qui la remplit. Elle doit être actualisée en fonction de l'évolution des liens d'intérêt, déclarés ou non. Il appartient ensuite au RIS d'apprécier l'intensité de ces liens et leur impact sur l'affaire et sur la procédure de traitement du manquement potentiel et d'en tirer les conséquences, quant à la contribution des personnes en situation de conflit d'intérêts.
- **Qu'est-ce qu'un « conflit d'intérêts » ?**
 - La seule définition juridique du conflit d'intérêts est donnée par la loi du 11 octobre 2013¹²⁸ relative à la transparence de la vie publique, selon laquelle « *constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* ».
 - Mais cette définition est propre à l'objet de la loi qui vise les personnes détenant un mandat public ou occupant des fonctions publiques, et qui sont soumises à l'obligation d'établir une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts.
 - Plus généralement, le conflit d'intérêts peut se définir comme toute situation dans laquelle l'objectivité et la neutralité d'une personne (ou d'une institution) appelée à prendre une décision, émettre un avis ou réaliser une expertise peuvent être remises en cause du fait d'un lien d'intérêt, quel qu'il soit, que cette personne (ou institution) entretient avec l'objet de la décision, l'avis ou l'expertise ou avec les personnes intéressées à ceux-ci.
 - Le RIS doit veiller à ce que la procédure de traitement d'un signalement de manquement ne soit pas entachée par une suspicion de conflit d'intérêts qui pourrait remettre en cause son déroulement et ses conclusions.
- **Doit-on aussi prendre en compte le risque de « partialité » ?**
 - Oui : la partialité peut naître d'un lien relationnel (professionnel ou amical), d'une hostilité avérée, d'une collaboration ou bien d'une situation de concurrence, présente ou passée.

¹²⁶ Définition issue de « Notre Recherche Clinique » (<https://notre-recherche-clinique.fr/definition/lien-dinteret/>).

¹²⁷ Voir la définition donnée par la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et mentionnée dans la question suivante.

¹²⁸ Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique (*JORF* n° 238 du 12 octobre 2013).

Une telle situation, sans pour autant s'assimiler à un conflit d'intérêts, peut risquer de créer une dépendance ou un manque d'objectivité et ainsi d'interférer avec la nécessaire neutralité dont les protagonistes doivent faire preuve.

- Le RIS doit veiller, comme en matière de risque de conflit d'intérêts, à ce que la procédure de traitement d'un manquement ne soit pas entachée par une suspicion de partialité. Pour cette raison, la déclaration de lien d'intérêts doit également mentionner l'existence d'un tel risque (cf. modèle dans la [*Partie 4 : Annexe 3*](#)).

3/ Le RIS

- **Qui doit nommer le RIS, quel doit être son rattachement et doit-il appartenir au personnel de l'opérateur ? Peut-il être nommé pour une durée déterminée ?**
 - Si la LPR de 2020 n'évoque pas le RIS, mentionné pour la première fois dans la Circulaire Mandon de 2017, le décret du 3 décembre 2021 fait obligation aux opérateurs¹²⁹ :
 - (i) d'en désigner un, et
 - (ii) de lui assurer les moyens nécessaires pour l'exercice de ses missions.
 - Si le décret ne précise pas qui doit nommer le RIS, on peut cependant induire du fait que l'obligation de désignation incombe à l'opérateur que le RIS doit être nommé par le « responsable exécutif ».
 - Le décret ne donne pas non plus d'indication quant à son positionnement dans l'organigramme (rattachement direct à ce responsable ?).

A noter cependant que la Circulaire Mandon de 2017 invite les opérateurs à adresser au RIS une lettre précisant ses missions et son rattachement et exige qu'il soit clairement distingué de la direction scientifique de l'opérateur.

Il est recommandé en pratique (i) que le RIS soit rattaché au « responsable exécutif » ou à tout le moins au niveau le plus élevé de la direction de l'opérateur afin de lui assurer un positionnement facilitant l'exercice de ses missions, (ii) que sa nomination ainsi que sa lettre de mission fassent l'objet d'une large diffusion au sein de l'opérateur et (iii) que ces informations soient aisément accessibles sur les sites intranet et internet de ce dernier.
 - Le décret ne précise pas si la personne doit obligatoirement faire partie du personnel de l'opérateur.

Il convient de noter toutefois que l'article 1^{er}.3° du décret prévoit que l'Ofis peut proposer aux opérateurs qui en font la demande la désignation d'un RIS. Ce qui laisse supposer que ce RIS n'appartient pas alors au personnel de l'opérateur. Il paraît donc possible de désigner comme RIS une personne extérieure à l'organisme.
 - Le décret ne précise pas s'il est possible de procéder à des désignations multiples en fonction des disciplines de recherche. Rien ne s'y oppose *a priori* mais on voit mal en pratique que puissent coexister plusieurs RIS au sein d'un même opérateur. La meilleure solution semble être, comme c'est le cas au CNRS, de désigner un seul et unique RIS assisté de plusieurs collaborateurs en fonction des disciplines concernées.
 - Le décret ne donne aucune indication quant à la durée du mandat de RIS (indéterminée ou déterminée). La réponse est évidemment fonction du statut de chaque opérateur et de son organisation propre. Si l'opérateur opte pour un mandat à durée déterminée, il est recommandé que cette durée soit suffisante pour permettre au RIS de mener à bien ses missions (3 ou 4 ans minimum) et qu'elle puisse être renouvelable au moins une fois.
 - Le décret ne précise pas non plus si le RIS peut exercer ses missions à temps partiel et s'il peut en conséquence exercer d'autres fonctions. Cette possibilité ne semble pas exclue ; toutefois, il convient de veiller, d'une part, à ce que le RIS ait la disponibilité nécessaire pour exercer toutes ses missions et, d'autre part, à ce que ses autres fonctions ne soient pas susceptibles de le placer en situation de conflit d'intérêts (comme par exemple celles de VP recherche au sein d'une université, de

¹²⁹ [Décret Intégrité Scientifique, 2021, Article 3].

directeur scientifique ou de directeur de la recherche dans un établissement public ou une fondation).

- Quant aux moyens que l'opérateur doit assurer au RIS, on peut penser que cela vise à la fois la disponibilité en temps, des moyens matériels, notamment informatiques, et éventuellement humains (assistants), en fonction de la charge de travail.
- **Est-il possible de nommer plusieurs RIS au sein d'un même opérateur et/ou de nommer une instance chargée(e) en tout ou partie des missions du RIS ?**
 - Si le décret fait obligation aux opérateurs de désigner « un » référent, cette rédaction ne signifie pas forcément en soi que le RIS doit être unique. La tentation pourrait d'ailleurs être forte chez certains opérateurs dont les activités sont pluridisciplinaires ou l'organisation est très décentralisée de nommer un référent par discipline ou par unité interne.
 - Une telle situation n'apparaît pas, cependant, correspondre à l'esprit du texte du décret et est susceptible, en pratique, de créer des risques de différence de traitement entre les unités, de difficultés d'interface, voire de mésentente entre les référents. Il est donc recommandé qu'il n'y ait qu'un seul RIS par opérateur. Ce qui n'exclut pas que celui-ci soit entouré d'assistants dédiés ou dispose de correspondants dans les unités décentralisées, regroupés éventuellement au sein d'une « mission intégrité scientifique », dont le RIS est le responsable unique.
Il est également recommandé de ne pas nommer plusieurs RIS, même si l'un seulement d'entre eux est chargé d'instruire les signalements et l'autre ou les autres référents se voient confier les autres missions prévues à l'article 3 du décret du 3 décembre 2021.
 - Il est possible que l'opérateur mette en place une instance (comité ou commission), chargé(e) notamment de proposer les « *politiques de respect des exigences de l'intégrité scientifique* », auquel cas il est recommandé que cette instance soit distincte de celles s'intéressant aux questions d'éthique ou de déontologie, mais ce comité ou commission ne peut pas traiter des signalements de manquement. Il résulte du décret du 3 décembre 2021 que l'instruction des signalements est de la compétence exclusive du RIS (voir la question suivante).
- **Quelles sont les missions du RIS ?**
 - Le décret du 3 décembre 2021 donne une liste (sans préciser si elle est ou non limitative) des missions du RIS (art. 3), qu'on peut classer en trois catégories :
 1. Politiques (internes) de respect des exigences de l'intégrité scientifique.
Le RIS est appelé à participer à la définition de ces politiques.
 2. Prévention et détection
Le RIS est appelé à coordonner les actions de sensibilisation et de formation, et à organiser les dispositifs de prévention et de détection des manquements.
En outre, il lui est demandé de signaler au responsable de l'opérateur les dispositifs ou pratiques internes qui n'offrent pas de garanties suffisantes en termes d'intégrité scientifique.
 3. Instruction
Le RIS a pour tâches :
 - D'instruire les questions et signalements relatifs aux manquements, qui sont recevables et dont il est saisi, le cas échéant en relation avec les RIS des autres opérateurs concernés ;

- De garantir la confidentialité de la procédure de traitement des signalements ;
- De transmettre dans les meilleurs délais au responsable de l'opérateur un rapport destiné à lui permettre de décider des suites à donner ;
- De veiller à ce que les données et publications affectées par le manquement soient signalées aux parties concernées.

• **Commentaires :**

- S'agissant de la participation du RIS à la définition des politiques de respect des exigences de l'intégrité scientifique, il est à noter que, étrangement, le décret ne fait pas directement obligation aux opérateurs d'adopter de telles politiques (dont le pluriel donne à penser qu'elles peuvent être aussi nombreuses que les différents aspects de l'intégrité scientifique). Si l'opérateur n'en a pas encore adopté, on peut néanmoins supposer qu'il peut être recommandé au RIS d'en faire la proposition au responsable.
- Concernant la mission de « coordination » des actions de sensibilisation et de formation, il est à craindre qu'elle soit difficile à mener, compte tenu de ce qu'elle peut représenter en termes de charge de travail selon la taille de l'opérateur et au regard de l'ampleur des autres tâches qui sont assignées au RIS par le décret.
- La notion de « question » apparaît pour la première fois dans le décret (la Circulaire Mandon de 2017 n'en faisait pas mention, pas plus que les autres documents de référence). Le RIS doit les « instruire », comme il doit le faire des signalements, ce qui est un peu surprenant, les deux notions « question » et « signalement » ayant clairement un objet différent et le verbe « instruire », utilisé en facteur commun, pouvant donner à penser que le traitement des questions, quelle que soit leur importance, doit suivre une procédure plus ou moins élaborée. On peut penser, en pratique, que le RIS, par analogie avec ce que fait le référent déontologue dans son périmètre, est appelé à répondre aux questions que les chercheurs se posent dans une situation donnée où ils craignent de commettre un manquement ou bien sont confrontés à un éventuel manquement sans être certains que celui-ci mérite un signalement ou en soupçonnent l'existence. Pour autant, on voit mal que soit justifiée en ce cas l'utilisation du verbe « instruire ».
- La notion de « détection » des manquements apparaît également pour la première fois dans le décret. La Circulaire Mandon de 2017 parlait seulement de prévention, de traitement et de sanction des manquements. Comment comprendre cette notion et que faire en pratique ? On peut raisonnablement proposer comme interprétation que cette notion trouve sa traduction opérationnelle dans le dispositif de signalement que les opérateurs ont l'obligation de mettre en place, étant donné que les signalements servent à révéler d'éventuels manquements. Sinon, on voit mal de quels instruments les RIS devraient être dotés pour « détecter » tous les manquements susceptibles de concerner les chercheurs d'un opérateur, spécialement lorsque les activités de ce dernier ont un caractère pluridisciplinaire.
- La question se pose également de savoir si le RIS peut exercer d'autres missions que celles listées à l'article 3 (comme par exemple organiser lui-même des actions de sensibilisation et de formation alors qu'il a seulement pour mission de les « coordonner »). *A priori*, cela ne semble pas impossible mais le responsable de l'opérateur n'est en principe pas obligé de lui assurer les moyens nécessaires.

- **Le RIS a-t-il un statut juridique ?**

- Sans que l'on puisse parler d'un véritable statut (qui lui assurerait notamment une protection juridique dans l'exercice de ses fonctions vis-à-vis d'éventuelles mesures discriminatoires ou le soumettrait à une obligation de secret et de discrétion professionnels comme c'est le cas du référent déontologue), le décret du 3 décembre 2021 confère au RIS une reconnaissance juridique au sein des opérateurs :
 - (i) en lui confiant des missions définies réglementairement - ce qui lui permet d'exiger du responsable de l'opérateur qu'il dispose des moyens de les exercer -,
 - (ii) en lui imposant des obligations particulières (garantir la confidentialité de la procédure de traitement des signalements, assurer le respect du principe du contradictoire et la transparence de la procédure), et surtout
 - (iii) en lui permettant de s'adresser directement au responsable de l'opérateur pour certaines d'entre elles : participation à la définition des politiques de respect des exigences de l'intégrité scientifique, transmission du rapport d'instruction, signalement des dispositifs ou pratiques internes n'offrant pas de garanties suffisantes en termes d'intégrité scientifique.
- Il n'est pas non plus expressément prévu d'incompatibilités avec certaines fonctions. Seule la Circulaire Mandon préconise que le référent soit clairement distingué de la direction scientifique de l'opérateur.

Pour éviter toute difficulté, on peut recommander que le RIS ne soit pas, par ailleurs, en situation d'exercer des responsabilités dans le domaine scientifique, afin de lui conserver l'indépendance dont il doit disposer vis-à-vis de la direction de l'opérateur.

- **Quelles différences entre un référent à l'intégrité scientifique et un référent déontologue ?**

- Le référent déontologue¹³⁰, que ses missions soient exercées par une ou plusieurs personnes physiques ou par un collège, est chargé d'apporter à tout agent public qui le demande des conseils utiles au respect des obligations et des principes déontologiques de la fonction publique (dignité, impartialité, intégrité, probité, neutralité, laïcité, égalité de traitement, secret professionnel, discrétion professionnelle, devoir de réserve, obéissance hiérarchique, conflit d'intérêts, cumul de fonctions, exercice d'une activité privée lucrative, etc.).
- Des référents déontologues sont désignés dans les administrations de l'Etat, les organismes et les établissements publics dont le personnel relève, en tout ou en partie, de la fonction publique¹³¹. Les opérateurs, dont le personnel est soumis à ce statut, sont donc seuls concernés, ce qui crée des situations disparates dans les unités mixtes de recherche où sont présents des chercheurs ne relevant pas de la fonction publique.
- Le rôle du référent déontologue est différent car il se limite à donner des avis, sur les difficultés rencontrées par les agents par rapport aux obligations et principes précités ou pour les anticiper, alors que le RIS a pour fonction, non seulement de promouvoir l'intégrité scientifique et de prévenir les manquements éventuels, mais

¹³⁰ Créé par la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, sa mission est définie par l'article L. 124-2 [Code fonction publique]. Ses fonctions et son statut sont définis par le décret du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique.

¹³¹ Fonction publique de l'Etat, hospitalière ou territoriale.

également de recueillir les signalements de manquement et d'en assurer le traitement.

- Le référent déontologue peut également être désigné pour exercer les missions de référent « lanceur d'alerte », prévu par la loi Sapin II¹³² (voir la question suivante).

- **Quelles différences entre le référent à l'intégrité scientifique et les référents « alertes professionnelles »¹³³ (au sens large) ?**

- La loi a créé plusieurs catégories de référents « alertes professionnelles », dont certains relèvent du droit du travail¹³⁴ ou du droit de la fonction publique¹³⁵ ou de la décision unilatérale d'un opérateur¹³⁶ et d'autres concernent tous les types d'opérateur de recherche¹³⁷ (voir le tableau en [Annexe 4](#)).
- Le plus proche du RIS est le référent « lanceur d'alerte », chargé de recevoir les alertes relevant de la loi Sapin II (*i.e.* celles entrant dans les domaines du « droit d'alerte » au sens de la loi et celles relatives au non-respect du code de conduite interne anti-corruption - voir la question *infra* concernant la relation entre l'auteur d'un signalement de manquement et un lanceur d'alerte).

Rappelons que la loi Sapin II s'applique, entre autres, aux administrations de l'Etat et aux personnes morales de droit public, dont les opérateurs, quel que soit leur statut.

- Lorsqu'une alerte, répondant à la définition de la loi Sapin II, a pour objet principal ou accessoire un manquement potentiel à l'intégrité scientifique, c'est au référent « lanceur d'alerte » qu'il appartient de la traiter, selon la procédure prévue par cette loi (voir *infra* la question de savoir si l'auteur d'un signalement de manquement est un « lanceur d'alerte »), la procédure d'instruction d'un manquement à l'intégrité scientifique n'étant pas définie par la loi.

¹³² [Loi Sapin II, 2016] et [Décret Signalement, 2017].

¹³³ Cette notion, qui n'est définie par aucun texte, a pour finalité de recouvrir tous les cas de référents liés à un dispositif d'alerte.

¹³⁴ (i) Le référent « harcèlement sexuel » (prévu par l'article L. 1153-5-1 du code du travail), chargé d'orienter, d'informer et d'accompagner les salariés en matière de lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes ; auquel s'ajoute le référent désigné dans le même domaine par le comité social et économique parmi ses membres.

(ii) Le référent « handicap » (prévu par l'article L. 5213-6-1 du code du travail), chargé d'orienter, d'informer et d'accompagner les travailleurs en situation de handicap.

(iii) Le référent « santé et sécurité au travail » (prévu par les articles L. 4644-1 et R. 4644-1 du code du travail), désigné en tant que « salarié compétent » pour s'occuper des activités de protection et de prévention des risques professionnels dans l'entreprise.

¹³⁵ (i) Le référent « égalité » prévu par l'accord du 30 novembre 2018 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique. Voir aussi la Circulaire du 30 novembre 2019 relative à la mise en place de référents « égalité » au sein de l'État et de ses établissements publics.

(ii) Cf. le dispositif ayant pour objet de recueillir les signalements des agents publics qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes prévu par l'article L. 135-6 [Code fonction publique] complété par le [Décret Harcèlement, 2020].

(iii) On peut aussi ajouter le référent « laïcité » prévu à l'article L. 124-3 [Code fonction publique], issu de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et complété par le [Décret Référent laïcité, 2021].

¹³⁶ Cf. la nomination en juillet 2020 par le CNRS d'un référent pour la lutte contre le racisme et l'antisémitisme.

¹³⁷ (i) Le « délégué à la protection des données personnelles » (défini par le Règlement général sur la protection des données [RGPD, 2016], principalement par le considérant 976 et par sa section 47), chargé de mettre en œuvre la conformité au RGPD de l'organisme qui l'a désigné s'agissant de l'ensemble des traitements mis en œuvre par cet organisme.

(ii) Le référent « lanceur d'alerte » (prévu à l'article 8 de la loi Sapin II) ; ses fonctions sont précisées par le [Décret Signalement, 2017].

Néanmoins, il est envisageable que le référent lanceur d'alerte saisisse le RIS pour l'impliquer d'une façon ou d'une autre dans l'instruction¹³⁸.

- **Quelle relation possible entre un RIS et un médiateur ? Le RIS peut-il se livrer à une médiation ?**
 - En dehors des cas où un texte législatif a créé une fonction de médiateur avec des pouvoirs particuliers (Défenseur des droits, médiateur national de l'énergie, médiateur de justice, médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, médiateur académique etc.), certains opérateurs ont mis en place en leur sein une fonction de médiateur, à caractère conventionnel, généralement chargé d'aider à résoudre les différends et les difficultés survenant dans la vie interne de l'organisme, que ce soit en lien avec le fonctionnement de ce dernier ou dans les relations entre individus ou entre ceux-ci et l'organisme.
 - Chez ces opérateurs, si le médiateur est saisi d'une question ou d'un signalement de manquement à l'intégrité scientifique, il est vivement recommandé qu'il se rapproche du RIS ou suggère à l'auteur du signalement de s'adresser au RIS. Ils peuvent alors se mettre d'accord pour éventuellement régler en commun, par la voie de la médiation, un différend à l'origine d'un manquement.
 - En tout état de cause, le RIS peut, dans certains cas, utiliser les techniques de la médiation en tant qu'outil pour régler un différend entre chercheurs mais il ne devient pas pour autant un médiateur (voir la [*Partie 3 : La médiation à l'usage des RIS*](#)).

¹³⁸ Voir à titre d'exemple le site du CNRS concernant les référents : [Éthique, déontologie, intégrité scientifique et lancement d'alerte | CNRS](#).

4/ La procédure d’instruction

- **Quelles sont les obligations à la charge des opérateurs par rapport aux manquements aux exigences de l’intégrité scientifique ?**

- La LPR de 2020 ne crée pas explicitement d’obligation en ce domaine.
- Le décret du 3 décembre 2021, en revanche, est nettement plus clair puisqu’il prévoit une triple obligation pour les opérateurs :
 - Assurer la prévention et favoriser la détection des manquements ;
 - Veiller à ce que tout signalement recevable soit instruit dans un délai raisonnable, selon des procédures transparentes, formalisées, équitables et respectant le principe du contradictoire, et incluant les critères généraux de recevabilité ainsi que les modalités de déport du RIS dans certaines situations ;
 - Décider dans un délai raisonnable des suites à donner, notamment en matière disciplinaire, en cas de manquements avérés.
- En pratique, les opérateurs sont invités à mettre en place (outre des actions de prévention) :
 - Un dispositif de signalement que le RIS est appelé à « organiser » ;
 - Une procédure de signalement et d’instruction de ces signalements présentant les caractéristiques suivantes : être clairement formalisée, préciser les conditions de recevabilité des signalements, faire l’objet d’une large publicité et être accessible à tout moment, assurer un traitement équitable (c’est-à-dire impartial) des protagonistes, respecter le principe du contradictoire (voir *infra* la section sur les droits des protagonistes) et être menée dans un délai raisonnable.

En dehors de ces exigences, les opérateurs sont libres d’adopter, dans le respect des règles de gouvernance et des réglementations ou règles internes qui leur sont applicables, les modalités qu’ils considèrent les mieux adaptées au bon déroulement des procédures de signalement et d’instruction des manquements.

- **Faut-il mettre en place un dispositif de signalement ?**

- Oui, car le décret du 3 décembre 2021 fait obligation aux opérateurs de recherche de « *veiller à ce que tout signalement recevable relatif à un éventuel manquement soit instruit (...)* »¹³⁹, ce dont il résulte implicitement que les opérateurs doivent avoir mis en place un dispositif permettant d’effectuer de tels signalements.
- Les opérateurs sont libres d’adopter pour ce dispositif les modalités matérielles qui leur paraissent les plus appropriées par rapport à leur réglementation et à leur culture propres (par exemple : numéro de téléphone ou adresse mel dédiés...). Toutefois, il est à noter que les procédures de signalement associées à ce dispositif doivent respecter, selon l’article précité, les conditions posées par l’article précité, à savoir être « *transparentes, formalisées, équitables* », respecter « *le principe du contradictoire* » et préciser « *les critères généraux de recevabilité des signalements* ». Il est recommandé que ces procédures précisent également les garanties dont bénéficie l’auteur d’un signalement (confidentialité, anonymat si celui-ci le demande).

¹³⁹ [Décret Intégrité Scientifique, 2021, Article 2.5°].

- **Qui doit se charger de la mise en place du dispositif de signalement ?**
 - Selon l'article 3.2° du décret du 3 décembre 2021, le RIS a pour mission notamment d'« *organiser les dispositifs de prévention et de détection des manquements* ». Si l'on admet comme interprétation que la prévention et la détection des manquements recouvrent la notion de signalement, on peut en déduire que le RIS est chargé de mettre en place le dispositif de signalement au sein de l'opérateur. En tout état de cause, on voit mal qu'il ne soit pas associé à la mise en place de ce dispositif. L'opérateur doit alors lui fournir les moyens nécessaires à l'exercice de cette mission.
- **Quelles sont les personnes pouvant être impliquées dans une procédure d'instruction ?**
 - Tous les protagonistes d'une affaire en activité au moment des faits, ce qui peut s'étendre aux personnels ayant réalisé une mobilité en dehors de l'opérateur ou qui ont pris leur retraite depuis lors. Etant soumis aux exigences de l'intégrité scientifique au moment des faits, ils ont le devoir de répondre de leurs actes, au regard de ces exigences, même après et de se soumettre aux modalités de la procédure d'instruction applicable au moment de l'instruction du signalement.
- **Que signifie la notion de transparence appliquée à la procédure d'instruction ?**
 - Rappelons en préalable que le décret du 3 décembre 2021 impose, d'une part, aux opérateurs de veiller à ce que tout signalement recevable soit instruit « *selon des procédures transparentes (...)* » et, d'autre part, au RIS d'assurer « *la transparence de [la] procédure auprès des personnes mises en cause et des personnes ayant effectué le signalement* ».
 - La transparence n'a pas de définition en soi ; elle s'exprime au travers de mesures concrètes destinées à répondre à cette exigence, qu'il revient à chaque opérateur de traduire dans la procédure de traitement des signalements qu'il lui appartient d'adopter. En pratique, il est recommandé que :
 - La procédure d'instruction fasse l'objet d'une large communication par tous les moyens à disposition des opérateurs (intranet et internet) ;
 - Cette procédure soit rappelée par le RIS aux protagonistes qu'il est appelé à solliciter dans le cadre de l'instruction du signalement ;
 - Le RIS tienne l'auteur du signalement et la personne mise en cause informés de l'état d'avancement de la procédure ;
 - Le RIS consulte les protagonistes concernés sur le document de présentation des faits ;
 - Le RIS communique aux protagonistes concernés le pré-rapport et recueille leurs observations.
 - En revanche, le rapport d'instruction est destiné uniquement au responsable de l'opérateur, appelé à décider des suites à donner aux conclusions et recommandations du RIS.
- **La procédure d'instruction d'un signalement de manquement est-elle une « enquête administrative » ?**
 - Non, au regard des enquêtes administratives expressément prévues par la loi ou le règlement dans certains domaines (aéronautique, nucléaire, police nationale...). Toutefois, la procédure d'instruction d'un signalement de manquement est assez proche dans la forme des enquêtes qui sont pratiquées en interne par les

administrations ou les personnes morales de droit public et dont l'objet est d'établir la réalité et la véracité des allégations portées à leur connaissance¹⁴⁰.

- La principale différence tient au fait que l'initiative de ces enquêtes internes relève de la seule autorité du responsable de l'administration ou de l'entité concernée au nom de son pouvoir hiérarchique et disciplinaire et qu'elles sont menées sous sa responsabilité et selon des modalités qu'il détermine, alors que la procédure d'instruction d'un signalement de manquement est déclenchée par le RIS et menée sous sa responsabilité.
Ces enquêtes internes portent le plus souvent sur des allégations de harcèlement, de non-respect des obligations et principes déontologiques de la fonction publique et constituent généralement l'étape préalable à une procédure disciplinaire lorsque les faits sont constitués.
- De ce point de vue, la procédure d'instruction d'un signalement de manquement à l'intégrité scientifique ne peut être considérée comme une enquête administrative (et encore moins une enquête judiciaire) et il est recommandé de veiller à ce qu'elle n'y soit pas assimilée dans le référentiel de gestion des opérateurs.
- **La procédure de traitement d'un signalement de manquement est-elle une procédure disciplinaire ?**
 - Non : même si elle débouche le cas échéant sur une telle procédure, l'instruction d'un manquement n'a pas le caractère d'une procédure disciplinaire. C'est une procédure d'expertise qui a simplement pour objet d'établir la réalité ou non du manquement allégué au regard des exigences de l'intégrité scientifique.
 - C'est au responsable de l'opérateur qu'il appartiendra, au vu des conclusions du rapport d'instruction sur la réalité du manquement allégué et en fonction de la qualification, fautive ou non, qu'il lui revient de donner à ce manquement, de prendre éventuellement l'initiative d'engager une procédure disciplinaire, selon les règles qui s'appliquent à l'opérateur qui rémunère ou auquel est rattachée la personne mise en cause.
 - Le RIS n'en est pas partie prenante même si son rapport peut servir de fondement à une sanction disciplinaire, mais il peut être entendu comme témoin devant l'instance disciplinaire ou le responsable hiérarchique en charge de la procédure disciplinaire.
- **L'Ofis joue-t-il un rôle dans la procédure d'instruction d'un manquement ?**
 - Non : l'Ofis est, sur le plan administratif, un département du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (Hcéres), qui est lui-même une autorité publique indépendante, dont les missions sont précisées à l'article L. 144-3-1 du code de la recherche¹⁴¹. Dans le domaine de l'intégrité scientifique, ces missions consistent à :
 - Contribuer à la définition d'une politique nationale de l'intégrité scientifique ;
 - Favoriser l'harmonisation et la mutualisation des pratiques des établissements d'enseignement supérieur et de recherche dans ce domaine ;

¹⁴⁰ Cf. Le rapport sur « Les enquêtes administratives susceptibles de suites disciplinaires - Vade-mecum à l'usage des inspecteurs généraux (quatrième édition) » - Inspection générale de l'Éducation, du Sport et de la Recherche, 15 juin 2021. Disponible sur : <https://www.vie-publique.fr/rapport/281765-rapport-enquetes-administratives-susceptibles-de-suites-disciplinaires>

¹⁴¹ Modifié par la [LPR, 2020].

- Promouvoir l'intégrité scientifique et veiller à sa prise en compte dans les évaluations qu'il conduit ou dont il valide les procédures.

L'Ofis, qui est doté d'un conseil d'orientation¹⁴², est chargé de mettre en œuvre ces missions¹⁴³ mais il n'est pas appelé à traiter les signalements de manquement, ni à constituer une instance d'appel.

- En outre, le décret du 29 novembre 2021 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Hcéres confie à ce dernier plusieurs missions ou compétences particulières :

- Veiller à ce que les évaluations qu'il conduit et celles conduites par d'autres instances dont il valide les procédures prennent en compte : « *le respect des exigences de l'intégrité scientifique* » (art. 1^{er}.1^o.f) ;
- Être consulté par les opérateurs sur toute question relative aux conditions du respect des exigences de l'intégrité scientifique (art. 1^{er}. 3^o),
- Proposer aux opérateurs qui en font la demande la désignation d'un RIS (ibid.) ;

auxquelles s'ajoutent les missions qui lui sont confiées par le décret du 3 décembre 2021 :

- Faire des recommandations définissant le cadre général des modalités de dépôt des RIS lorsqu'ils ne s'estiment pas « *en situation d'instruire une question ou un signalement de manière indépendante, impartiale ou objective* » (art. 4) ;
- Publier sur son site internet la Charte française de déontologie des métiers de la recherche (art. 8).

Comme indiqué supra, c'est à l'Ofis qu'il revient, en pratique, d'assurer l'exercice de ces missions. Ce qu'il a d'ores et déjà fait en publiant des recommandations sur les modalités de dépôt prévues par le décret précité.

- **L'auteur d'un signalement de manquement à l'intégrité scientifique est-il un « lanceur d'alerte » ?**

- Non (dans la majorité des cas) : la notion de lanceur d'alerte a fait l'objet d'une nouvelle définition avec la loi précitée du 9 décembre 2016 (dite Sapin II) modifiée par la loi du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte. Selon l'article 6 de la loi Sapin II (dans sa nouvelle rédaction), « *un lanceur d'alerte est une personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière et de bonne foi, des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement* ». Il est précisé que « *lorsque les informations n'ont pas été obtenues dans le cadre des activités professionnelles (...), le lanceur d'alerte doit en avoir eu personnellement connaissance* ».

La loi du 21 mars 2022 a élargi le champ du domaine des lanceurs d'alerte, notamment en supprimant l'exigence d'une menace « grave ou manifeste » et en facilitant les alertes internes dans le domaine professionnel.

- A noter que les signalements faits en application de l'article 6 ci-dessus peuvent l'être par voie interne (auprès de l'employeur, du supérieur hiérarchique ou du

¹⁴² Dénommé Conseil d'orientation de l'Ofis (Cofis), celui-ci oriente et supervise les travaux de l'Ofis.

¹⁴³ En application du décret n° 2021-1536 du 29 novembre 2021 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (art. 9).

réfèrent lanceur d'alerte) ou externe (principalement auprès d'une autorité compétente, du Défenseur des droits ou de l'autorité judiciaire) après avoir fait un signalement interne ou par divulgation publique.

- Il résulte des dispositions précitées que, si le manquement potentiel entre dans l'une des catégories visées ci-dessus (en particulier s'il est susceptible de constituer un délit : fraude, contrefaçon, faux, etc.), l'auteur du signalement peut être considéré comme un lanceur d'alerte et bénéficier de la protection accordée à ce titre par la loi (protection contre toute sanction, licenciement ou mesure discriminatoire). C'est au réfèrent « lanceur d'alerte » qu'il appartient éventuellement de prendre position à cet égard.
- Si le RIS est saisi d'un signalement de manquement à l'intégrité scientifique dont la nature lui paraît correspondre à la définition donnée par la loi Sapin II ou si l'auteur du signalement invoque les dispositions de cette loi, il est recommandé que le RIS prenne contact, le cas échéant, avec le réfèrent « lanceur d'alerte », auquel il appartiendra de se prononcer sur la procédure qu'il convient de mettre en œuvre. Si ce dernier estime que le signalement rentre dans le champ de la loi Sapin II, c'est la procédure prévue par cette loi qui devra être appliquée, selon les modalités adoptées par l'opérateur ; le réfèrent « lanceur d'alerte » pourra néanmoins solliciter le RIS pour instruire l'aspect intégrité scientifique de l'alerte jusqu'à l'établissement d'un rapport conformément à la procédure d'instruction d'un signalement de manquement à l'intégrité scientifique.

- **Le RIS dispose-t-il de pouvoirs particuliers pour mener une procédure d'instruction ?**

- Oui : avec le décret du 3 décembre 2021, le RIS est clairement investi de la mission d'« *instruire les questions et signalements recevables relatifs [aux] manquements dont il est saisi* », le cas échéant en relation avec les RIS des autres opérateurs concernés (art. 3.3°).

A ce titre, il est expressément autorisé à procéder à des « *auditions* » et à des « *investigations* ». Même si ces mots sont utilisés en matière de procédure pénale, ils ne font pas du traitement d'un signalement de manquement à l'intégrité scientifique une procédure judiciaire ni n'assimilent le RIS à une autorité chargée d'une action publique. Pour autant, ils ne sont pas sans portée et doivent être considérés comme conférant au RIS des pouvoirs particuliers destinés à lui permettre d'accomplir efficacement sa mission d'instruction. Cela signifie en pratique que le RIS a le droit :

- d'une part, de demander à une personne (relevant de l'opérateur ayant désigné le RIS ou d'un autre opérateur) de l'entendre, c'est-à-dire de l'interroger sur les faits en relation avec le signalement ; il est rappelé que cette personne a le droit de refuser comme de quitter l'audition à tout moment, et
- d'autre part, de procéder à une recherche approfondie et méthodique d'informations et de documents de tous ordres lui permettant d'établir la réalité des faits.

Le RIS peut solliciter directement les membres et les services de l'opérateur, au sein duquel il exerce ses fonctions, de même que ceux d'un autre opérateur concerné, pour obtenir la communication d'informations ou de documents, sous réserve des secrets protégés par la loi (voir *infra* la question sur ce point), et ceux-ci doivent répondre de bonne foi à ses demandes.

- S'il estime nécessaire pour les besoins de son instruction que soient menées des opérations telles que la saisie d'équipements, la consultation de messageries électroniques ou de données de recherche, des investigations sur les lieux de travail, il ne peut pas le faire de sa propre initiative et doit en faire la demande au responsable de l'opérateur ou à la personne ayant délégation en ce domaine. Ces opérations doivent être autorisées par le responsable de l'opérateur et menées par les services compétents (en particulier informatiques) sollicités par le RIS. Il est recommandé qu'elles soient réalisées avec l'accord du responsable de l'unité de recherche, en présence d'un témoin, et donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal. Le RIS peut, le cas échéant, faire appel à un huissier de justice.
En pratique, le RIS peut demander la saisie des équipements mis à disposition par l'opérateur ainsi que des données appartenant à ce dernier (données scientifiques ou plus généralement professionnelles), la consultation des fichiers ou des messages à caractère professionnel émis ou reçus par les protagonistes au sein de l'opérateur (ceux échangés à l'aide d'outils professionnels étant présumés avoir ce caractère, à moins d'être clairement identifiés comme ayant un caractère personnel ou privé, auquel cas s'applique le principe du secret des correspondances – voir *infra* la question sur les secrets protégés par la loi).
- A l'issue de la procédure d'instruction (qu'elle ait débouché ou non sur le constat d'un manquement avéré), le décret du 3 décembre 2021 prévoit que le RIS doit « *transmettre dans les meilleurs délais à l'organe compétent de l'établissement un rapport destiné à lui permettre de décider des suites à donner* » (art. 3). Par organe compétent, il faut comprendre le responsable habilité à prendre une décision quant aux suites à donner aux conclusions du rapport.
- **Commentaire** : il est recommandé que les pouvoirs du RIS en matière d'instruction des signalements de manquements, en particulier celui de procéder à des auditions et des investigations, soient précisés dans la lettre de mission accompagnant leur désignation.
- **Le RIS est-il indépendant dans l'exercice de ses missions ?**
 - Même si le décret du 3 décembre 2021 ne le précise pas directement¹⁴⁴, le RIS doit veiller à exercer ses fonctions de façon indépendante, en particulier par rapport à la direction de l'opérateur, c'est-à-dire à s'affranchir de toute pression ou influence, notamment dans l'instruction des questions et des signalements de manquement.
 - Cette exigence d'indépendance, qui s'explique par le fait que le RIS est seul responsable du bon déroulement de la procédure d'instruction, s'exerce aussi bien vis-à-vis de l'opérateur (son responsable exécutif et toute autre personne en position hiérarchique) que des protagonistes d'une affaire. Le RIS n'est pas le protecteur d'une personne mise en cause, de la victime présumée ou d'un plaignant au sein de l'opérateur ou même en dehors ; il doit agir en toute impartialité et objectivité.
- **Quel est le sens de la notion de saisine du RIS par rapport à celle de recevabilité ?**
 - Le présent Manuel prévoit que la réception d'un signalement de manquement peut donner lieu à deux décisions :
 - La première est l'examen de recevabilité : c'est l'acte par lequel le RIS considère que le signalement présente ou non un caractère suffisamment

¹⁴⁴ La notion d'indépendance n'est évoquée qu'à l'article 4 du décret à propos des situations dans lesquelles le RIS s'estimerait ne pas être en capacité de mener convenablement son instruction.

documenté pour justifier l'ouverture d'une instruction (voir la [Fiche n° 1 : Le signalement, la recevabilité](#)) ;

- La deuxième est la saisine : c'est la décision par laquelle le RIS ouvre une instruction (voir la [Fiche n° 2 : La saisine et le déport](#)) après confirmation, le cas échéant, du signalement par l'auteur de celui-ci.

Même si ces deux décisions sont intimement liées, il est recommandé de les considérer comme distinctes. En effet, la décision de recevabilité prise par un RIS ne signifie pas nécessairement qu'il va se saisir du signalement et procéder à l'instruction correspondante : lorsque le signalement concerne plusieurs opérateurs, il se peut que ce soit un autre RIS que celui qui a reçu le signalement qui soit chargé de piloter l'instruction.

- **Commentaire** : l'article 3 du décret du 3 décembre 2021, qui définit les missions du RIS, prévoit que celui-ci est chargé notamment d'instruire les signalements recevables relatifs aux manquements aux exigences de l'intégrité scientifique « *dont il est saisi* ». Cette formulation pourrait donner à penser qu'il lui suffit de recevoir un signalement et de le déclarer recevable pour qu'il en soit considéré comme « saisi ». Mais ce serait oublier le cas précité, en raison duquel il est recommandé de distinguer recevabilité et saisine.

- **Dans quelles situations le RIS peut-il ou doit-il se déporter ?**

- De façon générale, le déport est l'acte par lequel une personne appelée à intervenir dans une procédure ou à prendre une décision se récusé au motif qu'elle n'est pas en mesure de le faire de manière indépendante ou impartiale.
- Le décret du 3 décembre 2021 (art. 4) prévoit trois situations de déport :
 - Lorsque le RIS estime ne pas être en situation d'instruire un signalement « *de manière indépendante, impartiale ou objective* » ;
 - Lorsque le signalement est susceptible de mettre en cause les « *organes de l'établissement ou de la fondation* » ;
 - Si le responsable de l'opérateur estime qu'il se trouve lui-même dans une situation de conflit d'intérêts.
- Les modalités de déport dans chacune de ces situations ont fait l'objet de recommandations de la part de l'Ofis¹⁴⁵. Ces modalités ont vocation à inspirer celles que les opérateurs doivent adopter et intégrer dans les procédures d'instruction des signalements, qu'ils doivent définir en application des articles 2.5° et 4 alinéa 3 du décret.

A/ Que faire lorsque le RIS estime ne pas être en mesure d'instruire un signalement ?

Le premier cas de déport vise la situation personnelle du RIS et suppose qu'il procède, au moment de la décision de recevabilité ou au plus tard lors de la déclaration de saisine, à l'analyse de ses liens éventuels avec, par exemple, le plaignant, la personne mise en cause ou le dossier en général, liens qui ne lui permettraient pas de réaliser l'instruction « *de manière indépendante, impartiale ou objective* ».

- Dans ce cas, le décret prévoit que le RIS en informe le responsable de l'opérateur. Comme l'indique la recommandation de l'Ofis, c'est au RIS qu'il appartient d'apprécier sa situation, ce qu'il peut faire sans nécessairement motiver sa position. Il n'appartient pas au responsable de

¹⁴⁵ [Ofis, mai 2022].

juger du bien-fondé de l'appréciation que le référent porte sur sa situation. L'Ofis recommande en conséquence que le responsable ne puisse pas refuser au référent de se déporter.

- Le responsable doit alors, conformément au décret, désigner un autre référent chargé d'instruire le signalement.

L'Ofis recommande que ce référent *ad hoc* soit désigné en interne et qu'en cas d'impossibilité, le responsable, sur les conseils du RIS, fasse appel au référent d'un autre opérateur ou demande à l'Ofis de lui proposer un ou des noms de référent(s). Ce référent *ad hoc* désigné par le responsable doit alors conduire cette instruction conformément aux dispositions applicables au sein de l'opérateur concerné.

B/ Que faire lorsque le signalement est susceptible de mettre en cause les organes de l'établissement ?

Dans la deuxième situation, par « *organes de l'établissement ou de la fondation* », l'Ofis indique qu'il faut entendre à la fois le conseil d'administration ou l'instance en tenant lieu et l'organe exécutif de l'établissement ou de la fondation ainsi que les dirigeants eux-mêmes (tels que le président ou le directeur). Il est précisé que cette mise en cause peut résulter d'une décision que ces organes ont été amenés à prendre ou d'une responsabilité qu'ils ont exercée en rapport avec le manquement allégué ou d'un lien entre ces organes et l'un des protagonistes ou du fait que l'un des dirigeants est lui-même mis en cause dans le cadre de ce manquement.

C/ Que faire lorsque le responsable de l'établissement se trouve en situation de conflit d'intérêts ?

Le troisième cas vise celui où le responsable se trouve lui-même dans une situation de conflit d'intérêts. Une telle situation peut résulter des liens, personnels ou professionnels, que le responsable a ou a eu avec les protagonistes ou avec l'objet du signalement.

- Ces deux dernières situations (B et C) supposent en pratique que le RIS informe le responsable du signalement qu'il a reçu et lui fasse part de la conclusion de l'analyse à laquelle il a procédé pour déterminer si la situation correspond à l'une des deux hypothèses telles que prévues par le décret.

En cas de divergence de vues entre le responsable et le référent sur la conclusion de l'analyse, il est recommandé que le responsable consulte l'Ofis et que l'avis de ce dernier, ainsi que la décision finale du responsable soit mentionnée de façon explicite dans le rapport d'instruction.

- Dans ces deux situations, le décret précité prévoit que le responsable doit demander à une « *personne qualifiée* »¹⁴⁶ n'appartenant pas à l'opérateur de lui proposer un autre référent pour conduire l'instruction.

Pour la mise en œuvre de cette disposition, l'Ofis recommande que le responsable de l'opérateur sollicite l'Ofis afin de lui proposer soit un ou des noms de référent(s), soit des noms d'experts en vue de la mise en place d'un comité *ad hoc*. Ce référent ou ce comité *ad hoc* doit alors conduire cette instruction conformément aux dispositions applicables au sein de l'opérateur dont le référent a reçu initialement le signalement.

¹⁴⁶ [Décret Intégrité Scientifique, 2021, Art. 4].

- **Que faire lorsque le signalement vise un manquement qui s'accompagne d'une suspicion de harcèlement moral ou sexuel ?**
 - Le harcèlement moral et le harcèlement sexuel constituent à la fois des comportements professionnels prohibés¹⁴⁷ sur le plan civil et des délits punis par le code pénal¹⁴⁸. Ils peuvent donc faire l'objet d'une action en justice, civile et/ou pénale (dépôt de plainte par exemple), de la part des victimes.
 - Lorsqu'un signalement de manquement à l'intégrité scientifique s'accompagne d'une suspicion de harcèlement moral ou sexuel, le RIS peut suggérer à l'auteur du signalement de prendre contact avec le référent ou la personne au sein de l'opérateur chargés de prévenir ces faits afin de coordonner leurs actions ou le faire lui-même¹⁴⁹. Une telle suspicion n'interdit pas que le RIS mène une procédure d'instruction du signalement de manquement si celui-ci apparaît recevable en soi. Une telle situation nécessite une analyse au cas par cas.
 - De même, dans l'hypothèse où le RIS a connaissance d'une saisine de la justice en cas de harcèlement, il lui est recommandé de s'interroger sur la possibilité de mener l'instruction du signalement de manquement indépendamment des aspects liés au harcèlement. Si tel n'est pas le cas, il doit suspendre la procédure jusqu'à l'issue de l'action en justice et en informer le Service Juridique.
- **Existe-t-il des règles de prescription s'appliquant à un signalement de manquement ?**
 - La prescription est un principe de droit qui désigne la durée au-delà de laquelle une action en justice, civile ou pénale, n'est plus recevable.
En droit français, le délai général de prescription est aujourd'hui de cinq ans « à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer »¹⁵⁰. L'action publique se prescrit en matière pénale par six ans pour les délits (sauf en matière de diffamation et d'injure où le délai est de trois mois et pour certains délits en raison de leur gravité) et par un an pour les contraventions.
 - Bien que la procédure de traitement d'un signalement ne soit pas assimilable à une action en justice, la question se pose de savoir si un signalement est néanmoins soumis à une règle de prescription.
En principe, ce n'est pas le cas, même si le manquement potentiel est susceptible de revêtir par ailleurs le caractère d'une infraction (fraude, contrefaçon, etc.). L'infraction pourra en elle-même être prescrite mais le manquement aux exigences de l'intégrité scientifique ne le sera pas, eu égard à l'atteinte portée à la crédibilité de la recherche qui, elle, est pérenne. Une procédure d'instruction peut donc être

¹⁴⁷ [Code travail, Art. L. 1152-1 pour le harcèlement moral et L. 1153-1 pour le harcèlement sexuel) et par le droit de la fonction publique : [Code fonction publique, Art. L. 133-1] pour le harcèlement sexuel et [Code fonction publique, Art. L. 133-2] pour le harcèlement moral.

¹⁴⁸ [Code pénal, Art. 222-33-2] pour le harcèlement moral et [Art. 222-33] pour le harcèlement sexuel.

¹⁴⁹ Rappelons que l'article 40 al. 2 du code de procédure pénale fait obligation aux fonctionnaires qui, dans l'exercice de leurs fonctions, acquièrent la connaissance d'un crime ou d'un délit d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. Cette obligation s'applique à tous les agents publics (fonctionnaires proprement dits, agents contractuels, vacataires, à l'exception des agents des administrations et organismes publics soumis au droit privé du travail). Il a été jugé que l'exercice de cette obligation ne nécessite pas une autorisation de l'autorité hiérarchique, mais il est généralement préconisé que l'agent qui a décidé de signaler des faits au procureur en informe son supérieur hiérarchique.

¹⁵⁰ [Code civil, Art. 2224].

engagée à une date éloignée des faits reprochés. Ce qui est rendu nécessaire, même pour des faits anciens, par le besoin d'expurger les publications scientifiques de tout manquement avéré, spécialement en cas de fraude.

Toutefois, il se peut que l'ancienneté des faits rende l'analyse du manquement potentiel très difficile, voire impossible, notamment si les données initiales ont disparu ou ne peuvent être reconstituées ou contextualisées. En outre, l'appréciation de l'ancienneté des faits peut s'avérer différente selon les disciplines scientifiques (histoire, archéologie, sciences du vivant...).

En ce cas, le RIS doit constater cette impossibilité et expliciter sa position dans son rapport.

- S'agissant de l'aspect disciplinaire d'un manquement avéré, il convient de rappeler que les règles de prescription sont différentes pour les chercheurs relevant de la fonction publique et ceux qui sont soumis au droit du travail (EPIC, fondations) :
 - pour les premiers, leur statut prévoit qu'aucune procédure disciplinaire ne peut être engagée au-delà d'un délai de trois ans à compter du jour où l'administration a eu une connaissance effective de la réalité, de la nature et de l'ampleur des faits passibles de sanction¹⁵¹ ;
 - pour les seconds, ce délai est seulement de deux mois et court à compter du jour où l'employeur a eu connaissance du fait fautif¹⁵².

En pratique, pour ce qui est des cas de manquement susceptible de faire l'objet d'une sanction disciplinaire, il convient de considérer que le responsable de l'opérateur n'a connaissance, en tant qu'employeur, d'un manquement avéré qu'à l'issue de la procédure d'instruction du signalement.

Le délai de trois ans ou de deux mois pour engager éventuellement une procédure disciplinaire ne court donc qu'à compter du moment où ce responsable a reçu le rapport final (d'où la nécessité que cet envoi par le RIS soit clairement daté).

Par ailleurs, pour les chercheurs soumis au droit du travail (EPIC, fondations), il convient de rappeler qu'aucune sanction antérieure de plus de trois ans à l'engagement des poursuites disciplinaires ne peut être invoquée à l'appui d'une nouvelle sanction, ce qui exclut la possibilité pour l'employeur d'invoquer une faute antérieure dès lors qu'elle a donné lieu à sanction¹⁵³.

¹⁵¹ [Code fonction publique, Art. L. 532-2].

¹⁵² [Code travail, Art. L. 1332-4].

¹⁵³ [Code travail, Art. L. 1332-5].

5/ La confidentialité

- **Qu'est-ce que la confidentialité, à quoi oblige-t-elle et d'où naît cette obligation ?**
 - La confidentialité est le caractère réservé d'une information, quel qu'en soit le support, dont l'accès est limité aux seules personnes admises à en connaître pour les besoins d'un acte ou d'une procédure. Elle oblige ces personnes à conserver pour elles-mêmes cette information, à n'en faire usage que dans les conditions limitativement prévues et à en protéger l'accès.
 - La confidentialité sert à protéger, d'une part, les personnes concernées soit au titre de la présomption d'innocence ou de bonne foi soit contre des représailles, des mesures de discrimination ou des sanctions éventuelles et, d'autre part, le bon déroulement de l'instruction du dossier.
 - En dehors de quelques dispositions législatives (obligation de confidentialité dans les négociations¹⁵⁴, obligation de discrétion des représentants du personnel ou syndicaux dans les entreprises¹⁵⁵, protection du secret de fabrique¹⁵⁶ et du secret professionnel¹⁵⁷, obligation de secret et de discrétion professionnels des fonctionnaires et des agents contractuels¹⁵⁸), la confidentialité procède d'une obligation de nature conventionnelle. Dans ce cas, le non-respect de cette obligation ne peut, en principe, être sanctionné que par le versement de dommages-intérêts destinés à réparer le préjudice subi. Ce qui implique l'exercice à cette fin d'une action en justice.
 - En dehors des cas prévus par la loi (cf. ci-dessus), la confidentialité ne se présume pas. Son existence et sa portée doivent donc faire l'objet d'une mention expresse, précisant qu'elle s'applique à la communication d'informations et à leur utilisation ainsi qu'aux personnes qui en sont dépositaires.
 - Il est possible de prévoir que cette obligation s'applique à toute information quelle qu'elle soit, qu'elle revête ou non par elle-même un caractère sensible.
- **La procédure d'instruction est-elle soumise à une obligation de confidentialité ?**
 - Oui : si la LPR de 2020 ne contient pas de disposition à cet égard, le décret du 3 décembre 2021 prévoit que le RIS doit « *garantir la confidentialité de la procédure de traitement des signalements* »¹⁵⁹ tout en assurant « *le respect du contradictoire et la transparence de cette procédure auprès des personnes mises en cause et des personnes ayant effectué le signalement* ».

Cela signifie en pratique que le RIS a l'obligation de protéger (i) l'identité de l'auteur du signalement si celui-ci le demande (ii) les informations, données et documents, que le RIS recueille dans le cadre de la procédure d'instruction, et ce dès le signalement, ainsi que les documents qu'il établit au cours de la procédure ; cette obligation s'applique non seulement à l'égard du ou des responsables des opérateurs mais aussi vis-à-vis des protagonistes de l'affaire.

Pour autant, le RIS doit assurer le respect du principe du contradictoire (voir ci-après la section 6/ relative aux droits des protagonistes) dans les auditions et les

¹⁵⁴ [Code civil, Art. L. 1112-2].

¹⁵⁵ [Code travail, Art. L. 2315-3].

¹⁵⁶ [Code travail, Art. L. 1227-1].

¹⁵⁷ [Code pénal, Art. 226-13].

¹⁵⁸ [Code fonction publique, Art. L. 121-6 et L. 121-7].

¹⁵⁹ Rappelons que le référent déontologue est, lui, tenu au secret et à la discrétion professionnels [Décret Déontologie, 2017, Art. 7].

investigations qu'il mène, ce qui signifie qu'il doit permettre à la personne mise en cause de prendre connaissance des faits qui lui sont reprochés et de s'expliquer sur ces faits, ainsi que la transparence de la procédure, en informant les protagonistes de l'avancement de cette procédure et des actions qu'il accomplit.

Ces obligations ou principes ne sont pas antagonistes : la confidentialité (y compris l'identité de l'auteur du signalement) peut parfaitement être garantie dans le respect du contradictoire et de la transparence.

- **Commentaire** : Il aurait sans doute été plus clair pour tous les protagonistes d'une affaire que le décret précité précise que ceux-ci sont soumis, au cours de la procédure d'instruction, à une obligation de confidentialité. Mais, dès lors qu'il confère au RIS la mission de « garantir » la confidentialité de la procédure, on peut en déduire qu'il lui permet d'imposer aux protagonistes de respecter cette obligation, en leur demandant de signer un engagement de confidentialité.
- Il est recommandé que dans les dispositions internes adoptées par l'opérateur en matière d'intégrité scientifique ainsi que dans la lettre de mission accompagnant la nomination du RIS, il soit rappelé clairement que celui-ci est garant de la confidentialité de la procédure d'instruction et que cette obligation est opposable *erga omnes*.
- **Quelles précautions prendre pour faire respecter la confidentialité dans le cadre d'une procédure d'instruction ?**
 - En pratique, il est recommandé que le RIS fasse signer un engagement formel par la ou les personnes auxquelles il souhaite communiquer des informations ou des documents ou bien qu'il auditionne ou auprès desquelles il mène des investigations (aussi bien personne mise en cause, plaignant que témoins, experts, personne assistant les protagonistes, etc.), précisant son objet, sa durée, déterminée ou non, qui peut aller au-delà de la clôture de la procédure d'instruction (voir dans la [Partie 4 : Annexe 2](#)).
 - Le refus par une personne de s'engager à respecter une telle obligation a pour conséquence qu'elle ne peut recevoir des informations ou documents que le RIS estime nécessaire de protéger par la confidentialité, même si cela est perçu comme portant atteinte au principe du contradictoire. La confidentialité est une condition fondamentale du bon déroulement d'une procédure d'instruction et qui s'impose à tous les protagonistes.
 - Le RIS doit garantir la confidentialité des informations et documents qu'il recueille au cours de l'instruction, aussi bien pendant la procédure qu'après sa clôture. A cette fin, il doit demander à son opérateur de mettre en place un système de conservation assurant le respect de cette obligation (voir la [Fiche n° 10 : L'archivage des dossiers](#)).
- **Que faire au cas où l'un des protagonistes ne respecte pas l'obligation de confidentialité ?**
 - Aucun texte ne prévoit de sanction pénale en cas de violation de cette obligation ; celle-ci ne pourrait donc donner lieu qu'à une réparation de nature civile au terme d'un procès. On peut avancer que le non-respect d'une obligation de confidentialité dans le cadre d'une procédure d'instruction d'un signalement est assimilable à un manquement et pourrait, de ce fait, donner lieu à investigation de la part du RIS.

- **La procédure d’instruction se heurte-t-elle à des secrets protégés par la loi ?**
 - Oui : la conduite de la procédure d’instruction doit respecter les secrets protégés par la loi, en particulier : le secret de la défense nationale¹⁶⁰, le secret des affaires¹⁶¹, le secret de fabrique¹⁶², le secret des correspondances¹⁶³. Auxquels s’ajoute pour les fonctionnaires le secret professionnel, dans le cadre des règles instituées par le code pénal¹⁶⁴.
 - Le RIS doit donc être vigilant quant aux informations qu’il communique aux protagonistes comme à celles qu’il reçoit et veiller au respect des secrets précités. En pratique, lorsqu’il reçoit des informations provenant de messages électroniques, il doit d’abord s’assurer, autant que possible, de leur authenticité et de l’identité de la personne dont ils émanent. Rappelons que les écrits sous forme électronique peuvent constituer des éléments de preuve (au même titre que les écrits sur support papier) sous réserve qu’ils soient établis et conservés dans des conditions de nature à en garantir l’intégrité¹⁶⁵.
 - Si le RIS estime utile ou nécessaire de mentionner tels quels des messages électroniques dans son rapport ou lors de ses investigations, il doit obtenir préalablement le consentement sans équivoque de l’émetteur des messages. En cas d’impossibilité, il est recommandé qu’il demande à la personne qui les lui a transmis de transcrire les échanges de manière impersonnelle sous forme d’informations dont elle fait part au RIS.

¹⁶⁰ Protégé par l’article 413-9 du code pénal et par le code de la défense.

¹⁶¹ Défini par l’article L. 151-1 du code de commerce. En outre, l’article L. 311-6 du code des relations entre le public et l’administration précise qu’il comprend : le secret des procédés, des informations économiques et financières et des stratégies commerciales ou industrielles.

¹⁶² Protégé par les articles L. 621-1 du code de la propriété intellectuelle et L. 1227-1 du code du travail.

¹⁶³ Protégé par l’article 226-15 du code pénal.

¹⁶⁴ [Code fonction publique, Art. L. 121-6].

¹⁶⁵ [Code civil, Art. 1366].

6/ Les droits des protagonistes

- **La notion de « droits de la défense » s'applique-t-elle à la procédure de traitement d'un signalement de manquement ?**
 - Oui dans une certaine mesure : rappelons en préalable que les droits de la défense sont définis comme étant l'ensemble des droits garantissant à une personne mise en cause la possibilité d'assurer la protection de ses intérêts de manière efficace à chaque étape d'une procédure juridictionnelle (instruction, procès, exécution). Cette notion est principalement invoquée en matière pénale mais elle s'applique également aux procédures civiles et administratives.
 - Ces droits généraux s'appuient sur différents principes tels que : le principe du contradictoire dont le but est d'assurer le droit à un procès équitable, la présomption d'innocence ou de bonne foi, le droit à l'assistance d'un avocat, le droit au bénéfice de la prescription, le droit à la récusation, le droit au silence, etc.
 - Toutefois, cette notion ne s'applique en principe qu'à des procédures débouchant sur la saisine d'une juridiction ou se déroulant devant celle-ci. Tel n'est pas le cas de la procédure de traitement d'un signalement de manquement à l'intégrité scientifique. Mais elle peut s'appliquer, selon le statut de l'opérateur et ses propres règles, à la phase disciplinaire¹⁶⁶.
- Le Guide 2018 (cité en note 1), publié par le RESINT, a intégré, dès l'origine, certains principes relevant des droits de la défense comme le principe du contradictoire et la présomption d'innocence ou de bonne foi.
- Le décret du 3 décembre 2021 fait désormais obligation au RIS d'assurer « *le respect du principe du contradictoire* » et « *la transparence de la procédure [de traitement] auprès des personnes mises en cause et des personnes ayant effectué le signalement* » (art. 3.4°). Voir la question suivante sur les aspects pratiques de ces obligations.
- **Quels sont les droits que peuvent revendiquer les protagonistes d'une affaire dans le déroulement de la procédure de traitement d'un signalement de manquement ?**
 - Les protagonistes d'une affaire ont droit en premier lieu au respect du principe du contradictoire, c'est-à-dire en pratique à la possibilité :
 - d'avoir connaissance des faits qui leur sont reprochés et des arguments (de fait, de droit et de preuve) sur la base desquels le manquement allégué sera apprécié ;
 - de présenter leurs observations sur ces faits et arguments et de communiquer les informations et documents dont ils estiment la production nécessaire à leur défense.
 - Ils ont droit également à une procédure répondant à certaines caractéristiques :
 - transparente, ce qui implique pour le RIS de les informer des grandes étapes de la procédure au fur et à mesure de son déroulement ;

¹⁶⁶ Voir à cet égard pour les personnes relevant du droit de la fonction publique les articles L. 532-4 et L. 532-5 du code général de la fonction publique selon lesquels (i) le fonctionnaire à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée a droit à la communication de l'intégralité de son dossier individuel et de tous les documents annexes et à l'assistance de défenseurs de son choix, (ii) l'administration doit informer le fonctionnaire de son droit à communication du dossier et (iii) aucune sanction disciplinaire autre que celles classées dans le premier groupe par les dispositions statutaires des différentes fonctions publiques ne peut être prononcée sans consultation préalable d'un organisme siégeant en conseil de discipline dans lequel le personnel est représenté, l'avis de cet organisme de même que la décision prononçant une sanction disciplinaire devant être motivés.

- formalisée, ce qui implique que la procédure soit établie préalablement et que le RIS la fasse connaître aux protagonistes dès qu'il s'estime saisi d'une affaire ;
 - équitable, ce qui implique pour le RIS d'instruire « à charge et à décharge », en conservant une attitude de neutralité et d'objectivité tout au long de la procédure.
- **Que faire en cas de demande d'intervention d'un collègue de travail, d'un représentant du personnel ou syndical ou d'un avocat ?**
 - Différents protagonistes d'une affaire peuvent estimer utile ou nécessaire de faire appel à un collègue de travail (employé par l'opérateur payeur ou de rattachement), à un représentant du personnel ou syndical au sein de l'opérateur : personne(s) mise(s) en cause, plaignant(s), personnes appartenant à l'environnement du cas, afin de bénéficier de son assistance ou même de lui confier un mandat de représentation. Cette demande est légitime et doit être accueillie en fonction des règles d'assistance ou de représentation prévues par le dispositif adopté au sein de l'opérateur (voir la [Fiche n° 8 : Les relations du RIS avec les personnes concernées par un dossier](#)). L'accompagnant peut alors assister la personne lors des auditions organisées par le RIS, par des experts ou par le comité *ad hoc*, voire la représenter à sa demande expresse avec l'accord du RIS, sous réserve cependant que l'accompagnant ou le représentant aient signé un engagement de confidentialité.
 - En revanche, si chacun est libre de solliciter les conseils d'un avocat à titre personnel, **le RIS peut refuser la présence de ce dernier lors des entretiens ou auditions comme de répondre à ses questions ou courriers**. La procédure de traitement d'un signalement, comme indiqué *supra*, n'ayant pas un caractère disciplinaire, la demande d'intervention ou de présence d'un avocat à l'une ou l'autre des étapes de la procédure, y compris lors des auditions par des experts ou un comité *ad hoc*, ne s'impose pas au RIS. Il peut néanmoins l'accepter mais l'obligation de confidentialité propre à la procédure de traitement des signalements risque de ne plus s'appliquer, les avocats n'étant soumis à une telle obligation que dans les relations confraternelles. Si le RIS reçoit un courrier d'avocat, il est recommandé que la réponse éventuelle, quel qu'en soit le contenu, soit rédigée et adressée par le responsable juridique de l'opérateur, voire par l'avocat de l'opérateur.
- **Que faire en cas de saisine d'une instance judiciaire ou administrative au cours de la procédure d'instruction ?**
 - Les protagonistes d'une affaire (plaignant, personne mise en cause, voire l'opérateur) peuvent éventuellement saisir une instance judiciaire ou administrative, selon leur statut, à tout moment d'une procédure d'instruction : en déposant plainte s'il estiment qu'une infraction pénale a été commise, en intentant une action en diffamation, en contrefaçon, en responsabilité civile, etc.
 - Dans ce cas, il est recommandé que le RIS suspende immédiatement la procédure d'instruction jusqu'à l'issue finale de l'action en justice, pour autant que cette instance ait un lien direct avec l'objet du signalement, et en informe le Service Juridique. Selon le résultat, il pourra éventuellement la reprendre mais devra en tenir compte dans son rapport.

7/ L'accès au dossier d'instruction

La question de l'accès au dossier se pose pour :

- Les protagonistes de l'affaire, en particulier la personne mise en cause ;
- Les tiers, en arguant de la qualification de « document administratif ».

- **Les protagonistes de l'affaire ont-ils un droit d'accès au dossier ?**

- Le Règlement général sur la protection des données (RGPD) prévoit que toute personne dispose d'un droit d'accès aux « données à caractère personnel¹⁶⁷ » la concernant détenues par tout organisme (y compris ses sous-traitants), quels que soient sa taille, son pays d'implantation et son activité, qu'il soit public ou privé, qui traite des données personnelles pour son compte ou non, dès lors qu'il est établi sur le territoire de l'Union européenne ou que son activité cible directement des résidents européens.

Tous les protagonistes d'une affaire ont donc la possibilité d'avoir accès à leurs données à caractère personnel figurant dans le dossier d'instruction afin de les corriger, modifier ou compléter (voir à cet égard le guide élaboré par le RESINT sur la mise en œuvre du RGPD¹⁶⁸).

- Par ailleurs, selon le code des relations entre le public et l'administration¹⁶⁹, toute personne a le droit de connaître les informations contenues dans un « document administratif » dont les conclusions lui sont opposées. Sur sa demande, ses observations à l'égard de ces conclusions sont obligatoirement consignées en annexe au document concerné. L'utilisation d'un document administratif au mépris des dispositions ci-dessus est interdite.

Il en résulte, d'une part, qu'une personne mise en cause dans une procédure d'instruction d'un signalement de manquement peut demander la communication de tout document administratif dont les conclusions lui sont opposées et, d'autre part, que ses observations doivent être annexées au document concerné. Pour plus de précision sur la notion de document administratif, voir la question suivante.

- **Le rapport d'instruction ainsi que les pièces du dossier constituent-ils des « documents administratifs » et sont-ils, de ce fait, libres d'accès ?**

- A) Qu'est-ce qu'un « document administratif » ?**

- Selon le code des relations entre le public et l'administration, sont considérés comme « documents administratifs » : les documents, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, qui sont produits ou reçus, dans le cadre de leur mission de service public, notamment par les personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une telle mission.

¹⁶⁷ Définies par le RGPD comme toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

¹⁶⁸ « Repères pour une mise en œuvre de la procédure de recueil et de traitement des signalements relatifs à l'intégrité scientifique, en conformité avec le règlement général sur la protection des données (RGPD) ». Disponible sur :

https://www.hceres.fr/sites/default/files/media/downloads/2019_reperes-rgpd-pour-le-guide-resint.pdf

¹⁶⁹ [Code CRPA, Article L. 311-3].

Constituent de tels documents selon le code : les dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, correspondances, avis, décisions, etc.¹⁷⁰

Cette définition s'applique également aux données produites par les opérateurs de recherche dans le cadre de leur mission de service public (données brutes, données élaborées et métadonnées).

- La qualification de « documents administratifs » a pour conséquences de manière générale, d'une part, que ces documents, sauf exceptions, doivent être publiés en ligne et sont communicables à toute personne (citoyen, association, entreprise, administration, organisme public) qui en fait la demande, sans avoir à justifier d'un intérêt à agir, et, d'autre part, que les informations qu'ils contiennent peuvent faire l'objet d'une réutilisation (gratuite en principe) lorsqu'elles constituent des « informations publiques »¹⁷¹.
- A noter cependant que le droit à communication ne s'applique qu'à des documents achevés et ne concerne pas les documents préparatoires à une décision administrative tant qu'elle est en cours d'élaboration¹⁷² et que ne sont pas communicables les documents administratifs dont la consultation ou la communication porterait atteinte à certains intérêts ou aux secrets protégés par la loi¹⁷³ (voir *supra* concernant cette notion).

B) Le rapport d'instruction et les pièces du dossier répondent-ils à la définition de « document administratif » ?

- Compte tenu du fait que l'intégrité scientifique est désormais un principe de droit régissant les travaux et activités de recherche et que les opérateurs de recherche doivent veiller à ce que tout signalement relatif à un éventuel manquement soit instruit (dans un délai raisonnable), il est permis de considérer que les procédures d'instruction font partie des missions de service public des opérateurs visés par la LPR de 2020 et le décret du 3 décembre 2021. Ce qui a pour conséquence que le rapport d'instruction et les pièces du dossier répondant à la définition donnée par le code peuvent être considérés comme des documents administratifs.

C) Pour autant, les tiers ont-ils un droit d'accès au rapport d'instruction et aux pièces du dossier ?

- Selon le code des relations entre le public et l'administration¹⁷⁴, ne sont communicables qu'à l'intéressé les documents administratifs :
 - 1° Dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée, au secret médical et au secret des affaires ;
 - 2° Portant une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable ;
 - 3° Faisant apparaître le comportement d'une personne, dès lors que la divulgation de ce comportement pourrait lui porter préjudice.

Toutefois, le code prévoit que lorsque les documents administratifs comportent de telles mentions ou bien des données à caractère personnel, ils peuvent être rendus

¹⁷⁰ [Code CRPA, Article L. 300-2].

¹⁷¹ [Code CRPA, Article L. 321-1].

¹⁷² [Code CRPA, Article L. 311-2].

¹⁷³ [Code CRPA, Article L. 311-5].

¹⁷⁴ [Code CRPA, Article L. 311-6].

publics mais seulement après avoir fait l'objet d'un traitement (d'occultation) permettant de rendre impossible l'identification des personnes citées¹⁷⁵.

- Il résulte de l'ensemble des dispositions qui précèdent que :
 - Le pré-rapport d'instruction n'est pas communicable à des tiers du fait qu'il constitue un document préparatoire ;
 - Le rapport d'instruction ainsi que les pièces du dossier ne sont en principe accessibles, en tant que document administratif, qu'aux intéressés, dans la mesure où ces éléments sont de nature à rentrer dans les catégories précitées. Toutefois, ils peuvent être rendus communicables à des tiers ou au public, en occultant les éléments permettant l'identification des personnes citées.
- Cependant, dans le cas où l'instruction conclut à disculper la personne mise en cause ou à atténuer les griefs à son égard et où l'affaire a fait l'objet d'une médiatisation, il peut être envisagé, avec l'accord de cette personne, de rendre public le rapport d'instruction afin de contribuer à sa réhabilitation totale ou partielle.
- Ces dispositions n'empêchent pas que le RIS puisse communiquer le pré-rapport, le rapport d'instruction ou d'autres pièces du dossier à certains des protagonistes de l'affaire en vue de vérifier l'exactitude de leur contenu ou de solliciter l'avis des personnes concernées, sous réserve du respect de l'obligation de confidentialité à laquelle ces protagonistes sont tenus conventionnellement par suite de l'engagement qu'ils ont signé.
- **Quelle est la procédure applicable à un refus de communication de document administratif ?**
 - Le refus de communication à un tiers d'un document administratif doit faire l'objet d'une décision motivée ; en l'espèce, de la part du responsable de l'opérateur ou du Service Juridique. Ce refus peut aussi procéder du silence gardé par le détenteur du document.
Le demandeur peut alors saisir la Commission d'accès aux documents administratifs (Cada) dans un délai de 2 mois suivant la notification de la décision écrite ou du refus tacite de communication.
La Cada a 1 mois à partir de l'enregistrement de la demande pour rendre un avis sur la possibilité de communiquer le document. Cet avis peut être favorable ou défavorable.
La Cada n'étant pas une juridiction, son avis n'est pas contraignant.
Même en cas d'avis favorable de la Cada, l'administration ou la personne morale concernée est en droit de confirmer son refus. En ce cas, le demandeur peut exercer un recours contentieux devant le juge administratif.
- **Y a-t-il une relation entre le dossier d'instruction et le dossier individuel des chercheurs ?**
 - Non : le dossier d'instruction d'un signalement n'a rien à voir avec le « dossier individuel ».
Le « *dossier individuel* » est le dossier administratif auquel les chercheurs, lorsqu'ils ont la qualité d'agent public, ont un droit d'accès ; ce dossier comporte « *toutes les*

¹⁷⁵ [Code CRPA, Article L. 312-1-2].

pièces intéressant la situation administrative de l'intéressé »¹⁷⁶ notamment celles permettant « *de suivre son évolution professionnelle* »¹⁷⁷.

Le dossier d'instruction ne peut pas être assimilé à un « dossier individuel » au sens précité, même s'il ne concerne qu'une personne en particulier. En revanche, si le responsable de l'opérateur prononce une sanction, consistant en une mesure affectant la situation administrative de l'agent (carrière, fonction, rémunération, mobilité), cette décision devra figurer dans le dossier individuel et l'agent y aura donc accès.

- En ce qui concerne les chercheurs ayant la qualité de salarié, le code du travail n'impose pas à l'employeur de tenir un dossier individuel et personnel. Il n'en détermine pas non plus le contenu. Toutefois, les salariés peuvent obtenir, en application du RGPD, l'accès (à) et la communication de l'ensemble des données les concernant, qu'elles soient conservées sur support informatique ou papier. Ils peuvent ainsi accéder aux données relatives, notamment, à leur historique de carrière, leur dossier disciplinaire, tout élément ayant servi à prendre une décision à leur égard (évaluation, nomination, changement d'affectation, etc.).
- **Que faire lorsque le RIS est saisi d'une demande d'accès au dossier d'instruction par un tiers ?**
 - Si la demande porte sur l'accès (au) et/ou la communication du rapport d'instruction (annexes comprises) au titre du droit d'accès aux documents administratifs, il est recommandé que le RIS prenne contact avec la « *personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques* » qui doit être mise en place notamment par les administrations et les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une mission de service public¹⁷⁸. C'est elle qui est habilitée à recevoir les demandes de communication de tels documents et qui est en charge de la réponse à y apporter.
En l'absence de « personne responsable », il est recommandé que le RIS sollicite le Service Juridique à cette fin.
 - Si la demande porte sur l'accès (à) et/ou la communication de données à caractère personnel, au titre du RGPD, il est recommandé que le RIS transmette la demande au « *délégué à la protection des données* » que les opérateurs en tant que « responsable du traitement » ont l'obligation de mettre en place¹⁷⁹.

¹⁷⁶ [Code CRPA, Articles L. 137-1 et s.].

¹⁷⁷ Décret n° 2011-675 du 15 juin 2011 relatif au dossier individuel des agents publics et à sa gestion sur support électronique.

¹⁷⁸ [Code CRPA, Articles L. 330-1 et R. 330-2].

¹⁷⁹ [RGPD, 2016, Article 37].

8/ Les suites de l'instruction

- **Peut-il y avoir un recours contre les conclusions du rapport d'instruction ?**
 - Non : la procédure d'instruction ne prévoit pas de possibilité d'appel à l'égard des conclusions du rapport final ni de contre-instruction. Toutefois, les personnes responsables d'un manquement avéré et faisant l'objet de « sanctions » disposent des voies de recours attachées à leur statut et la nature de ces sanctions (recours administratif ou judiciaire).
- **Le RIS peut-il faire des propositions quant aux suites à apporter à l'instruction ?**
 - Oui : le RIS peut éventuellement proposer, dans son rapport final, certaines mesures (par exemple : mesures scientifiques, d'accompagnement ou d'organisation) mais certainement pas de sanctions disciplinaires, lesquelles relèvent de la responsabilité exclusive du responsable de l'opérateur (voir [Fiche n° 9 : Les suites de l'instruction](#))
- **Que faire au cas où le responsable ne donne pas de suites à l'instruction ?**
 - Le RIS est malheureusement démuné car c'est au seul responsable de l'opérateur qu'il appartient de décider des suites à donner au rapport d'instruction. Il peut cependant informer l'auteur du signalement de cette situation.
- **Le RIS peut-il ou doit-il être associé aux suites de l'instruction ?**
 - Les suites de l'instruction ne font pas partie, en principe, des missions du RIS telles que définies par le décret du 3 décembre 2021.
En tant qu'elles procèdent du pouvoir de direction du responsable de l'opérateur, elles relèvent uniquement de ce dernier, en particulier les sanctions disciplinaires.
 - Toutefois, le RIS peut être appelé comme expert auprès d'une commission disciplinaire pour faire état de la procédure qu'il a conduite pour l'instruction du signalement de manquement ainsi que des conclusions de son rapport.
 - Il peut également être sollicité par le responsable de l'opérateur pour assurer la mise en œuvre ou le suivi de certaines de ces suites, telles les mesures scientifiques (rétractation ou correction d'article) ou d'accompagnement (formation, tutorat). Il convient d'ailleurs de noter que le décret précité fait obligation au RIS de « *veiller à ce que les données et publications affectées par un manquement soient signalées aux parties concernées* », ce qui l'associe d'une certaine manière aux suites à donner et peut être interprété comme lui donnant la possibilité de prendre l'initiative d'une telle démarche.
- **Les sanctions prises à l'égard de personnes ayant commis un même manquement avéré ou ayant participé à sa commission doivent-elles ou peuvent-elles être les mêmes ?**
 - Non : les sanctions prises, à l'issue d'une procédure d'instruction, à l'égard des personnes ayant commis un même manquement avéré ou ayant participé à sa commission sont nécessairement adaptées à la nature de la faute qui peut leur être reprochée et à leur degré de responsabilité. Ainsi, les uns peuvent se voir infliger une sanction disciplinaire *stricto sensu* et les autres une mesure d'accompagnement.
 - Cette différence peut être d'autant plus marquée en cas de co-instruction, c'est-à-dire lorsque ces personnes appartiennent à des opérateurs différents :

- D'une part, le régime des sanctions disciplinaires diffère selon le statut des personnes et des opérateurs concernés¹⁸⁰ ;
- D'autre part, il appartient à chaque responsable d'opérateur d'apprécier le degré de gravité de la faute commise par l'auteur soumis à son autorité ainsi que l'adéquation de la sanction à cette faute.
- Toutefois, il est recommandé que les opérateurs se concertent afin d'adopter des positions qui ne soient pas fondamentalement divergentes.

¹⁸⁰ Droit de la fonction publique (art. L. 530-1 à L. 533-6 du code général de la fonction publique) ; droit de l'enseignement supérieur (art. L. 952-8 et L. 952-9 du code de l'éducation) ; droit du travail (art. L. 1332-1 à L. 1332-3 du code du travail).

Références des textes cités

Nota Bene : tous les documents cités n'ont pas le même statut ni la même force. Seuls ont un caractère normatif et donc contraignant : les dispositions législatives et réglementaires des codes, les lois, décrets et circulaires (celles-ci ayant toutefois une valeur normative relative). Les chartes et autres codes de conduite peuvent acquérir un caractère contraignant pour autant que les opérateurs aient décidé d'y adhérer ou de les appliquer et de les faire respecter en leur sein ou dans les collaborations et partenariats qu'ils peuvent nouer.

A/ Intégrité scientifique

- [Arrêté doctoral, 2022] Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche. « Arrêté du 26 août 2022 modifiant l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat ». *Journal officiel "Lois et Décrets"*, n° 0201 du 31 août 2022. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000046230337/2022-09-01/>
- [Charte européenne, 2005] Commission Européenne. « *Charte européenne du chercheur & Code de conduite pour le recrutement des chercheurs* ». Commission Européenne, 2005. 72 p. Disponible sur : <https://www.horizon2020.gouv.fr/cid96323/charte-europeenne-chercheur-code-conduite-pour-recrutement-des-chercheurs.html>
- [Charte française, 2015] « *Charte Française de Déontologie des Métiers de la Recherche* ». HCERES [en ligne]. 2015. Mise en ligne le 29 mars 2018, 4 p. Disponible sur : <https://www.hceres.fr/fr/CharteFrancaiseIntegriteScientifique>
- [Circulaire Mandon, 2017] Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (MENESR). « Lettre-circulaire du 15 mars 2017 relative à la politique d'intégrité scientifique au sein des établissements d'enseignement supérieur et de leurs regroupements, des organismes de recherche, des fondations de coopération scientifique et des institutions concourant au service public de l'enseignement supérieur et de la recherche, ci-après dénommés « opérateur(s) de recherche », et au traitement des cas de manquements à l'intégrité scientifique », *Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche*, n° 12, 23 mars 2017. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/41955>
- [Code de conduite européen, 2017] All European Academies (ALLEA). « *Code de conduite européen pour l'intégrité en recherche* ». Édition révisée. Berlin : ALLEA, 2018. Disponible sur : http://www.allea.org/wp-content/uploads/2018/01/FR_ALLEA_Code_de_conduite_europeen_pour_lintegrite_en_recherche.pdf
- [Code éducation] Code de l'éducation. « Version en vigueur au 13 janvier 2021. Livre VI : L'organisation des enseignements supérieurs. Article L. 612-7 ». *Légifrance* [en ligne]. Disponible sur : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042813268/2021-01-13

- [Code recherche] Code de la recherche. « Version en vigueur au 26 février 2021. Livre II : L'Exercice des activités de recherche. Article L. 211-2 ». *Légifrance* [en ligne]. Disponible sur : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042753467
- [Cofis, 2022]. Cofis (Hceres). « *Un serment du doctorant en faveur de l'intégrité scientifique* », Note d'expression du Conseil Français de l'Intégrité Scientifique (CoFIS), 17 février 2022. Disponible sur : <https://www.hceres.fr/fr/actualites/lofis-decrypte-le-nouveau-serment-doctoral-dintegrite-scientifique-dans-une-fiche>
- [Corvol, 2016] Corvol Pierre. « *Bilan et propositions de mise en œuvre de la charte nationale d'intégrité scientifique* ». Rapport remis à Thierry Mandon, juin 2016. Disponible sur : http://cache.media.enseignementsup-recherche.gouv.fr/file/Actus/84/2/Rapport_Corvol_29-06-2016_601842.pdf
- [Décret Intégrité Scientifique, 2021] MESRI. « Décret n° 2021-1572 du 3 décembre 2021 relatif au respect des exigences de l'intégrité scientifique par les établissements publics contribuant au service public de la recherche et les fondations reconnues d'utilité publique ayant pour activité principale la recherche publique ». *JORF*, n° 0283 du 5 décembre 2021. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044411360>
- [LPR, 2020]. « Loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur ». *Légifrance* [en ligne]. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/dossierlegislatif/JORFDOLE000042137953/>
- [Ofis, mai 2022] Ofis (Hceres). « *Recommandations de l'Office français de l'intégrité scientifique du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur relatives aux modalités de départ du référent à l'intégrité scientifique* ». 9 mai 2022. 4 p. Disponible sur : <https://www.hceres.fr/sites/default/files/media/files/recommandations-de-lofis-du-hceres-relatives-aux-modalites-de-depart-du-ris.pdf>
- [Ofis, août 2022] Ofis (Hceres). « *Serment doctoral d'intégrité scientifique. Fiche pratique* ». Août 2022. 3 p. Disponible sur : <https://www.hceres.fr/sites/default/files/media/files/fiche-serment-doctoral-integrite-scientifique-pdf1.pdf>
- [Rapport IGESR, 2020] Inspection générale de l'Education, du Sport et de la Recherche. « *Les dispositifs de prévention en faveur de l'intégrité scientifique dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche* ». 2020-084 - juin 2020. Disponible sur : https://cache.media.enseignementsuprecherche.gouv.fr/file/2020/32/1/IGESR_Dispositifs_prevention_integrite_scientifique_etablissements_enseignement_superieur_recherche_1374321.pdf
- [Rapport OPECST, 2021] Henriot Pierre, Ouzoulias Pierre. « *Promouvoir et protéger une culture partagée de l'intégrité scientifique* ». Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (OPECST), 4 mars 2021. Rapport n° 428. Disponible sur : <http://www.senat.fr/rap/r20-428/r20-428.html>

- [Vade-mecum, 2017] MENESR, Groupe de Travail. « *Vade-Mecum Intégrité scientifique* », 21 mars 2017. 13 p.

Disponible sur : https://www.hceres.fr/sites/default/files/media/downloads/2017_VadeMecum_Corvol_0.pdf

- [Vade-mecum CoFIS, 2019] « *Vade-mecum pour le traitement des manquements à l'intégrité scientifique, à l'usage des chefs d'établissements* ». Conseil d'orientation de l'Ofis, juin 2019. Disponible sur : https://www.hceres.fr/sites/default/files/media/downloads/2019_Vademecum_procedures_CoFIS.pdf

B/ Ethique

- [Code santé]¹⁸¹ Code de la santé publique. « Version en vigueur au 7 septembre 2022. Première partie : Protection générale de la santé. Livre I^{er} : Protection des personnes en matière de santé. Titre II : Recherches impliquant la personne humaine (Articles L. 1121-1 à L. 1128-12 ; Livre IV : Administration générale de la santé. Titre I^{er} : Institutions. Chapitre II : Ethique (Articles L. 1412-1 à L. 1412-6) ». *Légifrance* [en ligne]. Disponible sur : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033911703

C/ Déontologie des fonctionnaires

- [Décret Déontologie, 2017] Ministère de la fonction publique. « Décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique. » *Légifrance* [en ligne]. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000034411018>
- [Loi Déontologie, 2016] « Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ». *Légifrance* [en ligne]. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000032433852/>

D/ Lanceur d'alerte

- [Décret Signalement, 2017] Ministère de l'économie et des finances. « Décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'Etat. ». *Légifrance* [en ligne]. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000034443268/>
- [Loi Sapin II, 2016] « Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. » *Légifrance* [en ligne]. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000033558528/>

¹⁸¹ Les dispositions de la loi n° 2012-300 du 5 mars 2012 relative aux recherches impliquant la personne humaine, dite loi Jardé, qui a modifié celles de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, sont intégrées principalement dans le Titre II (« Recherches impliquant la personne humaine ») du Livre I^{er} du code de la santé publique, aux articles L. 1121-1 et suivants.

- [Loi Transparence, 2013] « Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ». *Légifrance* [en ligne]. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000028056315/>

E/ Contrefaçon, plagiat

- [Code PI] Code de la propriété intellectuelle :
 - « Livre I^{er} : Le droit d'auteur. Titre II : Droits des auteurs. Chapitre II : Droits patrimoniaux. Article L. 122-4 ». *Légifrance* [en ligne]. 3 juillet 1992. Disponible sur : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006278911
 - « Livre III : Dispositions générales relatives au droit d'auteur, aux droits voisins et droits des producteurs de bases de données. Titre III : Prévention, procédures et sanctions. »
 - « Article L. 335-2 ». *Légifrance* [en ligne]. 3 juin 2016. Disponible sur : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000032655082
 - « Article L. 335-3 ». *Légifrance* [en ligne]. 12 juin 2009. Disponible sur : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000020740345
- [COMETS, 2017] COMETS (Comité d'éthique du CNRS). « *Réflexion éthique sur le plagiat dans la recherche scientifique* ». Avis. Paris : CNRS, COMETS, juin 2017. Disponible sur : <https://comite-ethique.cnrs.fr/wp-content/uploads/2019/10/AVIS-2017-34.pdf>.
- [Smith, 2007] Smith, Eldon. « Plagiat, autoplaciat et reproduction de publications », *The Canadian Journal of Cardiology* 23, n° 2, 1^{er} février 2007, p. 146-147. Disponible sur : [https://www.onlinecjc.ca/article/S0828-282X\(07\)70736-5/pdf](https://www.onlinecjc.ca/article/S0828-282X(07)70736-5/pdf)

F/ Harcèlement moral, sexuel

- [Code pénal] Code pénal. « Version en vigueur au 1^{er} mars 2021. Livre II : Des crimes et délits contre les personnes. Titre II : Des atteintes à la personne humaine » :
 - « Section 3 : Des agressions sexuelles. Paragraphe 4 : De l'exhibition sexuelle et du harcèlement sexuel. Article 222-33 ». *Légifrance* [en ligne]. 6 août 2018. Disponible sur : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000037289662/
 - « Section 3 bis : Du harcèlement moral. Article 222-33-2. » *Légifrance* [en ligne]. 6 août 2014. Disponible sur : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000029336939/
- [Code travail] Code du travail. « Version en vigueur au 1^{er} mars 2021. Livre I^{er} : Dispositions préliminaires (Articles L. 1111-1 à L. 1155-2) ».
 - « Chapitre II : Harcèlement moral. Article L. 1152-1 ». *Légifrance* [en ligne]. 1^{er} mai 2008. Disponible sur : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006900818
 - « Chapitre III : Harcèlement sexuel. Article L. 1153-5-1 ». *Légifrance* [en ligne]. 1^{er} janvier 2019. Disponible sur : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000037380160/

- [Décret Harcèlement, 2020] Ministère de l'action et des comptes publics. « Décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violences, des discriminations, du harcèlement moral et sexuel et des agissements sexistes dans la fonction publique ». *Légifrance* [en ligne]. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041722970/>

G/ Confidentialité

- [Code civil] Code civil. « Version en vigueur au 1^{er} mars 2021. Livre III : Des différentes manières dont on acquiert la propriété. Titre III : Des sources d'obligations. Chapitre II : La formation du contrat. Article L. 1112-2 ». *Légifrance* [en ligne]. 1^{er} octobre 2016. Disponible sur : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000032007140/
- [Code pénal] Code pénal. « Version en vigueur au 1^{er} mars 2021. Livre II : Des crimes et délits contre les personnes. Titre II : Des atteintes à la personne humaine. Section 4 : De l'atteinte au secret. Article 226-13 ». *Légifrance* [en ligne]. Disponible sur : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006417945/
- [Code travail] Code du travail. Version en vigueur au 1^{er} mars 2021 :
 - « Livre III : Les institutions représentatives du personnel. Titre I^{er} : Comité social et économique. Chapitre V : Fonctionnement. Article L. 2315-3 ». *Légifrance* [en ligne]. 1^{er} janvier 2002. Disponible sur : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000035651256/
 - « Première partie : Les relations individuelles de travail. Livre II : Le contrat de travail. Article L. 1227-1 ». *Légifrance* [en ligne]. 1^{er} mai 2008. Disponible sur : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006900992/
- [Code fonction publique] Code général de la fonction publique. « Ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique »¹⁸². *Légifrance* [en ligne]. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044411525>

H/ Documents administratifs

- [Code CRPA] Code des relations entre le public et l'administration.¹⁸³ *Légifrance* [en ligne]. Màj 19 avril 2021. Disponible sur : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte_lc/LEGITEXT00003136635

I/ Données de recherche, données personnelles

- [Loi numérique, 2016] « Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique ». *Légifrance* [en ligne]. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000033202746/>

¹⁸² Cette ordonnance a rassemblé les lois statutaires portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment la loi du 13 juillet 1983, dite « loi Le Pors ». Voir : <https://www.vie-publique.fr/loi/282568-ordonnance-24-nov-2021-partie-legislative-code-general-fonction-publique>

¹⁸³ Ce code intègre les dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

- [RGPD, 2018] Parlement européen, Conseil de l'Union européenne. « Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). » *Journal officiel de l'Union européenne*, 27 avril 2016¹⁸⁴. Disponible sur : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32016R0679>

J/ Autres dispositifs de référents

- **Délégué à la Protection des Données :**
 - [RGPD, 2018] Règlement général sur la protection des données (RGPD). « Section 4 - Délégué à la protection des données. Article 37 ». CNIL [en ligne]. 25 mai 2018. Disponible sur : <https://www.cnil.fr/fr/reglement-europeen-protection-donnees/chapitre4#Article37>
- **Référent Santé :**
 - [Code travail] Code du travail. « Version en vigueur au 1^{er} mars 2021. Livre VI : Institutions et organismes de prévention (Articles L. 4621-1 à L. 4644-1). Chapitre IV : Aide à l'employeur pour la gestion de la santé et de la sécurité au travail. Article L. 4644-1 ». *Légifrance* [en ligne]. 1^{er} janvier 2018. Disponible sur : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000035653193/
- **Référent Handicap :**
 - [Code travail] Code du travail. « Version en vigueur au 1^{er} mars 2021. Livre II : Dispositions applicables à certaines catégories de travailleurs. Chapitre III : Reconnaissance et orientation des travailleurs handicapés. Article L. 5213-6-1 ». *Légifrance* [en ligne]. 1^{er} janvier 2020. Disponible sur : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038610081/2020-01-01
- **Référent Egalité :**
 - [Circulaire Référent égalité, 2019] Ministère de l'action et des comptes publics. « Circulaire du 30 novembre 2019 relative à la mise en place de référents Egalité au sein de l'Etat et de ses établissements publics ». Disponible sur : https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/textes_de_reference/20191130-CPAF1928443C_Circulaire_referent_egalite.pdf
- **Référent Laïcité :**
 - [Décret Référent laïcité, 2021] Ministère de la transformation et de la fonction publiques. « Décret n° 2021-1802 du 23 décembre 2021 relatif au référent laïcité dans la fonction publique ». Disponible sur : https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000044560491?origin=list&etatTexte=ABROGE_DIFF&etatTexte=VIGUEUR

¹⁸⁴ Le RGPD est entré en vigueur le 25 mai 2018.

PARTIE 3 : LA MÉDIATION À L'USAGE DES RIS

Partie rédigée par le GT OFIS-RESINT « Séminaire de formation »

Pour citer cette partie :

- Alnot Joëlle, Cambon-Thomsen Anne, Chertier Dora, Serres Alexandre, Sordino Marie-Christine, Strube Caroline, « Partie 3 : la médiation à l'usage des RIS », *In* Serres Alexandre (coord.), Léger Marc, Mosseri Rémy, Théret Nathalie, Chollet Didier, « *Traitement des signalements relatifs à l'intégrité scientifique : manuel de procédures* », RESINT, 2022, pp. 93-104.

Avant-propos :

Cette partie résulte du second séminaire de formation des RIS, organisé par le Groupe de Travail Ofis-RESINT « Séminaire de formation » les 9 et 10 mars 2021 et consacré à la médiation. Elle a été élaborée par :

- Joëlle Alnot, ex-Directrice de l'Ofis ;
- Anne Cambon-Thomsen, RIS de l'Université de Toulouse 3 ;
- Dora Chertier, Chargée de projet, Ofis ;
- Alexandre Serres, RIS de l'Université Rennes 2 ;
- Marie-Christine Sordino, RIS de l'Université de Montpellier ;
- Caroline Strube, Chargée de mission pour la Mission à l'Intégrité Scientifique du CNRS.

Elle a bénéficié de la relecture et des remarques de Pascale Pracros, Médiatrice à l'Université de Bordeaux, et Gilles Baube, Chargé de l'Accompagnement, l'orientation et l'insertion professionnelle des doctorants à l'Université de Poitiers, tous deux intervenants au séminaire de mars 2021, et que nous remercions ici. Elle a également été relue et discutée par les membres du Groupe de Travail du RESINT « Procédures ».

L'objectif de cette partie est de proposer un éclairage sur les missions respectives des RIS et des médiateurs et de donner des repères sur les outils de la médiation, susceptibles d'être utiles aux RIS dans leurs missions.

A/ Définitions

Quelles sont les différences entre les notions d'arbitrage, de négociation, de conciliation et de médiation ?

- **Arbitrage** : l'arbitrage (du latin *arbitrari*) est une modalité de règlement d'un litige par un arbitre, personne physique (ou groupe de personnes physiques dénommé tribunal arbitral) indépendante et impartiale, qui tient son pouvoir de juger, non de la loi, mais de la convention des parties¹⁸⁵. L'arbitre a pour mission de trancher le litige sur le fondement des arguments et éléments de preuve des parties, en fonction des règles de droit applicables ou, si les parties l'y ont autorisé, de l'équité. La décision de l'arbitre est une sentence arbitrale. Elle a une force obligatoire vis-à-vis des parties.
- **Négociation** : la négociation est « *un dialogue centré sur un problème à résoudre et visant un accord mutuellement acceptable* » (Stimec, 2005). Négociation et médiation / conciliation ont en commun de parvenir à un accord entre des parties qui ont entre elles un différend.
- **Conciliation** : l'histoire de la conciliation (du latin *conciliare*) est antérieure à celle de la médiation (du latin *mediare*) ; dans la pratique, leurs missions sont voisines et peuvent se confondre. L'article 1530 du code de procédure civile les définit de manière commune comme « *tout processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord, en dehors de toute procédure judiciaire en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers choisi par elles qui accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence* »¹⁸⁶.
- **Médiation** : « *La médiation se définit avant tout comme un processus de communication éthique reposant sur la responsabilité et l'autonomie des participants, dans lequel un tiers – impartial, indépendant, neutre, avec la seule autorité que lui reconnaissent les médiateurs – favorise par des entretiens confidentiels l'établissement, le rétablissement du lien social, la prévention ou le règlement de la situation en cause.*

¹⁸⁵ Voir notamment les articles 1442 du code de procédure civile et 2061 du code civil.

¹⁸⁶ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000025181183/

Il faut entendre l'expression lien social au sens de ce qui fait société, quelle que soit la taille du groupe : la famille, l'entreprise, le voisinage... »¹⁸⁷. Sur le plan juridique, « la médiation judiciaire est une méthode de règlement des différends distincte des procédures judiciaires et extrajudiciaires. Les parties peuvent résoudre leurs problèmes eux-mêmes avec l'aide d'un médiateur, au lieu de confier leur règlement à une institution extérieure, un tribunal. »¹⁸⁸.

Ces quatre notions ont pour point commun d'appartenir aux Modes Alternatifs de Résolution des Conflits (appelés MARC), qui constituent des solutions alternatives à la justice traditionnelle. Leurs principales différences portent sur la position du tiers et le processus de résolution du conflit¹⁸⁹ :

- L'arbitrage est une forme de justice privée et la décision s'impose aux parties ;
- La négociation est un rapport de force et le négociateur représente généralement l'une des parties ;
- Dans la conciliation, le conciliateur n'est pas neutre et propose une solution aux parties ;
- Dans la médiation, le médiateur est neutre et fait émerger une solution commune.

Qu'en est-il pour les RIS ?

Au cours d'une procédure d'instruction d'un signalement de manquement, et selon le type de manquement considéré, les RIS peuvent entrevoir, au travers des échanges avec les protagonistes, la possibilité de régler à l'amiable le différend à l'origine du signalement. Pour y parvenir, ils peuvent alors être amenés à emprunter des méthodes du type conciliation et/ou médiation, tout en demeurant dans le cadre de l'instruction, qu'ils ont pour mission, en application du décret du 3 décembre 2021, de mener à bien.

B/ Comparaison entre RIS et Médiateur d'un opérateur de recherche

	RIS	Médiateur
<i>Rôle</i>	Veiller au respect et à la promotion de l'intégrité scientifique.	Prévenir, aider à résoudre un conflit interpersonnel.
<i>Objet</i>	Questions et signalements relatifs aux manquements aux exigences de l'intégrité scientifique. Conflits interpersonnels en lien avec l'IS.	Différends entre personnes ou avec l'administration de l'opérateur.
<i>Mode opératoire</i>	Traitement d'un dossier, sous forme d'instruction, à charge et à décharge, et/ou d'une conciliation-médiation.	Pas d'enquête. Aide à la prise de parole et accompagnement des parties sans jugement de valeur.

¹⁸⁷ Guillaume-Hofnung Michèle, « Définition et nature de la médiation », dans Michèle Guillaume-Hofnung éd., *La médiation*, Presses Universitaires de France, « Que sais-je ? », 2015, p. 67-88. Disponible sur :

<https://www.cairn.info/la-mediation--9782130633969-page-67.htm>

¹⁸⁸ <https://www.village-justice.com/articles/mediation-judiciaire-detail,26871.html>

¹⁸⁹ <https://www.officieldelamediation.fr/2017/01/16/mediation-conciliation-arbitrage-negociation-a-vos-marcs/>

	Respect du principe du contradictoire et de la transparence de la procédure. Recommandations éventuelles quant aux suites à donner par le responsable de l'opérateur (sanctions ou mesures de réparation). Information et envoi d'un rapport au responsable de l'opérateur de recherche.	Respect et explicitation d'une procédure de médiation. Aide à l'émergence d'une (ou de) solution(s) proposée(s) par les parties.
<i>Relations avec les parties ou protagonistes</i>	Consentement des protagonistes non requis pour l'expertise d'un dossier. Mais consentement demandé en cas de médiation.	Consentement obligatoire (libre et éclairé) des parties (convention de consentement à la médiation préalable, écrite et obligatoire).
<i>Confidentialité</i>	Garantie de la confidentialité de l'instruction (y compris pour l'auteur du signalement).	Devoir de confidentialité, y compris vis-à-vis du responsable de l'opérateur, avec des exceptions : intérêt supérieur, protection des personnes, ou encore accord écrit des parties si le partage d'informations est nécessaire à la mise en place de solutions au litige.
<i>Cadre juridique</i>	Cadre juridique défini par le décret du 3 décembre 2021¹⁹⁰.	Règles juridiques entourant la médiation, définies dans plusieurs textes¹⁹¹, y compris pour l'enseignement supérieur¹⁹².
<i>Positionnement et indépendance</i>	RIS missionné par le responsable de l'opérateur, à qui il rend compte de son action. Exercice indépendant de la mission.	Médiateur missionné par le responsable de l'opérateur, à qui il rend compte de son action. Exercice indépendant de la mission.
<i>Statut et formation</i>	RIS n'est pas un métier. Pas de formation spécifique.	Le métier de médiateur existe. Existence de formations qualifiantes.

¹⁹⁰ [Décret Intégrité Scientifique, 2021].

¹⁹¹ Voir « *Les textes fondateurs de la médiation* », du Club des Médiateurs de Service au Public. Disponible sur : <https://clubdesmediateurs.fr/cadre-juridique-general-de-la-mediation/>

¹⁹² Voir les articles D. 222-37 à D. 222-42 du code de l'éducation instituant les médiateurs dans l'éducation nationale et dans l'enseignement supérieur. Disponible sur : <https://www.codes-et-lois.fr/code-de-l-education/article-d222-38>

C/ Questions

- **Est-ce que le RIS peut avoir un rôle proche de celui du médiateur ?**

- **Oui**, dans certaines situations :

- **Un rôle de tiers**, dans les cas où une relation conflictuelle peut être dénouée grâce au rôle pacificateur, conciliateur, du RIS, sous réserve que le manquement potentiel ne nécessite pas une procédure d'instruction. Rôle qui s'apparente alors à la pratique de la médiation, en tant que méthode de résolution de conflit.
 - **Un rôle pédagogique**, notamment lorsqu'il n'y a pas d'intention malveillante, mais plutôt méconnaissance de la pratique scientifique : explicitation des règles garantissant l'intégrité scientifique.
 - **Un rôle de garant**, en veillant au respect des exigences de l'intégrité scientifique.

- **Non** :

- Lorsqu'il n'y a pas consentement de chacune des parties.
 - Lorsqu'il s'agit de manquement potentiel nécessitant l'ouverture d'une instruction.
 - Cependant, il peut, dans ces cas, avoir un rôle de facilitateur des échanges.

- **Quels outils de la médiation peuvent être utiles au RIS ?**

Pour le RIS, la médiation est un outil, qui peut s'avérer utile dans certains cas, et non un objectif systématique de traitement d'un signalement de manquement.

Il peut s'inspirer des différentes techniques de communication utilisées en médiation pour soutenir une écoute active, une approche centrée sur la personne : favoriser une parole active (relances), recourir à des techniques de reformulation (éviter l'induction ou l'interprétation hâtive), tout en étant également attentif à la communication non-verbale (dispositif matériel de communication, distance interpersonnelle, « langage silencieux ») en évitant les sur- interprétations.

Base de la communication (*communicare* : mettre en commun) : l'empathie (à différencier de « s'identifier à », projeter ses propres éprouvés), ce qui nécessite de trouver une bonne distance (impartialité, neutralité).

On pourra compléter par la lecture de quelques travaux sur les techniques de communication, l'écoute active, l'Approche Centrée sur la Personne (ACP)¹⁹³.

- **Dans quels types de conflits le RIS peut-il envisager d'utiliser les outils de la conciliation-médiation ?**

On peut donner quelques exemples ci-après mais tout dépend de la situation, de l'état d'esprit des protagonistes, etc. :

- différend entre personnes à propos d'un travail scientifique (ne remettant pas en cause leur participation à ce travail, mais les étapes et les conditions de ce travail) ;
- questions de reconnaissance ou de non-reconnaissance du travail accompli dans un processus scientifique ;
- différend sur les conditions d'une collaboration ;

¹⁹³ Alex Mucchielli, *Psychologie de la communication*, Presses Universitaires de France, 1995 ; Roger Mucchielli, *L'entretien de face à face dans la relation d'aide*, ESF, 2020 (1^{ère} édition 1966) ; Carl Rogers, *Le développement de la personne*, Dunod, 2005 (1^{ère} édition 1968) ; Pierre Vermersch, *L'entretien d'explicitation*, ESF, 2019 (1^{ère} édition 2016) ; Paul Watzlawick, J. Helmick Beavin, Don D. Jackson, *Une logique de la communication*, Seuil, 2014 (1^{ère} édition 1972).

- conflits d'autorat (avant publication ou après) ;
- différend par rapport à la responsabilité des protagonistes dans la production d'un travail scientifique, d'un contrat (subvention) ou d'une publication ;
- différend sur l'accès à des données ou des résultats, sur la propriété intellectuelle.

En bref, toutes les situations qui mettent en évidence des manques ou ambiguïtés dans la compréhension du rôle des différentes personnes dans un processus de production scientifique, un manque ressenti de dialogue ou de reconnaissance de contributions.

- **Quels sont les types de manquements à l'intégrité scientifique et les situations qui ne se prêtent pas, *a priori*, à une médiation ?**

- absence de consentement d'au moins une des parties (prérequis de la médiation) ;
- suspicion de fraude scientifique avérée, de type falsification, fabrication de données ;
- situation de harcèlement (qui relève du Service des RH, d'un dispositif de lutte contre le harcèlement s'il existe, ou d'un processus judiciaire) ;
- situation de conflit majeur, marquée par une agressivité faisant obstacle à la possibilité d'une médiation (importance d'apprécier la faisabilité) ;
- pression hiérarchique ne permettant pas d'assurer la garantie des droits de la personne subordonnée ;
- difficultés de communication sur des bases culturelles très différentes qui ne permettraient pas un échange équilibré ;
- RIS ne se sentant pas apte ou suffisamment à l'aise pour utiliser les outils de la médiation.

- **Quelles sont les différentes dimensions à prendre en compte dans un conflit entre chercheurs ?**

Comme tout conflit humain, un différend entre chercheurs met en jeu de multiples dimensions, liées à la fois au contexte, aux raisons qui sont à son origine, mais aussi aux caractéristiques propres à chacune des parties.

Aussi le RIS, avant toute démarche de médiation, aura-t-il tout intérêt à repérer et identifier ces dimensions du conflit, souvent enchevêtrées, notamment les facteurs possiblement aggravants pouvant constituer des difficultés, voire des obstacles, au processus de médiation :

- **La dimension disciplinaire et les différences de pratiques scientifiques** : dans un conflit d'autorat, de véritables incompréhensions peuvent surgir entre chercheurs de disciplines différentes, dues à leurs pratiques spécifiques ; par exemple, les pratiques de signature d'articles et de publication sont très différentes entre le domaine bio-médical (ordre des auteurs, importance des points SIGAPS¹⁹⁴, importance des remerciements, etc.) et les SHS (ordre des auteurs moins important...). Ainsi un conflit d'autorat opposant chercheurs en médecine et en sciences humaines et sociales peut parfois s'expliquer, ou être aggravé, par une méconnaissance réciproque de ces pratiques, méconnaissance qu'une démarche de médiation devra chercher à réduire.
- **La dimension statutaire, hiérarchique** : dans un conflit entre un professeur d'université, un Directeur de recherche, un Directeur d'unité d'un côté et un maître de conférences, un chargé de recherche, un personnel de laboratoire d'un autre côté, la différence de statut peut, dans certaines situations, constituer un élément aggravant du conflit, si elle est source de rivalités, de ressentiment, ou de crainte.

¹⁹⁴ SIGAPS : Système d'Interrogation, de Gestion et d'Analyse des Publications Scientifiques. Voir le site : <https://sigaps.fr/>

Dans un conflit entre directeur de thèse et doctorant, la dimension hiérarchique joue un rôle encore plus crucial, étant donné les effets de la relation asymétrique que la démarche de médiation devra chercher à atténuer.

- **La dimension institutionnelle** : les différences dans les responsabilités institutionnelles (directeur de laboratoire, d'Unité de Formation et de Recherche, de département, etc.) des protagonistes sont également des éléments à prendre en compte dans un conflit, car elles peuvent expliquer, compliquer, peser d'une manière ou d'une autre sur le conflit. Il peut être important que le médiateur ou le RIS ait une connaissance précise de ces responsabilités et de leurs enjeux.
 - **La dimension générationnelle** : une différence d'âge importante entre les protagonistes d'un conflit peut, dans certains cas, exacerber les incompréhensions, les difficultés à établir un dialogue, entre deux chercheurs ayant des représentations, des manières de communiquer, des codes culturels différents, liés à leur expérience ou leur âge. La médiation s'attachera à intégrer ces éléments générationnels dans la genèse et le déroulement du conflit.
 - **La dimension du genre** : dans un conflit opposant deux chercheurs de genres différents, ce facteur peut jouer un rôle important, si des comportements liés au genre s'avèrent être à l'origine du conflit ou l'avoir aggravé : depuis les simples différences de sensibilité ou de comportement pouvant induire des incompréhensions, des blocages, jusqu'aux attitudes de « sexisme ordinaire », qui vont exacerber le conflit. Ne sont évidemment pas concernés ici les comportements équivoques, les agressions sexuelles ou le harcèlement, qui relèvent d'un processus disciplinaire, voire judiciaire.
 - **La dimension interculturelle** : les différences de langues et surtout de cultures peuvent aussi être sources de difficultés dans des conflits mettant aux prises des chercheurs de différents pays ou de différentes cultures. En effet, les représentations globales du monde, les valeurs profondes, le rapport à l'espace, les codes sociaux, les rituels de communication, le lien au travail, voire la conception de la science, peuvent différer selon les cultures, comme l'ont montré de nombreux travaux sur la communication interculturelle¹⁹⁵. Et ces différences culturelles, souvent aggravées par les stéréotypes, peuvent sérieusement compliquer un conflit, voire faire obstacle à un processus de médiation, pouvant être rendu déjà difficile par la barrière de la langue.
 - **La dimension interpersonnelle** : à tous ces facteurs culturels ou sociologiques, qui jouent souvent un rôle essentiel dans un conflit entre chercheurs, viennent s'ajouter les facteurs proprement psychologiques, affectifs, individuels, liés à la psychologie (voire parfois à des fonctionnements psychopathologiques) de chacun des protagonistes.
- **Quels sont les apports possibles des outils de la médiation dans l'instruction d'un dossier ?**

La médiation est un outil parmi d'autres à la disposition du RIS dans son rôle de qualification des faits au regard du référentiel d'intégrité scientifique et de recherche de solutions au litige. Elle n'est pas un but en soi. Si elle est utilisée, qu'elle aboutisse ou non, elle sera mentionnée dans le rapport final.

Un éclairage selon un autre angle de vue et/ou la possibilité de permettre à chacun d'exprimer un point de vue et d'échanger calmement en présence d'un tiers neutre peut

¹⁹⁵ Voir notamment les travaux de l'anthropologue de la culture Edward T. Hall dans « *Le langage silencieux* », « *La dimension cachée* » et « *Au-delà de la culture* ».

permettre aux protagonistes de se repositionner l'un par rapport à l'autre (ou les uns par rapport aux autres).

Dans les cas où le RIS serait amené à formuler des propositions de réparation, celles-ci seront d'autant plus facilement mises en œuvre ultérieurement qu'elles auront fait l'objet d'un consensus entre les protagonistes.

De façon générale, la médiation peut aboutir ou non à un accord. Mais en cas d'échec, elle peut éventuellement fournir au RIS des éléments utiles au cours du processus d'expertise, à l'analyse des faits et à la formulation de recommandations, qui ne seraient peut-être pas apparus autrement.

- **Si le RIS utilise les outils de la médiation, quelles seraient les principales étapes à respecter ?**

Le moment de la médiation est important à apprécier, notamment si elle permet de « déminer » une situation. D'une manière générale, la démarche de médiation peut intervenir dès la recevabilité du signalement, Elle peut aussi devenir une des formes de l'instruction et accompagner une expertise des faits. Les étapes peuvent être décrites comme suit :

*« Bien que le processus effectif de médiation puisse varier selon la fermeté des positions adoptées, la personnalité des personnes en cause et la complexité des questions, toutes les médiations réussies comportent plusieurs étapes incontournables »*¹⁹⁶ :

- 1/ « une entente entre les parties pour recourir à la médiation ;
- 2/ la compréhension du (ou des) problème(s) ;
- 3/ l'expression par chacune des parties de leur vision du problème et de la relation ;
- 4/ l'identification du problème qui cristallise les tensions entre les parties ;
- 5/ l'élaboration de propositions de solution ;
- 6/ la conclusion d'un accord ;
- 7/ la mise en œuvre de l'accord par les parties »¹⁹⁷.

- **Peut-on mener une démarche de médiation à distance et quels en sont les avantages et inconvénients ?**

- En règle générale, la médiation est menée en face en face, dans des réunions regroupant physiquement parties et médiateur. Mais dans certaines circonstances (éloignement géographique, difficultés de déplacement, contexte sanitaire, etc.), il peut être impossible d'organiser ces réunions « en présentiel ». Cette modalité de médiation à distance présente des avantages et des inconvénients, mais requiert aussi plusieurs conditions et nécessite une grande préparation¹⁹⁸.
- L'un des principaux avantages peut résider, dans certains cas, dans l'effet de distanciation, de « refroidissement » du conflit, généré par la technologie ; dans certains conflits particulièrement graves, où les parties ne peuvent plus se rencontrer, la médiation à distance peut s'avérer la seule possible.
- Parmi les autres avantages liés à la facilité technique des outils, citons :
 - la possibilité d'organiser plusieurs courtes réunions d'échanges ;

¹⁹⁶ Ministère de la justice du Canada, « *Le manuel relatif au règlement des conflits. La médiation* ». 1995, mai 2006. Disponible sur : <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/sjc-csj/sprd-dprs/res/mrrc-drrg/04.html>

¹⁹⁷ Alicia Musadi, « *C'est à moi que tu parles ? La méta-communication au cœur du processus de médiation* », Dacres éditions, 2017 (Reflets de Dacres). Voir aussi : <http://hemamediation.blogspot.com/2019/09/les-6-etapes-du-processus-de-mediation.html>

¹⁹⁸ On pourra consulter avec profit le *Manuel de pratique de la médiation familiale à distance*, publié par le Comité des organismes accréditeurs en médiation familiale (COAMF) du Québec, qui contient de nombreux conseils utiles. Voir sur : <https://www.coamf.org/fr/manuel-de-pratique-a-distance>

- la possibilité de combiner différents types d'interactions, selon les souhaits des protagonistes : uniquement l'écrit par la messagerie, uniquement la voix (si les protagonistes préfèrent couper la vidéo), ou l'interaction combinant voix et image, puis échange verbal et écrit.
- Parmi les inconvénients ou les contraintes, on peut citer :
 - la nécessité d'une connaissance, par le RIS, des règles de base de l'interaction à distance ;
 - l'attention portée au choix de l'outil : risques sur la confidentialité, fonctionnalités, simplicité d'usage, etc. ;
 - la nécessité de la maîtrise de l'outil par le RIS ;
 - la gestion du temps, plus exigeante dans les échanges à distance ;
 - la question du respect de la confidentialité des échanges parfois difficilement maîtrisable à distance : importance du contexte (lieu neutre, porte fermée, écouteurs) ;
 - le risque de « désengagement » des parties : dans certains cas, le distanciel peut contribuer, par la désincarnation qu'il implique, à un retrait, un désengagement des participants, voire à des impasses relationnelles.

D/ Points critiques, conseils

- **Points critiques :**
 - **Quelles seraient les principales erreurs à éviter ?**
 - Proposer une démarche de médiation dans un contexte ou pour un problème ne le permettant pas (la situation ne s'y prête pas, au moins l'une des parties n'accepte pas la médiation par exemple...).
 - Vouloir « forcer » une médiation, ou influencer sur les solutions.
 - **Quelles seraient les principales règles à respecter lors des différentes étapes d'une démarche de médiation ?**
 - **Au début d'une démarche de médiation :** le RIS doit se présenter, présenter le processus de médiation et l'ensemble des étapes, obtenir l'accord des protagonistes, proposer un calendrier de réunions, et préciser les règles à respecter lors des prises de parole (respect de la parole de chacun, écoute, confidentialité des propos ...).
 - **Lors de l'exposé du litige :** le RIS doit donner à chaque partie la possibilité d'exposer sa vision du conflit, sans interruption. Chaque partie doit pouvoir ainsi faire le récit des faits et du vécu. Après chaque récit, le RIS peut poser des questions ouvertes à chaque partie. Les réponses lui *« permettront de déterminer et de comprendre l'état passé et actuel des relations des parties et de saisir les enjeux liés au maintien de la relation pour l'avenir »*¹⁹⁹.
 - **Pour identifier les problèmes au cœur du conflit :** *« Au cours de cette étape le médiateur tentera de trouver des objectifs communs entre les médiés. Il fera l'ébauche des problèmes dissimulés, non-dits qui entachent la relation des médiés. ».*

¹⁹⁹ Alicia Musadi, « C'est à moi que tu parles ? La méta-communication au cœur du processus de médiation », Dacres éditions, 2017 (Reflets de Dacres). Voir aussi : <http://hemamediation.blogspot.com/2019/09/les-6-etapes-du-processus-de-mediation.html>

- **Pour l'élaboration de propositions de solution et la conclusion d'un accord :** « Une fois que les participants se sont engagés à parvenir à un règlement négocié, le médiateur proposera une séance de brainstorming pour explorer toutes les solutions potentielles », mais en rappelant si besoin le principe de réalité : rien n'est plus dangereux qu'un accord pour une solution qui sera impossible à mettre en œuvre ensuite ; « Cela peut conduire à un accord final, qui permettra de mettre un terme au conflit et permettra aux médiés d'instaurer des bases saines afin que leur relation continue dans le temps. Le médiateur dispose évidemment de la faculté de tenir des séances privées tour à tour avec l'un des médiés (aparté) afin de faire avancer les négociations. »²⁰⁰.
- Le RIS ne devra pas hésiter à mettre fin à la médiation en cas d'échec avéré.

• **Conseils pratiques :**

- Un avantage important à signaler : la durée, *a priori* sensiblement plus courte d'une conciliation-médiation, comparée à celle d'une instruction. Cet argument peut s'avérer utile pour convaincre les protagonistes de résoudre le différend par la voie d'une conciliation-médiation.
- Dès le début d'une démarche de conciliation-médiation, demander aux parties de signer un engagement de confidentialité portant sur le contenu des échanges.
- Préparer les aspects logistiques d'une réunion en présentiel : salle adaptée, discrète, chaises et tables disposées pour permettre une triangulation de la parole, prévoir des éléments de convivialité (café/thé...).
- Selon le contexte et sous réserve de l'accord préalable des parties, il est possible d'enregistrer les échanges lors des réunions (en présentiel ou à distance), afin de disposer de traces pouvant aider à l'établissement du rapport final.
- Lors de la programmation d'une réunion à distance, paramétrer l'obligation de passer par une salle d'attente.
- Avant les réunions à distance, bien expliquer les conditions permettant le respect de la confidentialité.
- Si l'interaction à distance est génératrice de désengagement de la part des parties, le RIS devra se rendre compte rapidement de cette situation ; en en parlant avec les protagonistes, il essaiera soit de lever ce frein, soit de proposer un autre type de rencontre (présentiel).
- En cas de difficultés majeures entre les parties empêchant toute rencontre, prévoir la possibilité de procéder à une conciliation-médiation sans contact direct entre elles.
- Dans certains cas, internes à une unité de recherche, il peut être judicieux de proposer que l'accord obtenu soit signé des deux parties dans le bureau du responsable de l'unité, et contre-signé par ce dernier. En effet, une conciliation-médiation réussie ne signifie pas que la confiance réciproque soit restaurée.

²⁰⁰ *Ibid.*

Ressources sur la médiation

1/ Livres et chapitre d'ouvrage

- Blohorn-Brenneur Béatrice. « *La médiation pour tous en France. Théorie et pratique de la médiation, le cadre juridique de la médiation* ». Nouvelle édition. Guyancourt (78) : Editions Médias et médiation, 2018 (<https://www.medias-mediations.fr/nos-ouvrages/la-m%C3%A9diation-pour-tous/>)
- Bret Jean-Marc. « *La médiation : un mode innovant de gestion des risques psychosociaux. Qualité de vie / Souffrance au travail : que peut la médiation ?* ». Guyancourt (78) : Editions Médias et médiation, 2016 (<https://www.medias-mediations.fr/nos-ouvrages/la-m%C3%A9diation-un-mode-innovant-de-gestion-des-risques-psycho-sociaux/#cc-product-8018768986>)
- Faget Jacques. « *Médiations : les ateliers silencieux de la démocratie* ». Nouvelle édition. Toulouse : ERES, 2015 (<https://www.editions-eres.com/ouvrage/3653/-mediations-les-ateliers-silencieux-de-la-democratie-1>)
- Fiutak Thomas. « *Le médiateur dans l'arène. Réflexions sur l'art de la médiation* ». Nouvelle édition. Toulouse : ERES, 2014 (<https://www.editions-eres.com/ouvrage/2283/le-mediateur-dans-l-arene>)
- Guillaume-Hofnung Michèle. « *La médiation* ». Nouvelle édition. Paris : PUF, 2020. (Coll. Que sais-je ?) (https://www.puf.com/content/La_M%C3%A9diation)
- Malarewicz Jacques-Antoine. « *Gérer les conflits au travail : développez la médiation face aux risques psychosociaux.* ». 2ème éd. Paris : Pearson Education France, 2016, 171 p. (<https://www.pearson.ch/Business/PearsonFrance/EAN/9782744066641/Gerer-les-conflits-au-travail>)
- Musadi Alicia. « *C'est à moi que tu parles ? La méta-communication au cœur du processus de médiation* ». Dacres éditions, 2017. (<http://hemamediation.blogspot.com/2019/09/les-6-etapes-du-processus-de-mediation.html>)
- Pekar Lempereur Alain, Colson Aurélien, Salzer Jacques. « *Méthode de Médiation. Au cœur de la conciliation* ». Nouvelle édition. Paris : Dunod, 2018 (collection Stratégies et management). (<https://www.dunod.com/entreprise-economie/methode-mediation-au-coeur-conciliation-0>)
- Stimec Arnaud, Adijès Sylvie. « *La médiation en entreprise. Faciliter le dialogue - Gérer les conflits - Favoriser la coopération* ». 4^{ème} édition. Paris : Dunod, 2015 (collection Fonctions de l'entreprise). (<https://www.dunod.com/entreprise-economie/mediation-en-entreprise-faciliter-dialogue-gerer-conflits-favoriser-cooperation>)
- Stimec Arnaud. « *La négociation* ». 2^{ème} édition. Paris : Dunod, 2011. 128 p.
- Van Leynseele Patrick. « La « med-arb » et ses dérivés. Plaidoyer pour un mode de résolution des conflits efficace » In « *Liber amicorum Georges-Albert Dal L'avocat* ». Bruxelles : Larcier, 2014. p. 833-864. Texte disponible sur : <https://manualzz.com/doc/5132941/la-%C2%AB-med--arb-%C2%BB-et-ses-d%C3%A9riv%C3%A9s-%E2%80%94-plaidoyer-pour-un>

2/ Articles :

- Bonafé-Schmitt Jean-Pierre, « Le renouveau de la médiation », *Les Cahiers de la Justice*, 2020/3 (n° 3), p. 533-545. DOI : 10.3917/cdlj.2003.0533. URL : <https://www.cairn.info/revue-les-cahiers-de-la-justice-2020-3-page-533.htm>

- Dethier Rose-Marie, « Gestion(s) de conflit(s) », *Les Cahiers Internationaux de Psychologie Sociale*, 2018/3-4 (Numéro 119-120), p. 269-318. URL : <https://www.cairn.info/revue-les-cahiers-internationaux-de-psychologie-sociale-2018-3-page-269.htm>
- Filliatreau Ghislaine. « Pratiques de la délégation à l'intégrité scientifique de l'Inserm : médiation scientifique et conseil préventif ». *Polethis*, n° 1, janvier 2019, p. 28-29. Disponible sur : <https://fr.calameo.com/books/0048003861ffd1769bbee>
- Rouzé Vincent, « Médiation/s : un avatar du régime de la communication ? », *Les Enjeux de l'information et de la communication*, 2010/2 (Dossier 2010), p. 71-87. DOI : 10.3917/enic.hs02.0500. URL : <https://www.cairn.info/revue-les-enjeux-de-l-information-et-de-la-communication-2010-2-page-71.htm>
- Volckrick Marie-Elisabeth. « Intervenir en tiers aujourd'hui ». *Négociations*, vol. n° 7, n° 1, 2007, pp. 75-88. Disponible sur : <https://www.cairn.info/revue-negociations-2007-1-page-75.htm>

3/ Autres ressources :

- Club des Médiateurs de Service au Public. « *Les textes fondateurs de la médiation* ». Disponible sur : <https://clubdesmediateurs.fr/cadre-juridique-general-de-la-mediation/>
- Comité des organismes accréditeurs en médiation familiale (COAMF) du Québec. « *Manuel de pratique de la médiation familiale à distance.* » Disponible sur : <https://www.coamf.org/fr/manuel-de-pratique-a-distance>
- Ministère de la justice du Canada. « *Le manuel relatif au règlement des conflits. La médiation* ». 1995, māj 2006. Disponible sur : <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/sjc-csj/sprd-dprs/res/mrrc-drrg/04.html>

PARTIE 4 : ANNEXES

Annexe 1 : Lexique de la procédure d’instruction

A/ Lexique général

- **Affaire :**
 - Désigne l’ensemble des éléments factuels relatifs à un signalement de *manquement* à l’intégrité scientifique et donnant lieu à une *instruction*, à partir du moment où le *signalement* a été déclaré recevable par un RIS.
- **Confidentialité :**
 - Caractère réservé d’une information, quel qu’en soit le support, relative à un possible *manquement* ou à l’*instruction* de ce manquement, dont l’accès est limité aux seules personnes admises à la connaître pour les besoins de cette instruction. Les personnes appelées à intervenir au cours de cette instruction sont tenues de respecter cette obligation aussi longtemps que celle-ci n’est pas levée par le RIS.
- **Dossier :**
 - L’ensemble des pièces sur les éléments d’une *affaire* (manquement, conflit, etc.) faisant l’objet d’une *instruction* par un RIS. Le dossier se fonde sur une *procédure*, et se traduit par la réalisation d’un *rapport d’instruction* ou l’organisation d’une *médiation*.
- **Manquement (aux exigences de l’intégrité scientifique) :**
 - Désigne²⁰¹ les pratiques inappropriées dans la conduite des activités de recherche, que sont notamment :
 - la fraude scientifique générique (appelée communément « FFP ») :
 - la fabrication de données ;
 - la falsification de données ;
 - le plagiat (y compris l’auto-plagiat) ;
 - les pratiques douteuses de recherche sur les données ;
 - les pratiques de recherche inappropriée ;
 - les pratiques douteuses liées aux publications ;
 - les autres pratiques douteuses de recherche ;
 - les conflits d’intérêt ;
 - ...
- **Recevabilité (du *signalement*) :**
 - La recevabilité du *signalement* est la décision par laquelle, après avoir vérifié que l’opérateur dont il est le référent est concerné par ce signalement (l’opérateur étant l’employeur de l’un des protagonistes au moment des faits), un RIS considère que le signalement d’un *manquement* potentiel à l’intégrité scientifique présente un caractère suffisamment documenté pour justifier l’ouverture d’un *dossier* d’instruction par une déclaration de *saisine*.

²⁰¹ Selon la typologie indicative donnée par le Vade-Mecum Intégrité Scientifique du 21 mars 2017 [Vade-mecum, 2017], issue pour l’essentiel du Forum mondial de la science de l’OCDE tenu en 2007 à Tokyo, dont la liste figure en annexe. Voir aussi la liste indicative donnée par le Code de conduite européen pour l’intégrité en recherche [Code de conduite européen, 2017].

- **Saisine du RIS :**
 - Dans la procédure de traitement d'un *signalement de manquement* à l'intégrité scientifique, la saisine du RIS est l'acte (par message électronique ou postal) par lequel celui-ci se déclare saisi après avoir procédé à l'examen de recevabilité. Après avoir jugé recevable le signalement de manquement à l'intégrité scientifique, le RIS ouvre formellement le dossier d'instruction.
- **Signalement :**
 - Le signalement est l'acte par lequel une personne porte à la connaissance d'un RIS un possible *manquement* à l'intégrité scientifique

B/ Les acteurs

- **Acteurs extérieurs concernés :**
 - Ce sont tous les acteurs extérieurs concernés par un *dossier*, qui ne sont pas directement impliqués dans ce dossier.
- **Auteur du signalement :**

Toute personne physique, s'estimant en présence ou victime d'un possible manquement à l'intégrité scientifique. L'auteur du signalement peut, à sa demande, être protégé par la confidentialité, qui est garantie par le RIS.
- **Opérateur de recherche :**
 - Les opérateurs de recherche visés par le présent Manuel sont les établissements, publics ou privés, ayant des activités de recherche : universités (et leurs regroupements), organismes de recherche, établissements d'enseignement supérieur, écoles, structures privées et associatives...

Cette définition est légèrement plus large que celle donnée par la LPR de 2020 et le décret du 3 décembre 2021 quant aux personnes visées, qui se limitent aux personnes participant directement au service public de la recherche.
- **Personne mise en cause :**
 - Personne faisant l'objet d'une *saisine* d'un RIS pour un potentiel *manquement* à l'intégrité scientifique.
- **Plaignant :**
 - Par « plaignant », on entend toute personne ayant confirmé son signalement au RIS, ou bien le signalement fait par quelqu'un d'autre. Le plaignant peut s'estimer, à tort ou à raison, victime directe ou indirecte d'un potentiel manquement à l'intégrité scientifique
- **Protagonistes d'une affaire :**
 - Les protagonistes d'une *affaire* sont à la fois la *personne mise en cause* dans un dossier de *manquement* à l'intégrité scientifique, et le *plaignant*. Selon le contexte, la liste des protagonistes peut être élargie à des personnes indirectement concernées.
- **Responsable de l'opérateur de recherche :**
 - Par responsable, on entend la personne juridiquement responsable d'un *opérateur de recherche*, et en conséquence habilitée à prendre des décisions en

matière d'intégrité scientifique engageant l'opérateur et, le cas échéant, des sanctions disciplinaires à l'issue de la procédure d'instruction. Le responsable est l'interlocuteur direct du RIS.

- **Victime présumée :**

- Toute personne supposée, à tort ou à raison, être la victime d'un potentiel manquement à l'intégrité scientifique, ayant ou non fait un signalement.

C/ Les éléments d'une instruction

- **Co-instruction :**

- Instruction d'un dossier de manquement menée conjointement par les RIS des différents opérateurs de recherche concernés par l'affaire, avec ou non désignation d'un RIS coordonnateur.

- **Comité *ad hoc* :**

- Un comité *ad hoc* est un groupe d'experts mis en place temporairement, sur décision du *responsable de l'opérateur de recherche*, pour participer à l'instruction d'un *signalement de manquement* à l'intégrité scientifique, en complément du RIS, lorsque le dossier apparaît particulièrement complexe ou sensible.

- **Conciliation-médiation (à l'usage des RIS) :**

- Processus auquel le RIS peut faire appel au début ou au cours de la procédure d'instruction, avec le consentement du plaignant et de la personne mise en cause, pour tenter de les aider à parvenir à un accord en vue de la résolution amiable du différend, objet du signalement.

- **Diffusion confidentielle :**

- Selon cette modalité de diffusion, le rapport final d'instruction est envoyé au *responsable de l'opérateur de recherche* (ou à tout autre responsable impliqué), et éventuellement aux *protagonistes* du dossier, sous réserve de la signature d'un engagement de confidentialité.

- **Diffusion publique :**

- La diffusion publique ne concerne que le *rapport d'instruction*. Selon cette modalité de diffusion, décidée par le *responsable de l'opérateur de recherche*, et sous réserve des dispositions juridiques applicables, le rapport final d'une instruction est diffusé publiquement par tous moyens jugés pertinents.

- **Instruction :**

- L'instruction d'un *dossier de manquement* comporte différentes étapes qui permettent l'établissement et l'analyse des faits : la collecte de toutes les informations pertinentes, l'examen de tous les éléments de preuve, l'audition et/ou le recueil des commentaires des personnes concernées, la réalisation d'un pré-rapport puis d'un rapport. Des expertises peuvent intervenir à différentes étapes.

- **Pré-rapport d'instruction :**
 - Document de l'instruction rassemblant tous les éléments pertinents sur l'allégation de manquement à l'intégrité scientifique ayant fait l'objet de l'*instruction*. En pratique, il récapitule tous les éléments à jour de l'*instruction* : la présentation et la synthèse des faits, l'analyse et l'expertise des faits, les premières conclusions du RIS.
- **Procédure d'instruction :**
 - Ensemble des principes et des règles encadrant l'*instruction* d'un dossier de *manquement* potentiel à l'intégrité scientifique.
- **Rapport d'instruction :**
 - Le rapport d'instruction est un document établi par le RIS avec, le cas échéant, la contribution d'un *comité ad hoc*, contenant tous les éléments de l'*instruction* d'un *signalement* de *manquement*, les remarques des protagonistes, ainsi que les éventuelles recommandations du RIS. Il clôt l'instruction du dossier.
- **Suites d'un dossier :**
 - Les suites d'un dossier englobent toutes les mesures prises par le *responsable de l'opérateur de recherche* à l'issue d'une instruction. Elles peuvent consister en des mesures de réhabilitation (en cas d'absence de manquement), d'accompagnement ou de sanction (en cas de *manquement* avéré et selon sa gravité).

Annexe 2 : Modèle d'engagement de confidentialité

Engagement de confidentialité dans le cadre de l'instruction d'un dossier de signalement de manquement à l'intégrité scientifique

Je soussigné(e), [Nom et Prénom], [Fonction] à [Unité, Opérateur]

m'engage par la présente à respecter une stricte obligation de confidentialité concernant la procédure d'instruction du signalement de manquement à l'intégrité scientifique portant sur le dossier référencé [], et en particulier :

- à ne communiquer aucun document ou information transmis par le RIS en lien avec cette instruction, quels qu'en soient la forme ou le support,
- à les conserver de telle manière que ces documents ou informations soient efficacement protégés et ne puissent être rendus accessibles à quiconque ;
- à solliciter l'avis du RIS en cas de circonstance exceptionnelle, ou à l'informer de tout changement concernant ma situation remettant en cause cet engagement.

Je reconnais que la présente obligation est valable pour une durée indéterminée [sauf disposition particulière].

Fait à..., le....

Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »

Annexe 3 : Modèle de déclaration d'intérêts

Déclaration d'intérêts²⁰²

Je soussigné(e), [Nom et Prénom], [Fonction(s) principales et accessoires] à [Unité, Opérateur],

Déclare par la présente, en tant qu'expert appelé à intervenir dans la procédure d'instruction d'un signalement de manquement à l'intégrité scientifique conduite par M. / Mme [indiquer les nom et prénom], Référent(e) à l'intégrité scientifique (RIS) de [préciser l'opérateur], relative au dossier concernant l'affaire X ou n° Y (*entourer la mention A ou B ci-après*) :

A/ N'avoir connaissance d'aucun fait ou n'avoir aucune relation, positive ou négative, avec l'un quelconque des protagonistes de l'affaire précitée, susceptible de constituer un lien d'intérêts ou de porter atteinte à mon impartialité ;

Ou bien :

B/ Avoir le ou les liens suivants avec l'un des ou les protagonistes de l'affaire précitée (*entourer la ou les situations concernées*) :

- activités (principale et/ou accessoire) exercées au cours des 5 années précédentes
- membre de l'unité de recherche, chercheur associé
- participation à des travaux de recherche, à un dépôt de brevet, à une invention (produit, procédé ou toute autre forme de propriété intellectuelle non brevetée)
- direction de mémoire ou de thèse
- participation à un jury (de thèse, d'appel à candidature, d'appels à projets, etc.)
- mission d'expertise ou d'évaluation
- lien familial ou amical
- autres (de nature à créer un lien d'intérêts).

Considère que ce ou ces liens n'est ou ne sont pas susceptible(s) de constituer un conflit d'intérêts pouvant nuire au déroulement de la procédure d'instruction.

Mais laisse le soin au RIS d'apprécier s'il est ou s'ils sont susceptible(s) de constituer un conflit d'intérêts pouvant nuire au déroulement de la procédure d'instruction.

M'engage à déclarer sans délai au RIS tout changement affectant la présente déclaration.

Je reconnais avoir conscience que cette déclaration engage ma responsabilité.

Fait à..., le....

Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »

N.B. : La présente déclaration et les déclarations complémentaires éventuelles sont conservées confidentiellement par le RIS susmentionné, avec le dossier d'instruction. Elles seront alors détruites dans le respect de la confidentialité des éléments qu'elles contiennent.

²⁰² Rappel : cette déclaration est propre à la procédure d'instruction d'un signalement de manquement à l'intégrité scientifique et ne doit pas être confondue avec celle exigée par le décret n° 2021-1448 du 4 novembre 2021 qui ne concerne que les déclarations d'intérêts préalables à l'exercice d'une mission d'expertise menée auprès du Parlement et des autres pouvoirs publics constitutionnels.

Annexe 4 : Tableau des différents dispositifs d’alerte et de médiation

Dispositifs applicables dans les opérateurs de recherche (universités, organismes de recherche : EPST, Epic)

Noms officiels des dispositifs	Année de création	Textes de référence	Missions et domaine d’intervention	Périmètre d’intervention
Médiateur de l’éducation nationale et de l’enseignement supérieur ; médiateur académique	1998/2007	Article L. 23-10-1 du code de l’éducation	Réclamations concernant le fonctionnement du service public de l’EN ²⁰³ et de l’ES ²⁰⁴ : dans ses relations avec les usagers et ses agents	Education Nationale, Enseignement Supérieur
Référent santé et sécurité au travail	2012	Loi n° 2011-867 de réforme de la médecine du travail du 20 juillet 2011 Articles L. 4644-1 et R. 4644-1 du code du travail	Protection et prévention des risques professionnels Evaluation des risques, élaboration de plans d'action de réduction des risques, suivi des mesures de prévention, information des salariés sur l'hygiène et la sécurité au travail	Epic (dans les universités, rôle du CHSCT : Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail)

²⁰³ EN : Education Nationale.

²⁰⁴ ES : Enseignement Supérieur.

Noms officiels des dispositifs	Année de création	Textes de référence	Missions et domaine d'intervention	Périmètre d'intervention
Référent Déontologue (peut également être désigné pour exercer les missions de référent « lanceur d'alerte » et/ou de référent laïcité)	2016	Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires Décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue	Déontologie des fonctionnaires : conflits d'intérêts, cumul d'activités... Fonction de conseil	Fonction publique
Référent Lanceur d'alerte	2016	Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (Loi Sapin II) modifiée par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte (applicable à compter du 22 septembre 2022) Décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'Etat	Crimes et délits, violations graves de la loi ou du règlement Recueil et traitement des alertes définies par la loi (notamment crime ou délit, violation grave et manifeste de la loi ou du règlement, menace ou préjudice graves pour l'intérêt général)	Personnes morales de droit public ou privé (dont EPST et Epic) Administrations

Noms officiels des dispositifs	Année de création	Textes de référence	Missions et domaine d'intervention	Périmètre d'intervention
Référent à l'intégrité scientifique	2017	Lettre-circulaire du 15 mars 2017 relative à la politique d'intégrité scientifique au sein des établissements d'enseignement supérieur...	Pratiques scientifiques : lutte contre les manquements aux exigences de l'intégrité scientifique	Opérateurs de l'enseignement supérieur et de la recherche
	2021	Décret n° 2021-1572 du 3 décembre 2021 relatif au respect des exigences de l'intégrité scientifique par les établissements publics contribuant au service public de la recherche et les fondations reconnues d'utilité publique ayant pour activité principale la recherche publique	Fonctions : coordination des actions de sensibilisation et de formation ; organisation des dispositifs de prévention et de détection des manquements ; instruction des questions et signalements relatifs aux manquements.	
Référent Laïcité	2017	Circulaire du 15 mars 2017 relative au respect du principe de laïcité dans la fonction publique	Laïcité	Fonction publique
	2021	Article L. 124-3 du code général de la fonction publique (issu de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République) Décret n° 2021-1802 du 23 décembre 2021 relatif au référent laïcité dans la fonction publique	Rôle de conseil, de sensibilisation, d'accompagnement et d'organisation de la journée de la laïcité.	

Noms officiels des dispositifs	Année de création	Textes de référence	Missions et domaine d'intervention	Périmètre d'intervention
Délégué à la Protection des Données	2018	Règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit règlement général sur la protection des données (RGPD)	Protection des données personnelles : mettre en œuvre la conformité de l'organisme au RGPD	Toute organisation traitant des données personnelles (personnes morales de droit public ou privé, associations...)
Référent Egalité	2018	Accord du 30 novembre 2018 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique. Circulaire du 30 novembre 2019	Egalité Hommes-Femmes	Fonction publique
Référent Handicap	2019	Article L. 5213-6-1 du code du travail Article L. 131-9 du code général de la fonction publique	Handicap : orientation, information et accompagnement des salariés en situation de handicap	Epic (> 250 salariés) Fonction publique
Référent Harcèlement et Dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes	2019 2020	Articles L. 1153-5-1 et L. 2314-1 du code du travail Article L. 135-6 du code général de la fonction publique Décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique	Harcèlement (moral, sexuel), discriminations... Recueil des signalements, orientation, conseil...	Epic Fonction publique

Le Groupe de Travail « Procédures »

Le Groupe de Travail « Procédures » a été mis en place dans le cadre du Réseau des référents à l'intégrité scientifique (RESINT), constitué alors en réseau informel. Il est composé des personnes suivantes :

- **Didier Chollet**, Référent à l'intégrité scientifique de l'Université de Rouen-Normandie ;
- **Marc Léger**, ancien Référent à l'intégrité scientifique du CEA et actuellement chargé de mission auprès de l'Ofis (depuis le 1^{er} mars 2022) ;
- **Rémy Mosseri**, Référent à l'intégrité scientifique du CNRS ;
- **Alexandre Serres**, Référent à l'intégrité scientifique de l'Université Rennes 2 ; animateur du groupe pour ce manuel ;
- **Nathalie Théret**, ancienne Référente à l'intégrité scientifique de l'Université Rennes 1, actuellement Médiatrice de l'INSERM (depuis septembre 2022).

En décembre 2022 a été créée l'Association RESINT, déclarée officiellement en avril 2023. Le présent Manuel a fait l'objet d'une "labellisation" par l'Association lors de son assemblée générale du 24 mai 2023.

Sur la genèse et l'histoire de ce manuel

Après l'élaboration du « Guide pour le recueil et le traitement des signalements relatifs à l'intégrité scientifique »²⁰⁵, publié en novembre 2018, puis de son complément sur le RGPD, diffusé en janvier 2020²⁰⁶, le Groupe de Travail « Procédures » du RESINT (Réseau Intégrité scientifique), piloté par Ghislaine Filliatreau, a poursuivi son travail au printemps 2020. Il s'agissait de réfléchir à une mise à jour du guide de 2018 et surtout d'approfondir les étapes de l'instruction et les réponses concrètes aux questions que se posent les RIS dans le traitement des dossiers. Au cours des premières réunions du printemps 2020 ont émergé plusieurs questions : la distinction des étapes de l'instruction d'un dossier, la garantie de la confidentialité, la question des instructions impliquant plusieurs établissements et plusieurs RIS, la mise en place d'un comité *ad hoc*, etc. En juin 2020 est venue l'idée de faire un guide pratique sous la forme d'un ensemble de fiches et d'un lexique, permettant de donner, sur quelques points-clés, à la fois des définitions, des réponses aux questions que se posent les RIS et des conseils. Le GT Procédures, composé des cinq personnes mentionnées ci-dessus, a alors commencé à l'été 2020 l'élaboration de ce « manuel de procédures », en y ajoutant une importante partie sur les aspects juridiques.

La première version du manuel a été diffusée au sein du RESINT en février 2022, avec appel aux remarques des RIS. Après le recueil et la prise en compte de ces remarques, la deuxième version a été élaborée entre juillet et décembre 2022, en intégrant également plusieurs mises à jour et de nouveaux développements.

Pour l'élaboration de ce manuel, le GT Procédures a tenu un total de 50 réunions à distance : 43 pour la première version entre juin 2020 et février 2022, et 7 pour la deuxième entre juillet et décembre 2022.

²⁰⁵ Voir note 1.

²⁰⁶ RESINT. Groupe de Travail « Procédures ». « Repères pour une mise en œuvre de la procédure de recueil et de traitement des signalements relatifs à l'intégrité scientifique, en conformité avec le règlement général sur la protection des données (RGPD) », décembre 2019. Disponible sur : https://www.hceres.fr/sites/default/files/media/downloads/2019_reperes-rgpd-pour-le-guide-resint.pdf